Office national de l'énergie

National Energy Board

# Motifs de décision

## Westcoast Energy Inc.

## GH-1-2002

**Janvier 2003**

**Installations**

103-02802/

Office national de l'énergie

# Motifs de décision

Relativement à

## Westcoast Energy Inc.

Agrandissement de la canalisation principale sud

## GH-1-2002

**Janvier 2003**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2003
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2003-1F
ISBN 0-662-88188-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du :**
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : (403) 292-5576
Téléphone : (403) 299-3562
1-800-899-1265

**En personne, au bureau de l'Office :**
Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2003 as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/2003-1E
ISBN 0-662-33281-4

This report is published separately in both official languages.

**Copies are available on request from:**
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: (403) 292-5576
Phone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

**For pick-up at the NEB office:**
Library
Ground Floor

Printed in Canada

# Table des matières

**Abréviations** ..... iv

**Exposé et comparutions** ..... vi

**1. Introduction** ..... 1
- 1.1 Demande aux termes de l'article 52 ..... 1
- 1.2 Audience publique portant sur la demande ..... 4
- 1.3 Participation du public au processus d'audience ..... 4

**2. Décisions rendues par l'Office** ..... 7
- 2.1 Décision de l'Office sur la motion et la demande de révision de la GSX Concerned Citizens Coalition ..... 7
- 2.2 Décision de l'Office sur la motion du Conseil tribal de Cariboo ..... 7

**3. Aspects techniques** ..... 9
- 3.1 Description des installations ..... 9
  - 3.1.1 Améliorations proposées aux installations ..... 9
  - 3.1.2 Solutions envisagées pour réaliser l'agrandissement ..... 11
- 3.2 Caractère approprié de la conception ..... 12
  - 3.2.1 Doublements ..... 12
    - 3.2.1.1 Pression maximale d'exploitation ..... 13
    - 3.2.1.2 Exploitation à une pression plus élevée de la station CS-7 et du doublement de Savona ..... 13
    - 3.2.1.3 Facteurs géotechniques ..... 14
- 3.3 Questions touchant la sécurité et assurance de la qualité ..... 14
  - 3.3.1 Examen non destructif ..... 14
  - 3.3.2 Protection contre la corrosion ..... 14
  - 3.3.3 Inspection interne ..... 15
  - 3.3.4 Systèmes de commande, de surveillance et de détection des fuites ..... 15
  - 3.3.5 Systèmes de gestion de la qualité ..... 15
  - 3.3.6 Préparation et intervention d'urgence ..... 16

**4. Faisabilité économique, approvisionnement en gaz, marchés et contrats de services de transport** ..... 17
- 4.1 Faisabilité économique ..... 17
- 4.2 Approvisionnement ..... 17
  - 4.2.1 Approvisionnement à la disposition de chaque expéditeur ..... 17
  - 4.2.2 Approvisionnement global ..... 17
    - 4.2.2.1 Réserves ..... 17
    - 4.2.2.2 Productibilité ..... 18
- 4.3 Marchés ..... 18
- 4.4 Contrats de services de transport ..... 20
  - 4.4.1 Entente avec BC Gas ..... 21
- 4.5 Points de vue des parties ..... 22
  - 4.5.1 Approvisionnement ..... 22
  - 4.5.2 Marchés ..... 22
  - 4.5.3 Contrats de services de transport ..... 24

**5. Questions financières, droits et tarifs** ..... 28

**6. Environnement** ..... 30
6.1 Processus d'évaluation environnementale ..... 30
6.2 Bruit ..... 31
6.3 Questions de pollution atmosphérique dans la vallée du Fraser ..... 31
6.3.1 Qualité de l'air ..... 32
6.3.2 Émissions de gaz à effet de serre ..... 32
6.3.2.1 Purges ..... 33
6.3.2.2 Émissions fugitives ..... 33
6.3.3 Questions afférentes aux permis ..... 34
6.3.4 Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air ..... 35
6.4 Développement durable ..... 36
6.5 Franchissements de cours d'eau ..... 37

**7. Aspects socio-économiques, consultation publique, choix du tracé et questions foncières** 39
7.1 Aspects socio-économiques ..... 39
7.2 Consultation publique ..... 42
7.2.1 Préavis public ..... 42
7.2.2 Consultation des Premières nations par Westcoast ..... 46
7.3 Choix du tracé et questions foncières ..... 49
7.3.1 Processus de sélection du tracé des doublements ..... 49
7.3.2 Processus de sélection des sites pour les améliorations proposées aux compresseurs et à la station de comptage ..... 51
7.3.3 Besoins en terrains et acquisition des droits fonciers ..... 53

**8. Autres questions d'intérêt public** ..... 57
8.1 Questions soulevées par les parties ..... 58
8.1.1 Préparation et intervention d'urgence ..... 58
8.1.2 Signalement des incidents ..... 59
8.1.3 Préoccupations concernant la sécurité ..... 60
8.1.4 Sécurité ..... 61
8.1.5 Questions géotechniques ..... 61
8.1.6 Centrale électrique projetée de Sumas Energy 2 Inc. ..... 62
8.1.7 Tracé de rechange via Oliver (C.-B.) ..... 63
8.1.8 Nécessité du projet envisagé ..... 64
8.1.9 Processus de l'Office et agrandissement de la canalisation principale Fort Nelson ..... 66
8.2 Conditions proposées par les parties ..... 67

**9. Dispositif** ..... 72

## Liste des tableaux


1-1 Projet d'agrandissement de la canalisation principale sud - Comparaison des tronçons de doublement proposés dans la demande du 2 janvier et la demande révisée du 15 mai ..... 2
3-1 Sommaire des améliorations aux installations de compression ..... 9
3-2 Sommaire des améliorations aux dispositifs de mesure ..... 10
3-3 Sommaire des doublements ..... 10
3-4 Évaluation des solutions envisagées pour le projet ..... 11
3-5 Caractéristiques techniques des tubes des doublements proposés ..... 12
4-1 Réserves établies restantes de gaz commercialisable dans le Nord-Est de la Colombie-Britannique, septembre 2001 ..... 18
4-2 Ententes de service de transport garanti découlant de l'appel de soumissions du 19 avril 2001 ..... 20


## Liste des figures


1-1 Canalisation principale sud de Westcoast et agrandissement proposé ..... 3
4-1 Prévision de 15 ans de Westcoast concernant la productibilité maximale journalière de gaz commercialisable ..... 19
7-1 Westcoast Energy Inc. - Doublement de Hope proposé. ..... 52


## Liste des annexes


I Liste des questions ..... 73
II Conditions proposées pour le certificat ..... 74
III Exigences et procédures de l'Office concernant le signalement des incidents ..... 80

## Abréviations

| | |
|---|---|
| $10^3m^3/j$ | millier de mètres cubes par jour |
| $10^6m^3/j$ | million de mètres cubes par jour |
| $10^9m^3$ | milliard de mètres cubes |
| $10^6pi^3/j$ | million de pieds cubes par jour |
| $10^{12}pi^3$ | billion de pieds cubes |
| agrandissement Fort Nelson | agrandissement de la canalisation principale Fort Nelson |
| bande de Cheam | bande indienne de Cheam |
| BC Gas | BC Gas Utility Ltd. |
| BST | Bureau de la sécurité des transports du Canada |
| C.-B. | Colombie-Britannique |
| $CO_2$ | dioxyde de carbone |
| CS | station de compression |
| CSA | Association canadienne de normalisation |
| CTC | Conseil tribal de Cariboo |
| d.e. | diamètre extérieur |
| Directives | *Directives concernant les exigences de dépôt (1995)*, diffusées par l'Office national de l'énergie |
| DRVF | District régional de la vallée du Fraser |
| Duke | Duke Energy Gas Transmission Canada |
| É.-U. | États-Unis d'Amérique |
| ÉIE | évaluation des incidences environnementales |
| END | examen non destructif |
| Entente | Entente intervenue entre Westcoast et BC Gas sur des questions concernant le transport, la tarification et les contrats |
| ÉUTT | étude sur les utilisations traditionnelles des terres |
| GJ | gigajoule |
| GSXCCC | GSX Concerned Citizens Coalition |
| instructions | instructions, ordonnance GH-1-2002 |
| ISO | Organisation internationale de normalisation |
| km | kilomètre(s) |
| kPa | kilopascal(s) |
| LCÉE | *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* |
| Loi sur l'ONÉ ou Loi | *Loi sur l'Office national de l'énergie* |
| m | mètre(s) |
| mm | millimètre(s) |
| MP | matières particulaires |
| MPETA-CB | ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique |
| MPO | ministère des Pêches et des Océans |
| MS-16 | station de comptage de Huntingdon |
| Northwest Pipeline | Northwest Pipeline Corporation |
| $NO_x$ | oxydes d'azote |
| ONÉ ou Office | Office national de l'énergie |
| payeurs de droits de Hope | Association des payeurs de droits de Hope |
| PIU | plan de préparation et d'intervention d'urgence |
| Plan stratégique | *Plan stratégique de l'Office national de l'énergie pour 2001 à 2004* |

| | |
|---|---|
| PP | préavis public |
| PPRÉ | plan de protection et de remise en état de l'environnement |
| projet ou projet d'agrandissement | agrandissement de la canalisation principale sud |
| PME | pression maximale d'exploitation |
| RPT-99 | *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* |
| SCADA | télésurveillance et acquisition de données |
| SE2 | Sumas Energy 2, Inc. |
| Westcoast ou la société | Westcoast Energy Inc. |
| ZLI | zone de livraison Inland |

## Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ ou Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 2 janvier 2002, révisée au moyen d'une lettre en date du 15 mai 2002, que Westcoast Energy Inc. a présentée aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique concernant l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud;

CONFORMÉMENT AUX instructions de l'Office national de l'énergie, énoncées dans l'ordonnance d'audience GH-1-2002.

DEMANDE EXAMINÉE au cours d'une audience orale tenue les 8 et 9 juillet, 30 septembre et 1er, 3, 7, 8 et 9 octobre 2002.

DEVANT :

| | |
|---|---|
| C. L. Dybwad | membre présidant l'audience |
| J. S. Bulger | membre |
| E. Quarshie | membre |

COMPARUTIONS :

| | |
|---|---|
| J. Lutes | Westcoast Energy Inc. |
| R. MacDonald<br>M. Houghton | Association des payeurs de droits de Hope |
| Chef J. Quipp<br>D. McDonald<br>J. Stocco | Bande indienne de Cheam |
| M. Shoemater | BC Gas Utility Ltd. |
| R.W. Lusk | British Columbia Hydro and Power Authority |
| P. Grant | Conseil tribal de Cariboo<br>Bande de Canoe Creek<br>Première nation Xats'ull (Soda Creek) |
| R. Fraser | EnCana Oil & Gas Partnership (anciennement AEC Marketing) |
| E. Abbs | District régional de Fraser-Fort George |
| H. Sloan<br>R. Smith | District régional de la vallée du Fraser |
| T. Hackney | GSX Concerned Citizens Coalition |

| | |
|---|---|
| C. Thorstenson | Première nation Xats'ull (Soda Creek) |
| N. Bray | C. Bray |
| R. Dalton | En son propre nom |
| J. G. Degen | En son propre nom |
| G. Dixon | En son propre nom |
| I. G. Gregorig | En son propre nom |
| C. Hanson | Au nom de R. Hanson et en son propre nom |
| M. H. Hatch | En son propre nom |
| L. Hoekstra | En son propre nom |
| C. Horsfield | En son propre nom |
| R. McCormick | En son propre nom |
| G. Peachey | En son propre nom |
| R. D. Peachey | En son propre nom |
| K. C. Pincott | En son propre nom |
| J. Vissers | En son propre nom |
| D. L. Wood | En son propre nom |
| A. R. Hudson<br>M. L. Haug | Avocats de l'Office |

Chapitre 1

# Introduction

## 1.1 Demande aux termes de l'article 52

Le 2 janvier 2002, Westcoast Energy Inc. (Westcoast ou la société) a présenté à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ), aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, une demande en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique l'autorisant à construire et à exploiter les installations associées à l'agrandissement proposé de sa canalisation principale sud[1]. Dans sa demande, Westcoast a indiqué que le projet d'agrandissement comporte la mise en place de trois composantes clés sur l'actuelle canalisation principale sud. Ces composantes sont :

- l'amélioration des installations de compression aux stations de compression (CS) CS-2B, CS-5 et CS-8B, et de rotors de compresseurs à huit stations de compression le long de la canalisation principale sud;
- la conception, la construction et l'exploitation de 89,5 kilomètres (km) de conduites de doublement de 1 067 mm (42 pouces) de diamètre extérieur (d.e.), répartis en huit tronçons distincts, le long du tracé de la canalisation principale sud[2];
- la mise en place de nouveaux dispositifs de mesure pour le transfert de propriété à la station de comptage de Huntingdon (MS-16), située sur la frontière canado-américaine.

Dans une lettre à l'Office datée du 15 mai 2002, Westcoast a révisé sa demande en réduisant l'envergure de l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud. La modification de l'envergure du projet découlait d'une entente intervenue entre Westcoast et BC Gas Utility Ltd. (BC Gas) sur un certain nombre de questions concernant le transport, la tarification et les contrats. Cette entente est examinée plus en détail au chapitre 4 des présents Motifs de décision.

Dans sa demande révisée, Westcoast a éliminé deux des huit tronçons de doublement proposés et raccourci d'un total de 21,9 km la longueur de quatre des six tronçons de doublement restants, ce qui ramène à 54,6 km la longueur totale des conduites de doublement à installer. De plus, suivant la demande révisée, le coût en capital du projet d'agrandissement de la canalisation principale sud passe d'environ 338 millions de dollars à 270 millions de dollars. Il n'y a aucun changement quant aux ajouts proposés de compresseurs et à l'amélioration de la station de comptage. Le projet envisagé accroîtrait d'environ 5 656 milliers de mètres cubes par jour ($10^3m^3/j$), ou 199,7 millions de pieds cubes par jour ($10^6pi^3/j$), la capacité de transport de la canalisation principale sud.

---

1 Après avoir présenté sa demande, Westcoast a avisé l'Office que Duke Energy Canada Exchange Inc., filiale de Duke Energy Corp., avait fait l'acquisition de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Westcoast et commencé à exploiter la société Westcoast sous la raison sociale Duke Energy Gas Transmission Canada (Duke).

2 Le terme doublement s'entend de tronçons de conduite qui sont ajoutés entre les stations de compression d'un réseau existant pour en accroître la capacité. Les tronçons sont généralement posés le long du pipeline en place et sont plus courts que la distance qui sépare les stations de compression.

Dans les présents Motifs de décision, les termes « projet » et « agrandissement proposé » sont utilisés pour désigner le projet d'agrandissement de la canalisation principale sud, tel qu'il a été révisé par Westcoast le 15 mai 2002. La figure 1-1 montre l'emplacement des composantes du projet, et le tableau 1-1 ci-dessous compare la longueur des tronçons de doublement, selon la demande du 2 janvier 2002 et la demande révisée du 15 mai 2002.

**Tableau 1-1**
**Projet d'agrandissement de la canalisation principale sud - Comparaison des tronçons de doublement proposés dans la demande du 2 janvier et la demande révisée du 15 mai**

| | **Demande du 2 janvier 2002** | | **Demande révisée du 15 mai 2002** | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du doublement** | **Borne kilométrique** | **Longueur du doublement (km)** | **Borne kilométrique** | **Longueur du doublement (km)** |
| McLeod Lake | 20,2 à 32,4 | 12,2 | 20,2 à 26,1 | 5,9 |
| Summit Lake | 0 à 9,7 | 9,7 | 0 à 3,2 | 3,2 |
| Alexandria | 10,1 à 18,5 | 8,4 | 10,1 à 14,0 | 3,9 |
| 150 Mile House | 0 à 31,4 | 31,4 | 0 à 26,8 | 26,8 |
| Lone Butte | 0 à 6,5 | 6,5 | Supprimé | |
| Savona | 8,8 à 15,3 | 6,5 | Supprimé | |
| Hope | 0 à 11,3 | 11,3 | 0 à 11,3 | 11,3 |
| Rosedale | 0 à 3,5 | 3,5 | 0 à 3,5 | 3,5 |
| **Longueur totale** | | **89,5** | | **54,6** |

En plus de la délivrance d'un certificat d'utilité publique, Westcoast a sollicité ce qui suit :

- Une dispense de l'obligation de déposer des états financiers pro forma, des précisions sur le rendement proposé de la base tarifaire et la provision pour impôt sur le revenu, et un sommaire des débits, autant de renseignements qui sont exigés suivant le paragraphe 25*b)* de la partie III des *Directives concernant les exigences de dépôt (1995)* (Directives) de l'Office national de l'énergie.
- Une ordonnance qui exempte des exigences de l'ordonnance MO-08-2000 les réseaux de tuyauteries faisant partie des installations visées par la demande qui sont conçus et construits suivant la norme B31.3-1996 de l'ASME et qui ne serviront pas au transport de substances acides et seront exploités à une pression de service ne dépassant pas 2 000 kPa, sous réserve que Westcoast soumette les réseaux de tuyauteries visés à des examens non destructifs, conformément aux devis ou aux normes suivant lesquels ces réseaux ont été conçus et compte dûment tenu des risques inhérents à de tels réseaux.

**Figure 1-1**
**Canalisation principale sud de Westcoast et agrandissement proposé**

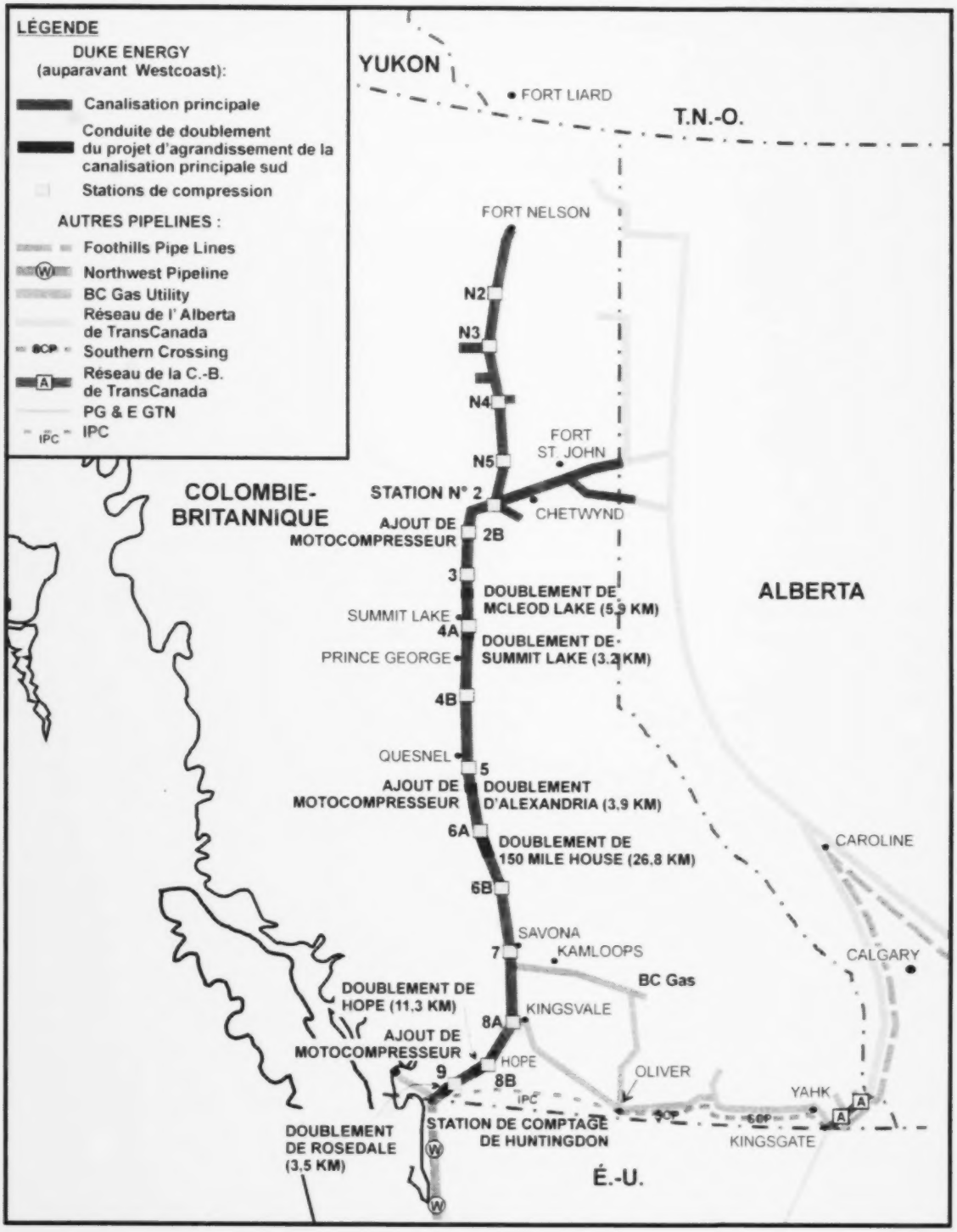

- Une ordonnance confirmant que la méthode de la tarification intégrée s'appliquera dans le cas des installations associées à l'agrandissement proposé et que le droit exigé pour le service de transport garanti de 105 $10^6 pi^3/j$ que Westcoast doit fournir à BC Gas de Kingsvale à Huntingdon correspondra au droit différentiel établi pour la zone de livraison Inland (ZLI).
- Toute autre dispense que Westcoast pourrait demander ou que l'Office jugerait indiquée.

## 1.2 Audience publique portant sur la demande

L'Office a décidé de tenir une audience orale pour examiner la demande. L'ordonnance d'audience GH-1-2002, publiée le 6 mars 2002, énonçait les instructions qui régiraient le déroulement de l'audience. Les instructions comprenaient une liste des questions (annexe 1) que l'Office comptait aborder durant le processus d'audience. L'audience s'est déroulée en deux étapes. L'étape I, tenue les 8 et 9 juillet 2002 à Abbotsford, en Colombie-Britannique (C.-B.), portait sur les sujets liés à la question n° 1 de la liste des questions. L'étape II de l'audience, traitant des sujets associés aux questions n° 2 à 6 de la liste des questions, s'est tenue à Chilliwack (C.-B.) le 30 septembre et les 1er, 7, 8 et 9 octobre 2002, ainsi qu'à Williams Lake (C.-B.), le 3 octobre 2002.

Au cours de l'étape II de l'audience, Westcoast s'est engagée à déposer l'ÉUTT définitive pour chacun des tronçons de doublement du projet envisagé. L'Office a reçu de Westcoast les ÉUTT visant les tronçons de doublement le 11 décembre 2002. Dans la lettre d'accompagnement transmise à l'Office, Westcoast a déclaré que, les documents étant très volumineux, elle ne les avait soumis qu'à l'Office et aux organismes gouvernementaux, et qu'elle en fournirait des copies sur demande aux parties intéressées. Dans une lettre datée du 12 décembre 2002 transmise à toutes les parties visées par l'ordonnance d'audience GH-1-2002, l'Office a ordonné à Westcoast de fournir des copies des ÉUTT à toutes les parties à l'audience GH-1-2002. L'Office a indiqué que les parties souhaitant commenter le matériel fourni par Westcoast pouvaient transmettre leurs commentaires écrits à l'Office, en en faisant parvenir copie à Westcoast, au plus tard le 19 décembre 2002, et que toute réponse de Westcoast devait être déposée au plus tard le 20 décembre 2002. L'Office n'a reçu aucun commentaire écrit des parties et, en conséquence, aucune réponse de Westcoast à des commentaires écrits.

## 1.3 Participation du public au processus d'audience

Dès le dépôt de la demande, l'Office a demandé à Westcoast de faire paraître un *Avis d'instance* dans plusieurs journaux locaux et des journaux à grand tirage diffusés partout dans la province. L'avis invitait le public à présenter ses commentaires pour aider l'Office à jauger la nature et l'ampleur de l'intérêt suscité par le projet, avant d'établir une procédure officielle pour l'examen de la demande de Westcoast. Comme suite à l'avis, l'Office a reçu des lettres de commentaires de la part de plusieurs personnes qui ont exprimé un intérêt pour le projet. Ces interlocuteurs ont soulevé des questions concernant les pouvoirs de l'Office, les processus qu'il mettrait en place pour traiter la demande et la façon dont les personnes intéressées pourraient participer aux travaux de l'Office. En réponse à ces commentaires, l'Office a tenu une série de séances d'information publique dans diverses localités situées le long du tracé du projet d'agrandissement de la canalisation principale sud, a diffusé des mises à jour sur la procédure et a tenu des réunions d'information concernant la procédure avant de convoquer la deuxième étape de l'audience, qui devait se tenir à Chilliwack et à Williams Lake (C.-B.).

Le personnel de l'Office a organisé et animé les séances d'information publique, lesquelles ont eu lieu durant la semaine du 8 avril 2002 à Chilliwack, Hope, Savona, Williams Lake, Quesnel et Summit Lake (C.-B.). Les séances visaient à présenter les membres du personnel de l'Office au public et à fournir des renseignements sur les sujets suivants :

- la demande;
- les sphères de compétence de l'Office et son rôle dans la réglementation des pipelines au Canada;
- le processus d'audience publique de l'Office;
- la liste des questions dont l'Office traiterait au cours de l'audience GH-1-2002;
- les processus menés par l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE);
- toutes questions soulevées au sujet de l'Office ou de ses processus.

Les séances n'avaient pas pour objet de discuter de la demande ou des interventions, ou de leur bien-fondé.

En outre, l'Office a écrit aux 21 Premières nations que Westcoast avait dit être intéressées par le projet dans sa demande, ainsi qu'à la Première nation de Red Bluff et à l'Association tribale de Nicola, pour les aviser spécialement des séances d'information publique à venir et offrir de les rencontrer individuellement pour les mêmes fins que celles des séances d'information prévues. L'Association tribale de Nicola et le Conseil tribal de Cariboo (CTC) ont répondu à l'invitation et des membres du personnel de l'Office les ont rencontrés à Merritt et à Williams Lake, respectivement, dans la semaine du 8 avril 2002. L'Office a fourni à ces groupes les mêmes renseignements que ceux qui avaient été présentés au cours des séances d'information publique antérieures.

Avant le début de chaque étape de l'audience, l'Office a diffusé par lettre à toutes les parties une mise à jour sur la procédure. La première mise à jour, datée du 19 juin 2002, donnait des précisions sur :

- l'objet du processus d'audience en deux étapes;
- les motions et questions préliminaires;
- les demandes de renseignements;
- le mode de distribution des éléments de preuve et des demandes de renseignements;
- la preuve directe écrite et le contre-interrogatoire oral;
- la plaidoirie;
- le délai dans lequel l'Office rendra sa décision après la clôture de l'audience;
- la liste des bulletins d'information de l'Office.

La deuxième mise à jour sur la procédure, diffusée par l'Office le 10 septembre 2002, traitait des sujets suivants :

- les instructions;
- le dépôt des demandes de renseignements ayant trait à la question n° 4;
- le dépôt des lettres de commentaires;
- les réunions d'information concernant la procédure qui se tiendraient avant l'étape II de l'audience.

Avant l'ouverture de l'audience orale à Chilliwack, le 30 septembre 2002, et à Williams Lake, le 3 octobre 2002, des membres du personnel de l'Office ont tenu des réunions d'information concernant la procédure. Ces rencontres visaient à montrer la salle d'audience aux participants, à décrire le déroulement de l'audience et à répondre aux questions que l'on pouvait avoir au sujet de la procédure appliquée à l'audience.

L'audience a permis à l'Office d'entendre les points de vue des personnes qui risquaient d'être touchées par le projet envisagé. En outre, elle a fourni aux personnes qui avaient obtenu le statut d'intervenant l'occasion de présenter des questions écrites sur la preuve versée au dossier, de questionner directement les témoins de Westcoast, de déposer leur propre preuve et de répondre aux questions à son sujet. Les intervenants ont également eu la possibilité de présenter une plaidoirie devant l'Office et de répliquer à celle du demandeur. Ainsi, l'audience GH-1-2002 a permis de constituer un dossier exhaustif à partir duquel l'Office pourrait rendre une décision définitive concernant le projet envisagé.

Chapitre 2

# Décisions rendues par l'Office

Durant le cours de l'instance GH-1-2002, l'Office a examiné deux motions importantes et rendu des décisions à leur sujet. Nous en fournissons le résumé dans le présent chapitre.

## 2.1 Décision de l'Office sur la motion et la demande de révision de la GSX Concerned Citizens Coalition

Le 24 juillet 2002, la GSX Concerned Citizens Coalition (GSXCCC) a déposé une motion auprès de l'Office pour lui demander d'enjoindre Westcoast de répondre à certaines demandes de renseignements. L'Office a aussi reçu les commentaires d'autres parties au sujet de la motion de la GSXCCC. Dans sa décision n° 1, rendue le 5 septembre 2002, l'Office a statué que Westcoast avait répondu convenablement à certaines des demandes de renseignements, ou au moins traité de ces dernières. L'Office a rejeté la motion en ce qui touche le reste des demandes de renseignements, qui portaient toutes sur les effets environnementaux de l'utilisation finale du gaz qui serait transporté grâce aux installations prévues par le projet. Ce refus s'appuyait sur la conclusion de l'Office selon laquelle les renseignements demandés n'étaient pas pertinents à la détermination qu'il devait faire dans le cadre de la Loi sur l'ONÉ, ni nécessaires aux fins de l'application de la LCÉE.

Dans une lettre datée du 26 septembre 2002, la GSXCCC a présenté à l'Office un avis de demande de révision de la décision n° 1 de l'Office concernant les demandes de renseignements rejetées. À l'étape II de l'audience, après avoir écouté les arguments des parties, l'Office a rendu sa décision sur la motion, déclarant ce qui suit :

> [TRADUCTION]La décision n° 1 étant une décision relative à la preuve, à savoir certaines demandes de renseignements que la GSXCCC a adressées à Westcoast, l'Office est d'avis que la présente motion est prématurée. La GSXCCC ne saura pas avant la conclusion de l'instance si la révision de la décision n° 1 de l'Office est nécessaire ou non. De plus, l'Office rendra un grand nombre de décisions concernant la preuve tout au long de l'audience. Le fait d'entendre des demandes de révision ou des appels pendant le processus d'audience occasionnerait des retards inutiles.

Ainsi, l'Office a jugé que la demande de révision était prématurée et il l'a rejetée, sans écarter pour autant la possibilité qu'elle soit déposée à nouveau.

## 2.2 Décision de l'Office sur la motion du Conseil tribal de Cariboo

Le 27 septembre 2002, le CTC a déposé un avis de motion concernant la consultation des Premières nations. Dans la motion, le CTC priait l'Office de rendre des ordonnances visant à modifier son statut d'intervenant, pour lui permettre de déposer une preuve par affidavit à l'appui de sa motion, et à ajouter des questions touchant la consultation des Premières nations dans la liste des questions à étudier au cours de l'audience. De plus, le CTC demandait que l'Office rende une décision sur les questions concernant la

consultation et, dans l'attente de cette décision, qu'il suspende l'instance dans la mesure où les délibérations concernaient l'incidence du projet sur le CTC et qu'il remette sa décision définitive en vertu de la LCÉE.

L'Office a décidé d'entendre la plaidoirie sur la motion le 3 octobre 2002, à Williams Lake (C.-B.). Toutefois, l'avocat du CTC a indiqué à ce moment-là que le procureur général du Canada avait demandé un ajournement de l'instance afin que soient tranchées les questions concernant la consultation. Étant donné que ni le CTC ni Westcoast ne s'opposaient à l'ajournement, l'Office a ajourné l'audience pour les motifs de recours soulevés aux paragraphes 4 et 5 de l'avis de motion du CTC.

En l'absence de toute opposition, l'Office a rendu les ordonnances demandées au sujet du statut d'intervenant, de la preuve par affidavit et de la liste des questions.

L'Office a statué comme suit sur la motion :

> [TRADUCTION] Nous allons ajourner l'étape de l'audition de la preuve de cette audience dans la mesure où celle-ci porte sur des questions soulevées dans la motion du CTC. L'avocat du CTC a confirmé qu'il n'avait pas l'intention de retarder l'audition des autres questions à examiner. Par conséquent, l'audience se poursuivra ici, à Williams Lake, puis à Chilliwack, la semaine prochaine. Nous continuerons d'entendre la preuve touchant d'autres questions, ainsi que la plaidoirie s'y rapportant. La question de savoir s'il y a lieu d'admettre d'autres éléments de preuve et plaidoiries sera tranchée une fois que l'Office aura entendu et traité la motion du CTC.

Le CTC a retiré sa motion avant que l'Office en connaisse. Il a aussi retiré son intervention et son assertion portant qu'on avait failli à l'obligation de consulter les membres du CTC relativement à l'examen par l'ONÉ du projet envisagé. Il s'ensuit qu'aucun autre argument n'a été présenté sur les questions relatives à la consultation des Premières nations que l'Office avait ajoutées dans la liste des questions à la demande du CTC.

## Chapitre 3

# Aspects techniques

## 3.1 Description des installations

La canalisation principale sud débute à la station de compression CS-2, quelque 40 km au sud-ouest de Chetwynd (C.-B.), et s'étend vers le sud jusqu'à Huntingdon (C.-B.), sur la frontière canado-américaine.

À l'heure actuelle, la canalisation principale sud peut transporter un volume total de 53 784 $10^3m^3/j$ (1 899 $10^6pi^3/j$) et, après quelques livraisons intermédiaires, elle peut livrer jusqu'à concurrence de 45 806 $10^3m^3/j$ (1 617 $10^6pi^3/j$) à son dernier point de livraison, Huntingdon. L'agrandissement proposé accroîtrait de 4 099 $10^3m^3/j$ (145 $10^6pi^3/j$) la capacité de transport de la canalisation principale depuis la station CS-2 jusqu'à Kingsvale, laquelle passerait à 49 905 $10^3m^3/j$ (1 762 $10^6pi^3/j$); en outre, la capacité de transport de Kingsvale à Huntingdon serait accrue de 5 656 $10^3m^3/j$ (199,7 $10^6pi^3/j$), atteignant 59 440 $10^3m^3/j$ (2 099 $10^6pi^3/j$), tandis que le volume que la canalisation peut livrer à Huntingdon serait porté à 51 462 $10^3m^3/j$ (1 817 $10^6pi^3/j$).

### 3.1.1 Améliorations proposées aux installations

Les tableaux 3-1, 3-2 et 3-3 résument les améliorations proposées aux installations, selon la demande révisée de Westcoast.

**Tableau 3-1**
**Sommaire des améliorations aux installations de compression**

| Station de compression | Améliorations proposées |
|---|---|
| CS-2 | Aucun travail à effectuer. |
| CS-2B | Installation d'un nouveau motocompresseur*.<br>Construction d'un nouveau bâtiment et d'un bâtiment annexe.<br>Installation de nouvelles roues de compresseurs.<br>Réforme d'une turbine à gaz existante.<br>Réaffectation d'une turbine à gaz existante qui sera utilisée pour le service de pointe. |
| CS-3 | Installation de nouvelles roues de compresseurs. |
| CS-4A | Installation de nouvelles roues de compresseurs. |
| CS-4B | Installation de nouvelles roues de compresseurs. |
| CS-5 | Installation d'un nouveau motocompresseur*.<br>Construction d'un nouveau bâtiment et d'un bâtiment annexe.<br>Installation de nouveaux rouets de compresseurs.<br>Réforme de six moteurs de compresseurs à pistons. |

| | |
|---|---|
| CS-6A | Aucun travail à effectuer. |
| CS-6B | Installation de nouvelles roues de compresseurs. |
| CS-7 | Aucun travail à effectuer. |
| CS-8A | Installation de nouvelles roues de compresseurs. |
| CS-8B | Installation d'un nouveau motocompresseur*.<br>Construction d'un nouveau bâtiment et d'un bâtiment annexe.<br>Réforme de deux moteurs de compresseurs à pistons. |
| CS-9 | Installation de nouvelles roues de compresseurs. |

* Les nouveaux motocompresseurs auraient une puissance nominale de 18,0 MW (selon les normes de l'ISO - Organisation internationale de normalisation) et seraient composés d'un compresseur centrifuge mono-étagé et d'une roue, entraînée par une turbine à gaz.

**Tableau 3-2**
**Sommaire des améliorations aux dispositifs de mesure**

| | |
|---|---|
| Station de comptage de Huntingdon | Retrait de six (6) compteurs à orifice et sections de mesure de 323,9 mm de diamètre extérieur (d.e.), qui seront remplacés par six compteurs ultrasoniques et les sections de mesure correspondantes de 323,9 mm.<br>Installation d'un nouveau filtre épurateur et du matériel connexe.<br>Installation de nouvelle tuyauterie de 762 mm de d.e. pour raccorder le nouveau filtre épurateur à la tuyauterie de la station. |

**Tableau 3-3**
**Sommaire des doublements**

| **Doublement** | **Emplacement** | **Longueur (km)*** |
|---|---|---|
| 1 Doublement de McLeod Lake | Entre CS-3 et CS-4A | 5,9 |
| 2 Doublement de Summit Lake | Entre CS-4A et CS-4B | 3,2 |
| 3 Doublement d'Alexandra | Entre CS-5 et CS-6A | 3,9 |
| 4 Doublement de 150 Mile House | Entre CS-6A et CS-6B | 26,8 |
| 5 Doublement de Hope | Entre CS-8B et CS-4B | 11,3 |
| 6 Doublement de Rosedale | Entre CS-9 et MS-16 | 3,5 |

* Longueur des doublements, d'après la demande révisée du 15 mai 2002.

### 3.1.2 Solutions envisagées pour réaliser l'agrandissement

Westcoast a analysé la canalisation principale sud pour cerner les solutions qui permettraient d'obtenir l'accroissement de capacité voulu. Deux solutions ont été retenues en vue d'une analyse plus poussée.

Solution 1 - Doublements de la canalisation et améliorations aux compresseurs
Solution 2 - Doublements de la canalisation seulement

Le tableau 3-4 présente les critères employés pour définir les solutions possibles et les résultats de l'évaluation faite par Westcoast des deux solutions envisagées.

**Tableau 3-4**
**Évaluation des solutions envisagées pour le projet**

| **Critères** | **Solution 1 Doublements de la canalisation et améliorations aux compresseurs** | **Solution 2 Doublements de la canalisation** |
|---|---|---|
| Philosophie sous-jacente et exploitabilité des stations de compression[1] | Répond au critère | Ne répond pas au critère |
| Fiabilité des stations et optimisation de l'inventaire de pièces de rechange[2] | Répond au critère | Ne répond pas au critère |
| Incidence sur l'environnement et les terres | Avantages pour l'environnement : la réduction des émissions de méthane et d'oxydes d'azote et la réduction du bruit seraient conformes aux règlements de l'Alberta Energy and Utility Board. | Perturbation d'une superficie beaucoup plus grande de terrain et impacts négatifs possibles sur l'environnement et les terres. |
| Coût en capital | Solution la moins coûteuse | Solution la plus coûteuse |
| Impact sur les droits | Le moins d'impact | Le plus d'impact |

1 Le plan à long terme de Westcoast est d'avoir deux motocompresseurs en exploitation dans chaque station de compression et d'implanter progressivement un parc de compresseurs modernes de même type.

2 L'obtention de pièces de remplacement pour les motocompresseurs existants dont la durée de service achève soulève des problèmes de maintenance et crée un risque de fiabilité sur la canalisation principale sud.

Westcoast a retenu la solution 1 pour les raisons suivantes : coût du capital inférieur, impact moindre sur les droits, incidence moins grande sur l'environnement et meilleure concordance avec les stratégies d'exploitation et de maintenance des installations.

## 3.2 Caractère approprié de la conception

Les installations projetées seraient conçues, construites et mises à l'essai, le cas échéant, conformément aux exigences de la norme Z662-99 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), aux dispositions de la Loi sur l'ONÉ et du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99), aux prescriptions des autres lois et codes de réglementation pertinents, et au devis technique de Westcoast.

Les tubes utilisés dans le cadre du projet répondraient aux exigences de la norme Z245.1-98 de la CSA et du devis n° SP-51-01 de Westcoast. Les vannes, accessoires et brides seraient conformes aux normes Z245.15-96, Z245.11-96 et Z245.12-96 de la CSA, respectivement.

### 3.2.1 Doublements

Westcoast a affirmé que, dans le cadre de sa demande de 1995 visant la canalisation principale sud (approuvée par l'Office suivant l'ordonnance XG-W5-27-95 datée du 22 juin 1995), elle avait établi qu'un diamètre extérieur de 1 067 mm serait la dimension à privilégier pour la troisième conduite formant la canalisation principale sud. Le tableau 3-5 ci-dessous résume les caractéristiques techniques des doublements proposés.

**Tableau 3-5**
**Caractéristiques techniques des tubes des doublements proposés**

| Diamètre extérieur (mm) | Épaisseur de paroi (mm) | Nuance (méga-pascals) | Facteur de conception | Facteur d'emplacement | Utilisation de la zone | Longueur approximative (km) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 067 | 13,4 | 550 | 0,72 | 1 | Classe 1 | 32,2 |
| 1 067 | 13,4 | 550 | 0,8 | 0,9 | Classe 2 | 16,2 |
| 1 067 | 16,1 | 550 | 0,8 | 0,75 | Routes comprises dans la classe 1 et ensembles fabriqués | 0,9<br>0,3 |
| 1 067 | 17,2 | 550 | 0,8 | 0,7 | Classe 3 | 3,7 |
| 1 067 | 19,3 | 550 | 0,8 | 0,625 | Routes comprises dans les classes 2 et 3, installations de stations, traversées de voie ferrée | 1,1<br>0,1 |
| | | | | | Longueur totale | 54,5 |

Pression nominale 9 930 kPa
Températures de calcul -5 °C (sous terre), -45 °C (en surface)
Tous les tubes de conduite seraient des tuyaux de la catégorie II pour assurer un contrôle intégral de la propagation des ruptures.

Westcoast a indiqué qu'elle respecterait ou excéderait les exigences de la norme Z662-99 de la CSA pour ce qui concerne l'épaisseur de la paroi des tubes. À cause du relief accidenté de la Colombie-Britannique, elle a choisi d'excéder les normes dans le cas des tubes destinés à des emplacements de classe 1, en optant pour une épaisseur de paroi de 11 % supérieure à celle qui est exigée.[1]

#### 3.2.1.1 Pression maximale d'exploitation

Westcoast a indiqué que les nouveaux tronçons de doublement et nouveaux motocompresseurs seraient conçus de manière à soutenir une pression maximale d'exploitation (PME) de 9 930 kPa. Les deux conduites existantes de la canalisation principale sud sont conçues en fonction d'une PME de 6 455 kPa. En attendant que l'on puisse isoler les nouveaux tronçons de doublement de 1 067 mm de d.e. des deux conduites existantes, ceux-ci seraient exploités à la pression d'exploitation moindre des conduites en place (soit 6 455 kPa), ce qui veut dire que les nouveaux doublements incorporeraient dans une certaine mesure une capacité d'expansion future.

Cette capacité d'expansion intégrée coûte 5 millions de dollars, soit la différence de coût entre l'acier haute pression que Westcoast projette d'utiliser pour les tubes et l'acier qu'il lui faudrait employer pour des conduites de doublement exploitées à une pression de 6 455 kPa. Westcoast a affirmé que, une fois terminée, la nouvelle conduite de 1 067 mm de d.e. coûterait 35 % de moins que ce qu'il en coûterait pour obtenir la même capacité au moyen d'une conduite admettant une PME de 6 455 kPa. Elle a soutenu que le coût supplémentaire associé à la conception et à la construction de doublements admettant une PME plus élevée diminuera à l'avenir en raison de la mise au point et de l'utilisation d'un acier de nuance plus élevée pour la fabrication des tubes. En effet, le choix d'une nuance d'acier de valeur plus élevée permet d'utiliser des tubes ayant une épaisseur de paroi moins grande et d'économiser sur les matériaux tout en obtenant la résistance requise.

#### 3.2.1.2 Exploitation à une pression plus élevée de la station CS-7 et du doublement de Savona

Suivant le plan de conception du projet, la PME sera portée de 6 455 kPa à 7 250 kPa à la station de compression CS-7 et dans les 8,6 km de tuyaux de 1 067 mm de d.e. en aval de cette station. Tout le gaz entrant dans la station CS-7 serait refoulé dans la conduite de 1 067 mm à cette PME plus élevée. La conduite de 1 067 mm rejoindrait à nouveau les conduites existantes de 762 et 914 mm de d.e. à un point situé à 8,6 km en aval de la station CS-7.

Westcoast a fait valoir que la hausse de la PME et la modification de la configuration du débit permettraient de compenser la perte de pression qui se produit en aval de la station CS-7 à cause d'une augmentation de 770 mètres (m) du degré d'élévation de la conduite. Cette façon de corriger la perte de pression élimine le besoin d'installer quelque 3 km additionnels de tuyaux de 1 067 mm qui seraient

---

[1] La norme Z662-99 de la CSA prescrit que la désignation des classes d'emplacement est faite en fonction des zones d'évaluation et du nombre d'immeubles, d'unités d'habitation, de lieux de rassemblement du public et d'établissements industriels qui s'y trouvent. Les zones d'évaluation ont 1,6 km de longueur, et s'étendent sur 200 mètres de part et d'autre de l'axe central du pipeline.

Classe 1 - zone d'évaluation comprenant 10 unités d'habitation ou moins.
Classe 2 - zone d'évaluation comprenant plus de 10 unités d'habitation, mais moins de 46.
Classe 3 - zone d'évaluation comprenant 46 unités d'habitation ou plus.
Classe 4 - zone d'évaluation comprenant un grand nombre d'immeubles résidentiels de 4 étages ou plus.

nécessaires autrement pour prévenir la perte de pression, ce qui se traduit par une économie d'environ 6 millions de dollars.

#### 3.2.1.3 Facteurs géotechniques

Westcoast a présenté un rapport intitulé *Geotechnical Report on Proposed Southern Mainline Loops 2003 Expansion* (rapport géotechnique sur les doublements proposés pour l'agrandissement de la canalisation principale sud en 2003), produit par AMEC Earth and Environmental Limited. Les auteurs du rapport ont relevé des problèmes de stabilité des pentes associés à l'emplacement des nouveaux tronçons de doublement de la canalisation principale. Westcoast a indiqué qu'elle surmonterait les problèmes de stabilité des pentes définis dans le rapport en employant les techniques de construction et les procédures d'exploitation qui conviennent.

## 3.3 Questions touchant la sécurité et assurance de la qualité

### 3.3.1 Examen non destructif

Un examen non destructif (END) des tubes de conduite, des compresseurs et de la tuyauterie des installations de comptage serait effectué conformément aux exigences de la norme Z662-99 de la CSA et du RPT-99. Tous les joints seraient inspectés intégralement, sauf dans certains réseaux de tuyauteries auxiliaires.

Westcoast a demandé d'être exemptée des exigences de l'ordonnance MO-08-2000 de l'Office et de l'article 17 du RPT-99 concernant l'examen non destructif de toutes les soudures, dans le cas des réseaux de tuyauterie auxiliaires qui seraient conçus et construits suivant la norme B31.3-1996 de l'ASME et auraient une pression nominale d'au plus 1 034 kPa. Westcoast effectuerait un END d'au moins 10 % de ces tuyauteries. Elle suivrait les règles de mise à l'épreuve progressive que prévoit la norme B31.3 de l'ASME. Selon Westcoast, le fait d'accorder cette exemption ne compromettrait en rien la sécurité de ses employés ou du public.

### 3.3.2 Protection contre la corrosion

Westcoast a indiqué que la tuyauterie des stations de compression et de la station de comptage serait protégée contre la corrosion au moyen d'un système de revêtement externe, doublé du système de protection cathodique en place. La tuyauterie hors terre serait revêtue d'une couche primaire et peinte conformément au devis de Westcoast.

L'intérieur comme l'extérieur des conduites de doublement seraient dotés d'un revêtement. Des matériaux de garnissage, comme du sable ou de la mousse, et une chemise seraient employés au besoin pour protéger les conduites et leur revêtement externe contre les dommages. Les conduites de doublement proposées seraient également assujetties au système de protection cathodique en place.

Westcoast a indiqué que le revêtement externe des conduites serait conforme à son devis technique, lequel respecte ou dépasse les exigences des normes pertinentes de la CSA. Le système de protection cathodique ferait l'objet d'une surveillance, tel que le prévoit le programme de gestion de l'intégrité des pipelines de Westcoast.

### 3.3.3 Inspection interne

Les conduites de doublement proposées seraient conçues de façon à permettre le passage d'outils d'inspection interne aux fins des vérifications ultérieures de l'intégrité du gazoduc. Chaque doublement serait équipé de dispositifs permanents ou temporaires pour le lancement et la réception de racleurs. Une inspection interne serait effectuée tous les cinq à neuf ans.

### 3.3.4 Systèmes de commande, de surveillance et de détection des fuites

Le contrôle des installations proposées pour les stations de compression serait assuré par un système à microprocesseur comportant des modules d'entrée-sortie à distance. L'entrée des données de surveillance et de commande se ferait à partir de pupitres de commande munis d'ordinateurs personnels, situés dans la salle de contrôle de chaque station de compression, ainsi qu'à partir du centre de contrôle de l'acheminement du gaz de Westcoast, qui se trouve à Vancouver (C.-B.). Le système de contrôle assurerait la commande des installations et déclencherait les arrêts d'urgence. De plus, il surveillerait de façon constante les détecteurs d'incendie et de gaz combustible dans les bâtiments des compresseurs.

Les nouveaux dispositifs proposés à la station de comptage de Huntingdon seraient raccordés au débitmètre électronique existant, qui est lui-même connecté au système de télésurveillance et d'acquisition de données (SCADA) surveillé à partir du centre de contrôle de l'acheminement du gaz de Westcoast, à Vancouver.

Les conduites de doublement comporteraient des systèmes de contrôle automatiques et des vannes avec dispositif automatique de contrôle en cas de rupture afin d'isoler la conduite si une défaillance se produit. Les systèmes de contrôle comprendraient des dispositifs de surveillance de la pression et du débit et un système de détection de fuites qui provoqueraient la fermeture de la conduite en cas de dépassement des paramètres d'exploitation prescrits. Les systèmes de contrôle et de sécurité seraient reliés à un système d'alarme central de manière à prévenir immédiatement le personnel d'exploitation de tout problème potentiel. Les systèmes de contrôle seraient reliés au système SCADA en place.

Wescoast étofferait son système SCADA actuel pour y intégrer tout l'équipement de commande et de contrôle nécessaire.

### 3.3.5 Systèmes de gestion de la qualité

Westcoast a indiqué qu'elle appliquerait un programme global de gestion de la qualité, conforme aux exigences du RPT-99, au cours des étapes de la conception technique, de l'acquisition du matériel et de la construction des installations projetées. Le programme comprendrait un plan de vérification pour garantir que le projet soit conçu et construit conformément aux règlements, codes, normes et devis pertinents.

Westcoast a aussi affirmé que tous les travaux de construction seraient assujettis aux exigences de la société en matière d'inspection et d'assurance de la qualité.

### 3.3.6 Préparation et intervention d'urgence

Westcoast s'est engagée à mettre à jour le plan de préparation et d'intervention d'urgence (PIU) de la canalisation principale sud afin d'y inclure le projet d'agrandissement envisagé. Le PIU répondrait aux attentes que l'Office a formulées dans sa lettre du 24 avril 2002. Cette lettre a été envoyée à toutes les sociétés de gazoducs et d'oléoducs relevant de l'Office pour leur faire part de ses attentes concernant leurs programmes de préparation et d'intervention d'urgence. Westcoast a indiqué qu'elle déposerait son PIU auprès de l'Office avant de mettre en service l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud.

***Opinion de l'Office***

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, l'Office juge que les installations proposées seraient conçues, construites et exploitées conformément aux exigences de la Loi sur l'ONÉ, du RPT-99 et de la norme Z662-99 de la CSA, ainsi qu'aux autres normes et codes de réglementation pertinents.

Si le projet est approuvé, l'Office imposera des conditions exigeant que Westcoast présente divers documents qui sont requis suivant le RPT-99, à savoir :

- un manuel de sécurité durant la construction;
- un programme d'assemblage;
- le devis de construction des pipelines de Westcoast;
- un programme d'inspection durant la construction;
- une description du programme de vérification de la construction;
- un programme d'essai sous pression;
- des programmes de surveillance de la stabilité des pentes;
- un manuel des mesures d'urgence.

L'Office a déterminé que le fait d'exempter certains réseaux de tuyauteries des exigences de l'ordonnance MO-08-2000 et de l'article 17 du RPT-99 ne compromettrait pas la sécurité du public ou des employés de la société, et ne mettrait pas en péril la propriété ou l'environnement. Cette exemption serait subordonnée à la condition voulant que Westcoast soumette les réseaux de tuyauteries visés à des examens non destructifs, conformément aux devis et aux normes suivant lesquels ces réseaux ont été conçus et compte dûment tenu des risques inhérents à de tels réseaux.

L'Office prend bonne note des préoccupations concernant la sécurité et l'exploitation que les intervenants ont soulevées au cours de l'audience. Il est traité de ces préoccupations au chapitre 8 des présents Motifs de décision.

Chapitre 4

# Faisabilité économique, approvisionnement en gaz, marchés et contrats de services de transport

## 4.1 Faisabilité économique

L'Office évalue la faisabilité économique de projets visant des installations de gazoduc en déterminant la probabilité que ces installations seront exploitées à un niveau raisonnable au cours de leur vie économique et la probabilité que les frais liés à la demande seront payés. Pour déterminer la faisabilité économique d'un projet, l'Office évalue normalement, entre autres facteurs, la disponibilité d'un approvisionnement en gaz, les perspectives à long terme de la demande de gaz sur les marchés à desservir et les engagements contractuels étayant la proposition.

## 4.2 Approvisionnement

Comme le prescrit la partie III des Directives de l'Office, sauf indication contraire de l'Office, les demandeurs doivent fournir des précisions à la fois sur l'approvisionnement à la disposition de chaque expéditeur et sur l'approvisionnement global.

### 4.2.1 Approvisionnement à la disposition de chaque expéditeur

Westcoast n'a pas fourni d'information sur l'approvisionnement en gaz dont dispose chaque expéditeur. Dans sa réponse à la demande de renseignements n° 1.12 de l'ONÉ, Westcoast a indiqué que l'article invoqué des Directives ne vaut plus dans le contexte actuel du marché du gaz, puisqu'il suppose que le détenteur d'un contrat de service lié à l'agrandissement est un producteur de gaz naturel ou qu'il dispose d'un approvisionnement réservé en vertu d'un contrat à long terme avec un producteur.

Westcoast a déclaré qu'un seul des dix expéditeurs du projet d'agrandissement est un producteur et que la plupart des expéditeurs qui ont obtenu des contrats de service liés à l'agrandissement sont des clients en aval qui ont pour activité principale la production d'électricité. Elle prévoit que ces expéditeurs se procureront leurs approvisionnements en gaz sur le marché, selon leurs besoins.

Comme principale justification du projet, Westcoast a invoqué le fait que des expéditeurs ont réservé par contrat la capacité additionnelle qu'ajouterait l'agrandissement proposé. Elle s'est également appuyée sur son évaluation du marché régional du gaz et des indicateurs de base de l'approvisionnement en gaz.

### 4.2.2 Approvisionnement global

#### 4.2.2.1 Réserves

Westcoast a présenté une preuve concernant les réserves établies restantes de gaz commercialisable (au 30 septembre 2001) dans la partie nord-est de la Colombie-Britannique; le tableau 4-1 ci-dessous résume cette information.

**Tableau 4-1**
**Réserves établies restantes de gaz commercialisable dans le Nord-Est de la Colombie-Britannique, septembre 2001**

| Réserves exploitées | | Réserves non exploitées | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|
| $10^{12}pi^3$* | $10^9m^3$** | $10^{12}pi^3$ | $10^9m^3$ | $10^{12}pi^3$ | $10^9m^3$ |
| 7,1 | 201,1 | 2,3 | 65 | 9,4 | 265 |

* billion de pieds cubes
** milliard de mètres cubes

D'après ses prévisions, les ajouts aux réserves de gaz naturel commercialisable entre 2001 et 2015 se chiffreraient à 295,6 $10^9m^3$ (10,4 $10^{12}pi^3$), soit une moyenne annuelle de 19,7 $10^9m^3$ (0,7 $10^{12}pi^3$).

En outre, Westcoast a fourni des estimations des ressources ultimes en gaz commercialisable en Colombie-Britannique, dans la partie sud du Territoire du Yukon et dans le Sud-Ouest des Territoires du Nord-Ouest, dans la mesure où son système de prévision en permettait facilement l'évaluation. Ces estimations s'établissent à 50 $10^{12}pi^3$, 1 $10^{12}pi^3$ et 4 $10^{12}pi^3$, respectivement.

#### 4.2.2.2 Productibilité

Dans sa demande, Westcoast a présenté à l'aide d'une série de tableaux une évaluation des réserves globales qui seront à la disposition de la canalisation principale, d'après ses prévisions, et de la productibilité de ces réserves. Le graphique de la figure 4-1 résume les prévisions pour 15 ans de la productibilité maximale journalière de gaz commercialisable, par rapport à la capacité d'acheminement totale résultant de l'agrandissement et compte tenu du combustible utilisé à la station CS-2 de la canalisation principale. Westcoast a affirmé qu'il ressort de ces prévisions que la canalisation principale disposera vraisemblablement d'un approvisionnement suffisant pour en garantir un niveau d'utilisation élevé pendant toute la période de prévision.

## 4.3 Marchés

La canalisation principale sud livre du gaz aux marchés de l'Intérieur et du Lower Mainland de la Colombie-Britannique, ainsi qu'à des marchés d'exportation dans les États américains du Nord-Ouest sur la côte du Pacifique.

Westcoast a souligné qu'elle dessert quatre secteurs de marché en Colombie-Britannique : la zone de desserte de Pacific Northern Gas, qui comprend des marchés dans la partie nord-ouest et le centre de la province; les marchés de l'Intérieur situés le long de la canalisation principale sud, lesquels sont desservis par BC Gas; le marché du Lower Mainland, formé principalement de Vancouver et de la région environnante, qui est également desservi par BC Gas; et le marché de Centra Gas British Columbia Inc., situé principalement sur l'île de Vancouver.

La majeure partie du gaz que la canalisation principale sud achemine à la frontière canado-américaine, soit au point Huntingdon-Sumas, est transférée au gazoduc de Northwest Pipeline Corporation (Northwest Pipeline), qui appartient à Williams Pipeline. Le gaz reçu par Northwest Pipeline est destiné avant tout à des marchés de l'État de Washington, mais des quantités modestes en sont également acheminées en Oregon, dans l'Idaho et dans le Nord du Nevada. Certains volumes de gaz provenant du

réseau de Westcoast sont aussi livrés à ARCO Western Pipeline Corporation, Sumas Cogeneration Company Ltd. et Cascade Natural Gas Corporation.

**Figure 4-1**
**Prévision de 15 ans de Westcoast concernant la productibilité maximale journalière de gaz commercialisable**

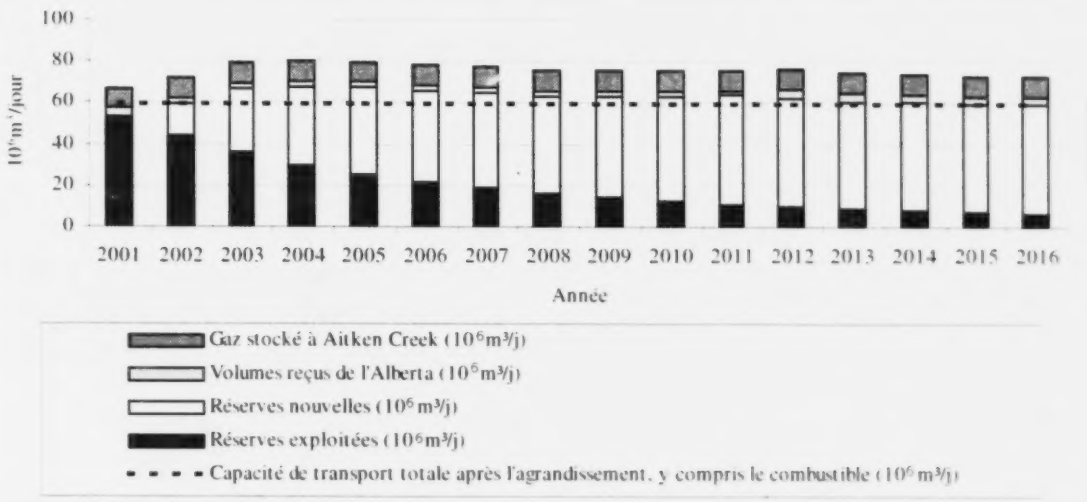


La majeure partie du gaz que la canalisation principale sud achemine à la frontière canado-américaine, soit au point Huntingdon-Sumas, est transférée au gazoduc de Northwest Pipeline Corporation (Northwest Pipeline), qui appartient à Williams Pipeline. Le gaz reçu par Northwest Pipeline est destiné avant tout à des marchés de l'État de Washington, mais des quantités modestes en sont également acheminées en Oregon, dans l'Idaho et dans le Nevada du Nord. Certains volumes de gaz provenant du réseau de Westcoast sont aussi livrés à ARCO Western Pipeline Corporation, Sumas Cogeneration Company Ltd. et Cascade Natural Gas Corporation.

Westcoast a présenté un aperçu de la demande actuelle et future de gaz naturel en Colombie-Britannique et dans les États du Nord-Ouest sur la côte du Pacifique. Une prévision de la demande fournie pour le secteur principal (clients résidentiels et commerciaux), le secteur industriel et le secteur de la production d'électricité laissait entrevoir un taux de croissance annuel moyen (tous secteurs combinés) d'environ 2,3 % au cours de la période de 15 ans comprise entre 2002 et 2016. On prévoit que le secteur de la production d'électricité comptera pour une grande partie de cette croissance de la demande au fur et à mesure de l'implantation d'installations de production au gaz au Canada comme aux États-Unis. Westcoast a souligné que le profil de la demande du secteur de la production d'électricité est très irrégulier en ce sens que la demande augmente en bloc dès qu'une nouvelle centrale au gaz est mise en service, et qu'il faut donc planifier bien à l'avance pour être en mesure de faire face à ce genre de variation quasi-instantanée de la demande.

Westcoast a également présenté des indicateurs de marché propres à la canalisation principale sud. Le service correspondant à 5 663 $10^3m^3/j$ (200 $10^6pi^3/j$) de capacité libérée par attrition s'est vendu à plus du double du droit du service garanti pendant la période de pointe de l'hiver 2000-2001. Lorsque cette

capacité a de nouveau été réservée par contrat à compter du 31 mars 2001, la durée des contrats variait de 13 à 18 ans. De plus, l'appel de soumissions lancé par Westcoast le 19 avril 2001 a eu deux résultats importants. D'abord, presque tous les contrats de transport garanti sur la canalisation principale sud qui s'assortissaient de droits de renouvellement ont été prolongés à compter du 1er novembre 2002. Deuxièmement, Westcoast a reçu des soumissions totalisant 5 656 $10^3m^3/j$ (199,7 $10^6pi^3/j$) pour de nouveaux services. En tout, elle a signé des ententes de service de transport garanti avec dix expéditeurs du projet d'agrandissement et ces ententes avaient une durée moyenne de 27 ans, pondérée en fonction du volume. Westcoast a souligné que tous ces faits combinés signalent que l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud répondrait à un grand besoin sur le marché.

## 4.4 Contrats de services de transport

Comme nous l'avons mentionné précédemment, Westcoast a lancé un appel de soumissions le 19 avril 2001 pour faire souscrire sa capacité de transport garanti supplémentaire. Il en est résulté la signature d'ententes de service de transport garanti avec dix expéditeurs du projet d'agrandissement, correspondant à une capacité totale de 5 656 $10^3m^3/j$ (199,7 $10^6pi^3/j$). Westcoast a déposé des copies de l'entente de service de transport garanti et de la feuille à parapher, dûment signée, de chacun des dix contrats conclus, soulignant que la durée moyenne des contrats, pondérée en fonction du volume, était de 27 ans. Selon les modalités de l'entente de service de transport garanti, les expéditeurs sont obligés de payer les frais liés à la demande applicables indépendamment des volumes réellement transportés par le gazoduc. Le tableau 4-2 ci-dessous résume les points saillants des ententes :

**Tableau 4-2**
**Ententes de service de transport garanti découlant de l'appel de soumissions du 19 avril 2001**

| Expéditeur du projet d'agrandissement | Volume adjugé ($10^3m^3/j$) | Volume adjugé ($10^6pi^3/j$) |
|---|---|---|
| AEC Oil and Gas Partnership | 567 | 20 |
| Avista Corporation | 272 | 96 |
| British Columbia Hydro and Power Authority | 1 416 | 50 |
| Calpine Energy Services | 1 416 | 50 |
| Grays Harbour County Washington, PUD No. 1 | 443 | 15,7 |
| Franklin County Washington, PUD No. 1 | 367 | 13 |
| Benton County Washington, PUD No. 1 | 254 | 9 |
| Puget Sound Energy, Inc. | 425 | 15 |
| TransAlta Energy Marketing Corp. | 213 | 7,5 |
| Weyerhaeuser Company | 283 | 10 |
| Volume total | 5 656 | 199,7 |

Le 7 octobre 2002, Westcoast a informé l'Office qu'elle avait terminé son processus annuel de renouvellement de contrats le 30 septembre 2002, et les contrats pour environ 3 851 $10^3m^3/j$ (136 $10^6pi^3/j$) des 29 393 $10^3m^3/j$ (1 038 $10^6pi^3/j$) de capacité qui étaient sujets à renouvellement n'avaient pas été renouvelés à compter du 1er novembre 2003.[1] Westcoast a déclaré qu'elle continuerait de s'appuyer sur ses prévisions du marché et que ce n'était pas considéré comme anormal qu'un tel volume de capacité ne soit pas renouvelé à l'expiration de contrats. Westcoast a aussi affirmé qu'elle était confiante que la capacité libérée serait de nouveau réservée par contrat dans un délai raisonnable et qu'elle avait déjà pris des mesures pour s'assurer que les expéditeurs sont au courant de la capacité disponible. Westcoast a expliqué que cette démarche est normale, étant donné que les préavis de renouvellement se donnent continuellement aux deux ans. Westcoast a aussi indiqué qu'elle orchestrerait l'agrandissement proposé en fonction de la conjoncture du marché pour garantir que la capacité réservée par contrat corresponde à la capacité pipelinière; elle a aussi fait remarquer que les indicateurs de base du marché demeurent vigoureux. Westcoast était certaine que toute la capacité de la canalisation principale sud serait réservée par contrat à plus long terme et que la capacité libérée serait utilisée pour le service interruptible dans l'entretemps.

### 4.4.1 Entente avec BC Gas

Le 23 avril 2002, Westcoast a informé l'Office qu'elle avait conclu une entente avec BC Gas (entente). Subséquemment, le 15 mai 2002, elle a présenté une mise à jour de sa demande de janvier 2002, qui donnait les détails de l'entente et exposait les changements à la demande initiale qui en découlaient. Westcoast a souligné que l'entente est considérée comme un rajustement de contrat, non pas comme un contrat de service lié à l'agrandissement. À ce titre, l'entente ne modifie en rien les ententes de service de transport garanti que Westcoast a conclues avec les expéditeurs du projet d'agrandissement.

L'entente, qui entrerait en vigueur à la date de la mise en service des installations associées à l'agrandissement proposé, prévoyait ce qui suit :

- que BC Gas renoncerait en faveur de Westcoast de façon permanente aux 2 973 $10^3m^3/j$ (105 $10^6pi^3/j$) de service de transport garanti qu'elle détient sur la canalisation prinipale sud, de la station CS-2 jusqu'à Huntingdon;

- que Westcoast procurerait à BC Gas, sur la canalisation principale sud, un service de transport garanti de 1 416 $10^3m^3/j$ (50 $10^6pi^3/j$) de la station CS-2 à Kingsvale et un service de transport garanti de 2 973 $10^3m^3/j$ (105 $10^6pi^3/j$) de Kingsvale à Huntingdon.

Les nouveaux services de transport que Westcoast doit offrir à BC Gas sur la canalisation principale sud sont fixés dans une entente de service distincte entre Westcoast et BC Gas, qui porte sur 15 ans.

Suivant cette entente, BC Gas a libéré de façon permanente une capacité de 1 557 $10^3m^3/j$ (55 $10^6pi^3/j$) qu'elle détenait à contrat entre CS-2 et Kingsvale, laquelle sera mise à la disposition des expéditeurs du

---

[1] Dans l'information que Westcoast a déposée le 7 octobre 2002, les volumes étaient indiqués en unités impériales. Lorsque les quantités n'étaient fournies qu'en unités impériales ($10^6pi^3/j$), l'Office les a converties en unités métriques ($10^3m^3/j$).

projet d'agrandissement.[1] L'entente a pour effet net de permettre à Westcoast de ramener de 5 663 $10^3 m^3/j$ (200 $10^6 pi^3/j$) à 4 106 $10^3 m^3/j$ (145 $10^6 pi^3/j$) la taille de l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud entre CS-2 et Kingsvale. Entre Kingsvale et Huntingdon, la grandeur physique de l'agrandissement resterait inchangée par rapport à la demande initiale parce que, même si BC Gas a libéré 2 973 $10^3 m^3/j$ (105 $10^6 pi^3/j$) de capacité qu'elle détenait antérieurement sous contrat, elle a de nouveau réservé cette capacité pour la période de 15 ans visée par l'entente.

La réduction de la taille de l'agrandissement dans la partie nord de la canalisation principale fait baisser le coût total du projet d'agrandissement envisagé. Westcoast a indiqué dans la mise à jour de sa demande que le coût en capital global du projet serait ramené d'environ 338 millions de dollars à approximativement 270 millions de dollars, soit une réduction de quelque 68 millions de dollars. Il s'ensuit que l'impact estimatif du projet sur les frais liés à la demande, augmentés de la taxe sur le carburant, diminue également, passant d'une hausse de 7,7 % (demande du 2 janvier 2002) à une hausse de 5,2 % (demande révisée du 15 mai 2002). De même, la hausse estimative des frais liés à la demande serait de 4,6 %, au lieu de 7,0 %.

## 4.5 Points de vue des parties

### 4.5.1 Approvisionnement

M^me^ Hatch a fait état de préoccupations au sujet de la durabilité de l'approvisionnement. Westcoast a répliqué que M^me^ Hatch faisait allusion aux réserves prouvées et qu'il y avait d'autres sources d'approvisionnement encore inexploitées telles que les bassins intramontagneux, le méthane de gisements houiller et les ressources extracôtières.

### 4.5.2 Marchés

BC Gas s'est dite d'accord avec les prévisions de marché de Westcoast, soulignant que, à son avis, les indicateurs de base de l'approvisionnement et du marché sont favorables à un accroissement de la capacité pipelinière pour desservir le Lower Mainland et les États du Nord-Ouest sur la côte du Pacifique.

M. Degan a demandé des éclaircissements au sujet de la configuration du marché nord-américain du gaz naturel, et plusieurs intervenants ont demandé à Westcoast des explications sur le rôle du carrefour Huntingdon. Westcoast a défini le marché nord-américain du gaz comme un marché intégré et a fait remarquer que les frontières n'existent pas pour les pipelines. Le gazoduc se poursuit après la traversée de la frontière canado-américaine, au carrefour Huntingdon-Sumas. Pour ce qui est de la direction d'acheminement, le gaz naturel s'écoule sans interruption du nord-est de la Colombie-Britannique vers le sud, jusqu'aux États-Unis, en suivant le couloir de la route inter-états 5. À la frontière, un changement de nom se produit lorsque la propriété du gaz est transférée de Westcoast (le transporteur canadien) à Williams Pipeline (le transporteur américain et propriétaire de Northwest Pipeline).

---

1 L'entente déposée par Westcoast indiquait les volumes en unités impériales. Lorsque les quantités n'étaient fournies qu'en unités impériales ($10^6 pi^3/j$), l'Office les a converties en unités métriques ($10^3 m^3/j$).

Les intervenants avaient aussi des questions au sujet de la proportion du gaz acheminé par la canalisation principale qui est exportée au États-Unis. Westcoast a expliqué que, par le passé, les exportations se chiffraient en moyenne à environ 50 % de tout le volume amené à Huntingdon par la canalisation principale, mais que les exportations actuelles ont tendance à compter pour environ 60 % de ce volume. L'agrandissement proposé accroîtrait les volumes totaux d'environ 10 %, et la proportion exportée demeurerait essentiellement 60 % du total. Westcoast a souligné que les États du Nord-Ouest sur la côte du Pacifique ont traditionnellement été le marché d'ancrage de Westcoast. C'est ce qui a permis la construction initiale du gazoduc, en 1957, et favorisé l'acheminement de gaz naturel vers les marchés de la Colombie-Britannique.

M[me] Hoekstra a fait remarquer que l'agrandissement du gazoduc de Northwest Pipeline semble être directement relié au projet d'agrandissement de la canalisation principale sud étant donné que l'accroissement de volume associé à l'agrandissement de Northwest Pipeline serait à peu près égal à celui qui surviendrait sur la canalisation principale sud. Westcoast a expliqué que le rapport entre l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud et l'agrandissement du gazoduc de Northwest Pipeline n'est pas un rapport de un à un, ajoutant que Northwest Pipeline prévoit accroître sa capacité d'acheminement au point d'interconnexion Huntingdon-Sumas d'environ 6 374 $10^3m^3/j$ (225 $10^6pi^3/j$) et que la date prévue de mise en service de l'agrandissement est juin 2003. À l'heure actuelle, la capacité d'acheminement à partir de la frontière canado-américaine, incluant les gazoducs de Northwest Pipeline, BC Gas, Enco, Arco et Cascade, dépasse la capacité matérielle nominale du réseau de Westcoast. Et la situation ne changerait pas avec l'agrandissement projeté du gazoduc de Northwest Pipeline.

M. Degan a demandé à Westcoast des éclaircissements concernant le caractère monopolistique de la canalisation principale. Westcoast a expliqué que, bien que la canalisation principale sud soit essentiellement le seul gros gazoduc à transporter le gaz à Huntingdon, une concurrence s'exerce à l'intérieur du gazoduc, plutôt qu'au niveau de l'infrastructure matérielle comme telle. Westcoast a confirmé, à l'intention des intervenants, que tout agrandissement futur continuerait d'acheminer le gaz via la canalisation principale sud jusqu'au carrefour Huntingdon-Sumas, selon la demande du marché, car il s'agit du couloir de transport traditionnel, configuré pour servir le mieux la zone de marché en question. Il est peu probable que l'on envisage d'établir un deuxième carrefour dans une autre vallée.

M[me] Gregorig et M[me] Hatch ont toutes les deux questionné Westcoast au sujet de sa contribution au développement d'énergies de remplacement (c.-à-d. des sources d'énergie renouvelables). Westcoast a répondu qu'elle se concentre sur ses activités à titre de fournisseur de services de transport du gaz naturel, qui est un combustible « propre » par comparaison à d'autres combustibles au carbone.

Westcoast ne s'est pas fait contre-interroger sur la question précise de son évaluation du marché, mais M. Degan et M[me] Gregorig, en plaidoirie finale, ont mis en doute les prévisions de marché que Westcoast avait présentées. M. Degan a affirmé qu'il croyait que la demande de gaz servant à la production d'électricité dans la région avait considérablement fléchi, ajoutant que le repli de l'industrie forestière de la Colombie-Britannique avait également réduit la demande de gaz naturel dans la province. M. Degan a étayé ses propos en mentionnant un certain nombre de reportages des médias. M[me] Gregorig a indiqué que l'état actuel du marché, à son avis, ne soutenait pas l'agrandissement proposé, vu que certaines installations de production d'électricité que l'on envisageait de construire n'ont pas été réalisées. Westcoast n'a pas répondu à ces interventions.

Le District régional de la Valley du Fraser (DRVF), qui regroupe les municipalités d'Abbotsford, de Chilliwack, de Harrison Hot Springs, de Hope, de Kent et de Mission, a exprimé des doutes au sujet de la nécessité de l'agrandissement proposé. Le DRVF a souligné que deux projets pipeliniers (soit l'agrandissement de la canalisation principale sud et l'Inland Pacific Connector de BC Gas) sont proposés dans la région, mais qu'aucune étude n'a été effectuée pour démontrer le besoin d'une capacité pipelinière supplémentaire sur le marché intérieur. Westcoast n'a fait aucun commentaire au sujet du gazoduc Inland Pacific Connector proposé par BC Gas.

### 4.5.3 Contrats de services de transport

M. Degan a indiqué qu'il lui semblait que BC Gas, dans la lettre qu'elle a adressée à l'Office le 14 février 2002, s'était d'abord opposée à la demande de Westcoast concernant l'agrandissement proposé. Westcoast a déclaré que même si elle-même et BC Gas ont des discussions continues sur des sujets de préoccupation de BC Gas, cela ne signifie pas que cette dernière s'était initialement opposée au projet d'agrandissement. L'entente intervenue avec BC Gas a permis de régler certains points de désaccord qui subsistaient entre elle et Westcoast au sujet du transport du gaz de BC Gas de Kingsvale à Huntingdon (C.-B.) par la canalisation principale sud de Westcoast.

Sans faire de propositions précises, M. Degan a laissé entendre que Westcoast devrait développer des moyens de collaboration avec ses concurrents et ses expéditeurs, du genre de l'entente qu'elle a conclue avec BC Gas. Westcoast a répondu que les ententes de service de transport garanti avaient été conclues en réponse aux conditions courantes de l'offre et de la demande sur le marché. Elle a décrit son processus d'appel de soumissions, qui est essentiellement un moyen formel de permettre aux expéditeurs et au transporteur de trouver, conjointement, la configuration optimale pour l'agrandissement. Westcoast a aussi souligné qu'un groupe de travail sur les droits et le tarif est maintenant en place et qu'il lui servira de véhicule pour communiquer avec ses clients afin de résoudre leurs préoccupations sur le plan de l'exploitation, connaître leurs idées et régler les questions de service.

M. Degan a demandé à Westcoast si elle-même ou les expéditeurs du projet d'agrandissement subiraient des pertes financières dans l'éventualité où la demande ne serait pas approuvée. Westcoast a expliqué qu'elle n'encourrait aucune perte financière, mais que les expéditeurs du projet d'agrandissement et leurs clients pourraient subir des pertes si l'agrandissement proposé n'avait pas lieu, car il leur faudrait trouver d'autres moyens de se procurer l'approvisionnement nécessaire, ce qui pourrait se traduire par des frais de pénalité.

M. Degan s'est dit convaincu que la conclusion des ententes de service de transport garanti entre Westcoast et ses expéditeurs a exercé énormément de pression sur l'Office pour qu'il approuve la demande et que le fait d'avoir signé les contrats avant que cette approbation ne soit accordée constituait une pratique commerciale inacceptable. Westcoast n'a pas eu de commentaires à ce sujet.

En plaidoirie finale, M. Degan a exprimé des réserves au sujet de la clause 5.05 des ententes de service de transport garanti que Westcoast a signées avec les expéditeurs. Il a souligné que cette clause accorde aux expéditeurs un préavis de résiliation de 30 jours, ce qui laisse supposer que les contrats conclus sont « conditionnels » plutôt que « fermes ». Westcoast n'a pas commenté cette interprétation.

***Opinion de l'Office***

L'Office remarque que l'évaluation de marché à long terme que Westcoast a présentée porte sur la période de 15 ans allant de 2002 à 2016. Il est conscient qu'une évaluation prospective à longue échéance est une estimation qui indique une tendance. Dans le cas présent, la tendance qui s'en dégage est que la demande de gaz naturel en Colombie-Britannique, et dans le secteur de marché que constituent les États du Nord-Ouest sur la côte du Pacifique, augmentera à long terme. Cette preuve n'a pas été contestée en contre-interrogatoire. Les reportages des médias auxquels M. Degan a fait allusion en plaidoirie finale portaient généralement sur le court terme. Si l'on peut dire que l'économie de la Colombie-Britannique, au moment de l'étape II de l'audience, traversait une période de creux à court terme, l'Office accepte la thèse voulant que la tendance générale à long terme soit une augmentation de la demande de gaz naturel dans la région. L'Office convient que le secteur de la production d'électricité à partir du gaz, que l'on entrevoit comme un important stimulant de la demande de gaz naturel dans le futur, présente un profil de croissance très irrégulier et qu'il faut planifier à l'avance pour faire face à cette croissance. Ainsi, l'Office comprend très bien qu'une société pipelinière doive prévoir à long terme la demande future de services de transport sur son réseau, ce qui comprend la prise en compte du caractère irrégulier de la demande des producteurs d'électricité.

En réponse à l'argument du DRVF concernant l'absence de toute étude démontrant le besoin d'une capacité pipelinière supplémentaire sur le marché intérieur, l'Office fait remarquer que les États du Nord-Ouest sur la côte du Pacifique sont reconnus comme étant une partie importante et indivisible du marché auquel s'adresse le réseau de Wescoast. Or, Westcoast a démontré que la demande augmenterait dans l'ensemble du secteur de marché qu'elle dessert, lequel comprend autant le marché du gaz naturel de la Colombie-Britannique que les marchés des États du Nord-Ouest sur la côte du Pacifique.

L'Office convient qu'il existe actuellement, et qu'il y aura à l'avenir, une capacité d'acheminement suffisante à partir de la frontière canado-américaine pour transporter les volumes accrus associés à l'agrandissement proposé. L'Office fait remarquer que la capacité actuelle du gazoduc de Northwest Pipeline excède la capacité matérielle nominale du réseau de Westcoast. Même après l'agrandissement proposé de la canalisation principale de Westcoast, la capacité d'acheminement du gazoduc de Northwest Pipeline, dont les nouvelles installations sont censées entrer en service vers la fin de 2003, serait encore supérieure à la capacité du réseau de Westcoast.

L'Office accepte l'assertion selon laquelle Westcoast ne construira pas d'installations qui ne sont pas nécessaires étant donné son incapacité de conclure de nouveaux contrats à l'égard de capacité libérée à l'issue du processus de renouvellement de contrats de septembre 2002. Pour garantir la transparence voulue à cet égard, l'Office assortira toute approbation qu'il pourrait accorder d'une condition exigeant que Westcoast l'avise par écrit lorsqu'elle signe des contrats visant le service de transport non renouvelé à partir du 1er novembre 2003.

En ce qui touche la proposition de M. Degan voulant que Westcoast développe des moyens de collaboration avec ses concurrents et ses expéditeurs afin d'optimiser les installations pipelinières, l'Office est d'accord pour dire que ce genre d'initiative serait

éminemment souhaitable. L'Office reconnaît la valeur du processus d'appel de soumissions et la contribution du groupe de travail sur les droits et le tarif et d'autres initiatives semblables à la promotion d'un réseau pipelinier optimal. À cet égard, il encourage les sociétés à continuer de chercher des moyens constructifs de répondre aux besoins particuliers de chacun grâce à des solutions mutuellement avantageuses. L'Office fait remarquer que le processus de négociation s'est soldé par une réduction de la taille de l'agrandissement de la canalisation principale sud par rapport au concept initial.

Le fait de conclure des ententes de service de transport garanti avant l'approbation d'un projet n'exerce aucune pression sur l'Office pour qu'il approuve le projet, étant donné que les ententes sont conditionnelles à l'approbation de l'Office. Au contraire, ces engagements contractuels ne sont qu'un des nombreux éléments que doit comprendre une demande présentée à l'Office aux termes de l'article 52. Au moment de rendre sa décision définitive, l'Office doit trouver un juste équilibre entre tous les facteurs pertinents, lesquels incluent, sans y être limités, les éléments énoncés à l'article 52 de la Loi, et ce, en se fondant sur la preuve produite devant lui et en tenant compte des circonstances particulières de chaque demande. Les engagements contractuels constituent pour l'Office un indice que les frais liés à la demande seront payés et que l'installation proposée répond à un besoin chez les expéditeurs. Les ententes de service de transport garanti prouvent que les expéditeurs sont disposés à acquitter les frais liés à la demande.

Pour ce qui est des inquiétudes de M. Degan au sujet du préavis de résiliation stipulé à la clause 5.05 de l'entente de service de transport garanti, l'Office souligne que la lecture intégrale de la clause révèle que les expéditeurs ne pourront résilier leur contrat que dans l'éventualité où l'Office n'accepterait pas la tarification intégrée comme méthode de conception des droits. L'Office croit comprendre que l'entente de service de transport garanti ne renferme aucune autre disposition qui permette à un expéditeur de résilier son entente si le projet envisagé est approuvé et réalisé.

Dans le contexte de la demande d'agrandissement de la canalisation principale sud, l'Office a établi à sa satisfaction que l'approvisionnement global en gaz sera suffisant pour maintenir un taux d'utilisation raisonnable des installations de l'agrandissement proposé. L'Office trouve raisonnables les prévisions de marché que Westcoast a présentées, et les conclusions qu'elle en a tirées, et est d'avis que la demande de gaz naturel en Colombie-Britannique et dans les États du Nord-Ouest sur la côte du Pacifique continuera de croître à long terme. Aux yeux de l'Office, les dix ententes de service de transport garanti signées, dont la durée moyenne, pondérée en fonction du volume, est de 27 ans, sont une preuve solide de la nécessité de l'agrandissement proposé et un gage que les frais liés à la demande seront payés. Le fait que dix expéditeurs du projet d'agrandissement se soient engagés à payer les frais liés à la demande pendant une période prolongée suffit pour convaincre l'Office que les installations de l'agrandissement proposé seront vraisemblablement utilisées. De plus, selon l'Office, le fait qu'aucun des expéditeurs n'ait renoncé à la capacité qu'il détenait sur la canalisation principale quand l'occasion de le faire s'est présentée durant l'appel de soumissions est un bon indice que l'agrandissement proposé est économiquement faisable.

Somme toute, l'Office estime que Westcoast a prouvé ce qui suit :

- l'existence d'un approvisionnement en gaz suffisant pour soutenir le projet envisagé;
- la présence d'un marché en expansion pour écouler le gaz transporté;
- la conclusion de contrats à long terme de services de transport garanti sur les installations proposées.

L'Office croit également que les expéditeurs de Westcoast acquitteront les frais liés à la demande.

L'Office en conclut donc que les installations proposées sont nécessaires et qu'elles seront vraisemblablement utilisées à un niveau raisonnable pendant la durée utile du projet.

Étant donné que les installations visées par la demande seront vraisemblablement utilisées et que les frais liés à la demande seront payés, l'Office en conclut que le projet envisagé est économiquement faisable.

## Chapitre 5

# Questions financières, droits et tarifs

Westcoast a indiqué qu'elle comptait financer l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud grâce à une combinaison de méthodes, soit des fonds autogénérés, le financement à court terme par l'émission d'effets de commerce et, au besoin, des lignes de crédit bancaire et le financement par emprunt à long terme.

Westcoast a précisé que la réalisation du projet d'agrandissement serait conditionnelle à la délivrance d'une ordonnance de l'Office confirmant que la tarification intégrée continuerait d'être utilisée comme méthode de conception des droits dans le cas de la canalisation principale sud et de l'agrandissement proposé. Westcoast prévoit que l'impact que le projet d'agrandissement aurait sur les droits équivaudrait à une hausse d'environ 4,6 % des frais liés à la demande, ou de 5,2 % des frais liés à la demande augmentés de la taxe sur le carburant. En outre, Westcoast a demandé que l'Office confirme, dans le cadre de toute approbation qu'il pourrait accorder, que le droit exigible pour le service de transport garanti de 2 973 $10^3 m^3/j$ (105 $10^6 pi^3/j$) que Westcoast doit fournir à BC Gas de Kingsvale à Huntingdon correspondrait au droit différentiel de la ZLI[1], tel qu'il a été déterminé par l'Office dans l'instance RH-2-2001.

***Opinion de l'Office***

L'Office accepte la méthode de financement du projet d'agrandissement envisagé.

Par le passé, dans le cas de projets tels que l'agrandissement proposé en l'espèce, l'Office a approuvé la tarification intégrée comme méthode de conception des droits. Ce choix était justifié, en partie, par le raisonnement suivant :

- les payeurs de droits antérieurs n'ont pas de droits acquis; par conséquent, ils ne peuvent être soustraits à une hausse des droits du seul fait qu'ils ont payé des droits par le passé;
- une fois terminées, les installations liés à l'agrandissement deviendront une partie intégrante de la canalisation principale sud et elles ne seront pas associées, ou réservées, au gaz d'un expéditeur en particulier;
- si l'agrandissement proposé est réalisé, tous les expéditeurs en tireront parti;
- c'est la demande globale de tous les expéditeurs qui crée le besoin d'une capacité pipelinière supplémentaire.

En outre, dans le cas de Westcoast, les besoins en recettes sont calculés de façon intégrée et ils ont été approuvés aux termes du règlement négocié du 17 janvier 2002 de Westcoast concernant les droits négociés pour les services de transport offerts sur sa

---

1 Le droit différentiel de la ZLI correspond à la différence entre le droit perçu pour les services de transport de la station n° 2 à Huntingdon et le droit de la zone de livraison Inland, qui va de la station n° 2 à un point situé immédiatement au sud de Kingsvale.

canalisation principale (zones 3 et 4) pendant la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003. Pour les raisons qui précèdent, l'Office juge qu'il serait approprié d'adopter une méthode de tarification intégrée à l'égard des installations de l'agrandissement proposé. Enfin, les intervenants n'ont pas soulevé de questions au sujet du financement ou de la tarification.

L'Office convient que BC Gas devrait payer le droit différentiel de la ZLI, tel qu'il a été déterminé par l'Office durant l'instance RH-2-2001, pour les 2 973 $10^3 m^3/j$ (105 $10^6 pi^3/j$) de gaz transportés de Kingsvale à Huntingdon grâce à l'agrandissement proposé.

## Chapitre 6

# Environnement

## 6.1 Processus d'évaluation environnementale

L'Office est une autorité responsable aux termes de l'article 5 de la LCÉE à l'égard du projet envisagé et il doit effectuer une évaluation environnementale du projet avant de rendre des décisions irrévocables. L'Office a examiné la demande de Westcoast et noté la nature du projet, son emplacement, la longueur de la nouvelle emprise qui serait requise, ainsi que les effets environnementaux potentiels qui ont été décrits relativement au projet. L'Office a établi qu'un examen environnemental préalable s'imposait.

Pour faciliter le processus d'administration et éviter le double emploi, l'Office a effectué un examen environnemental préalable aux termes de l'article 18 de la LCÉE en même temps qu'il a mené le processus d'audience prévue par la Loi sur l'ONÉ. Dans le cadre du processus d'audience, le public a été avisé de l'instance et a eu l'occasion de participer à l'audience ou de transmettre des lettres de commentaires. Dans ce cas, le dossier public de l'instance a été utilisé comme registre public aux termes de la LCÉE et a servi à recueillir l'information liée à l'exécution de l'examen préalable.

Au cours du processus d'audience, toute l'information liée à la demande, y compris toute l'information sur les questions environnementales, était mise à la disposition du public sur le site Web et à la bibliothèque de l'Office, ainsi que dans plusieurs bibliothèques réparties dans l'ensemble du secteur visé par le projet et par l'entremise du demandeur. En outre, les personnes qui avaient le statut d'intervenant et qui ont participé à l'audience ont reçu directement toute l'information. Dans le cadre de l'audience, les intervenants ont eu l'occasion de poser des questions au sujet de la preuve versée au dossier, de poser des questions aux témoins de Westcoast, de déposer leur propre preuve et de répondre aux questions posées au sujet de cette preuve. Ils ont également eu l'occasion de présenter leur plaidoirie à l'Office et de répondre à celle du demandeur.

L'Office a rédigé un rapport d'examen préalable conformément à l'article 18 de la LCÉE. Dans le cadre de l'examen préalable et de la rédaction du rapport d'examen préalable, l'Office a examiné toute la preuve liée aux questions relevant de la LCÉE qui figurait au dossier de l'instance GH-1-2002, y compris l'information fournie par Westcoast et les parties dans la preuve déposée, les réponses aux demandes de renseignements, les témoignages et les plaidoiries oraux présentés durant l'audience, et les lettres de commentaires.

Aux termes de la LCÉE, l'Office a établi que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Westcoast et de son observation des exigences réglementaires de l'Office et des conditions incluses dans le rapport d'examen préalable de l'Office, l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.

Dans son rapport d'examen préalable, l'Office a mentionné un certain nombre de conditions liées aux questions environnementales dont il recommanderait d'assortir tout certificat délivré à l'égard du projet. Ces conditions sont énumérées à l'annexe II des présents Motifs de décision.

Une copie du rapport d'examen préalable a été fournie à Westcoast ainsi qu'à toutes les parties à l'instance, de même qu'aux membres du public intéressés; le rapport est disponible à la bibliothèque de l'Office.

## 6.2 Bruit

***Points de vue des parties***

Les participants à l'audience, le public et Santé Canada ont fait des commentaires à propos du bruit. La section 5.8 du Rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE présente une description détaillée des commentaires reçus et des effets potentiels du projet sur le niveau de bruit, y compris ses effets connexes sur la santé humaine.

Westcoast s'est engagée à atténuer les effets potentiels du bruit durant la construction en prenant les mesures habituelles portant notamment sur la maintenance de l'équipement, l'horaire des travaux de construction et la notification des propriétaires fonciers. Pour ce qui est de l'exploitation des stations, Westcoast s'est engagée à ne pas dépasser les niveaux de bruit existants aux stations CS-2B et CS-5, et à réduire le bruit en deçà des niveaux existants à la station CS-8B. Westcoast s'est également engagée à prendre des relevés de bruit une fois les nouveaux motocompresseurs mis en service, afin de vérifier le niveau sonore des installations.

En ce qui touche les effets sur la santé liés aux niveaux sonores prévus aux stations de compression, Santé Canada était d'avis qu'il n'y aurait pas d'effets à la station CS-2B, que les effets seraient négligeables à la station CS-5 et que l'on aurait ce qui peut être qualifié de léger problème de bruit à la station CS-8B. Santé Canada a recommandé que Westcoast effectue une évaluation du bruit à la station CS-8B.

Le DRVF a demandé que, dans sa décision, l'Office exige que le bruit soit réduit au plus bas niveau possible à la station CS-8B et que l'on effectue des contrôles du bruit durant l'exploitation du nouveau compresseur et de l'équipement auxiliaire.

***Opinion de l'Office***

L'Office est satisfaite de l'information fournie et des engagements pris par Westcoast relativement au bruit associé au projet. L'Office inclurait dans tout certificat délivré à l'égard du projet les conditions recommandées dans le Rapport d'examen préalable, lesquelles sont également énumérées à l'annexe II des présents motifs. Ces conditions garantiraient une évaluation ultérieure des niveaux de bruit prévus à la CS-8B, y compris une vérification des niveaux de bruit prédits.

## 6.3 Questions de pollution atmosphérique dans la vallée du Fraser

***Points de vue des parties***

Les participants au processus d'audience, de même que des membres du public, se sont dits inquiets de l'effet des installations proposées sur le bassin atmosphérique de la vallée du Fraser, une région où la qualité de l'air est dégradée. Parmi les questions soulevées, on comptait la qualité de l'air et la santé

humaine, les émissions de gaz à effet de serre, les normes d'émission d'oxydes d'azote ($NO_x$) prévues dans les permis provinciaux et les initiatives actuelles concernant la gestion de la qualité de l'air.

### 6.3.1 Qualité de l'air

Les sections 5.9 et 5.10 du Rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE présentent un exposé détaillé des effets potentiels du projet sur la qualité de l'air, y compris ses effets connexes sur la santé humaine. Ces effets seraient associés principalement à l'exploitation des trois motocompresseurs proposés pour les stations CS-2B, CS-5 et CS-8B. La combustion du gaz naturel dégage de l'oxyde d'azote et du dioxyde d'azote, désignés collectivement sous le nom de $NO_x$.

Le DRVF et des membres du public ont souligné la nécessité de réduire au minimum la pollution atmosphérique afin de protéger la santé humaine. Le DRVF a fait valoir que les questions de qualité de l'air qui le préoccupent concernent l'ozone, les matières particulaires (tant les $MP_{10}$ inhalables que les fractions de $MP_{2,5}$) et les gaz à effet de serre. Le DRVF a signalé que l'ozone est le principal élément oxydant du « smog photochimique » et qu'il résulte d'une réaction entre les $NO_x$ et les composés organiques volatils (COV) en présence de la lumière du soleil et de la chaleur. Les $NO_x$ sont également un des signes précurseurs de la formation d'ozone et de $MP_{2,5}$ secondaires.

Westcoast a fait valoir que les motocompresseurs proposés pour son projet amèneraient une réduction des émissions des stations CS-2B, CS-5 et CS-8B, car ils seraient plus efficaces que les compresseurs remplacés et ils feraient appel à une technologie à faible émission de $NO_x$ en milieu sec. En conséquence, les émissions de $NO_x$ et la production connexe de dioxyde d'azote, d'ozone troposphérique et de MP associée aux stations de compression seraient réduites. Westcoast a indiqué qu'à l'heure actuelle, la station CS-8B fonctionne en moyenne 7 % du temps et libère un volume estimatif annuel de 68 tonnes de $NO_x$. Westcoast prévoit qu'après l'installation du nouveau compresseur, la station CS-8B fonctionnerait à régime ralenti 65 % du temps et rejetterait un volume estimatif annuel de 35 tonnes de $NO_x$, soit environ la moitié des émissions actuelles. Westcoast a en outre fait valoir que les concentrations au sol de dioxyde d'azote, d'ozone troposphérique et de MP, les polluants indiqués comme produits ayant des effets potentiels sur la santé, seraient inférieures aux limites d'émissions établies suivant les objectifs de qualité de l'air ambiant fixés par le Conseil canadien des ministres de l'environnement.

### 6.3.2 Émissions de gaz à effet de serre

La combustion de combustible dans les motocompresseurs proposés pourrait causer l'émission de dioxyde de carbone ($CO_2$), un gaz à effet de serre. En outre, des fuites ou l'évacuations de gaz naturel dans l'atmosphère (purges) durant les fermetures prévues ou les fermetures d'urgence pourraient laisser échapper du méthane, également un gaz à effet de serre.

Le DRVF est habilité à prendre part à la planification de la qualité de l'air. Le DRVF a fait valoir que la production de gaz à effet de serre était l'un des dossiers de la qualité de l'air qui le préoccupait au plus haut point et que le $CO_2$, le plus répandu des gaz à effet de serre, se dégagerait de la combustion du gaz naturel employé pour alimenter les trois motocompresseurs proposés. Tant le DRVF que Westcoast ont fait observer que le méthane équivaut à 21 fois le $CO_2$ comme gaz à effet de serre. Selon le DRVF, comme le méthane est un très puissant gaz à effet de serre, il faut déployer tous les efforts possibles pour réduire au maximum son rejet dans l'atmosphère. Le DRVF a avancé que les émissions de méthane

produites par le gazoduc de Westcoast sont substantielles, particulièrement celles provenant des fuites de vannes, d'évents et d'autres dispositifs.

Westcoast a fait valoir que la technologie à faible émission de $NO_x$ en milieu sec employée dans les nouveaux motocompresseurs LM2000 entraînerait une réduction du taux d'émission de gaz à effet de serre, mais a estimé qu'il y aurait une augmentation globale des émissions de 12,7 % en raison de l'accroissement de la capacité et de la fréquence d'utilisation du gazoduc. On pourrait également réduire les émissions de gaz à effet de serre en diminuant le nombre de purges de maintenance et de purges d'urgence (voir la section 6.3.2.1 ci-dessous).

#### 6.3.2.1 Purges

Après l'agrandissement proposé, selon les estimations de Westcoast, les stations CS-2B et CS-5 connaîtront une diminution du nombre annuel de démarrages et de fermetures, tandis que la station CS-8B aurait probablement un démarrage et une fermeture additionnels par année. Westcoast a déclaré que cette diminution découle du degré de fiabilité plus élevé des nouveaux motocompresseurs. La hausse à la station CS-8B est liée au plus fort pourcentage d'utilisation (qui passe de 7% à environ 65%) et à la plus grande souplesse que cela offre en cas de dérangement du réseau. En outre, grâce à l'utilisation de joints d'étanchéité à gaz secs, il ne serait pas nécessaire de purger les compresseurs si ceux-ci ne fonctionnent pas ou si l'on purge les tuyauteries de la station. Westcoast a fait valoir qu'en raison de l'installation des nouveaux compresseurs aux stations CS-2B, CS-5 et CS-8B, la réduction nette projetée des émissions de purge et des émissions fugitives (voir la section 6.3.2.2 ci-dessous) se chiffrerait annuellement à 194 tonnes de méthane (l'équivalent de 4 064 tonnes de dioxyde de carbone).

Westcoast a indiqué que les purges planifiées seraient relativement rares et seraient réduites au minimum par l'optimisation des interruptions de service. Westcoast a décrit la faisabilité technique et économique de divers moyens visant à récupérer ou à brûler à la torche le méthane produit durant les opérations de purge, y compris l'utilisation de compresseurs de réduction et de torches. En outre, Westcoast a indiqué que des compresseurs en aval pourraient être utilisés pour réduire la pression en amont d'environ la moitié (environ 3 500 kPa) avant de commencer à évacuer le gaz.

#### 6.3.2.2 Émissions fugitives

Le DRVF a soutenu qu'il faudrait instaurer un programme de détection et de réparation des fuites. Westcoast a indiqué qu'elle dispose d'un programme de gestion des gaz à effet de serre qui comprend un programme de surveillance des gaz fugitifs exécuté selon un cycle de cinq ans. La société a déclaré qu'elle a employé de l'équipement ultra-perfectionné pour son programme de surveillance des gaz fugitifs et qu'elle s'affaire au dossier de l'identification du méthane fugitif. Westcoast a déclaré que son personnel de l'exploitation effectue une vérification chaque année et qu'il pourrait déceler toute fuite importante en tout temps. En outre, aux cinq ans, la société vérifie les fuites à chaque installation et transmet le résultat de ses vérifications au personnel de l'exploitation pour faire réparer ou remplacer le matériel. Westcoast a indiqué qu'elle tient un registre des émissions aux fins de rapport.

***Opinion de l'Office***

L'Office est au courant que Westcoast participe au Programme national d'action sur le changement climatique et que, à titre d'inscrit aux Mesures volontaires et registre du

Défi-climat, elle surveille ses émissions de gaz à effet de serre et fait rapport sur celles-ci et sur ses efforts de réduction des émissions.

L'Office reconnaît les préoccupations du public voulant que l'on réduise au minimum les émissions de gaz à effet de serre liées au projet. L'Office constate que, de par sa conception technique, l'équipement proposé par Westcoast entraînerait une réduction nette des émissions fugitives et qu'il y aura des contrôles des émissions. À la lumière des considérations d'ordre technique et économique, l'Office estime que les installations envisagées par Westcoast réduiraient au minimum les émissions de $NO_x$ et la production connexe de dioxyde d'azote, d'ozone troposphérique et de PM, ainsi que les rejets de gaz à effet de serre résultant des émissions fugitives et des purges. Les conditions recommandées dans le rapport d'examen environnemental préalable exigeraient de Westcoast qu'elle vérifie l'exactitude de ses prédictions concernant les émissions et la qualité de l'air. Ces conditions sont également énumérées à l'annexe II des présents Motifs de décision.

### 6.3.3 Questions afférentes aux permis

Les émissions sur la canalisation principale sud, y compris celles des motocompresseurs, sont régies par le ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique (MPETA- CB). Westcoast a indiqué qu'un seul permis provincial autorise la totalité des rejets dans l'atmosphère provenant de son réseau de transport de gaz non corrosif, y compris les volumes annuels totaux de matières particulaires, d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de COV et de monoxyde de carbone. Le permis précise également les volumes totaux admissibles de rejets de gaz liés aux démarrages et aux purges. Westcoast a déclaré que les émissions produites par les motocompresseurs proposés respecteraient les seuils autorisés au titre de ce permis, et qu'il n'y aurait donc pas lieu de le faire modifier.

Le permis provincial délivré à Westcoast exige de la société qu'elle consigne les volumes de gaz rejetés de son réseau, tant durant l'exploitation et la maintenance courantes que lors des purges dans les situations d'urgence. Ces renseignements doivent être fournis annuellement à la province.

Dans la section 5 de son Plan de gestion de la qualité de l'air, le DRVF indique qu'il faut disposer d'un inventaire exhaustif des émissions de contaminants atmosphériques pour élaborer un plan de gestion de la qualité de l'air. Le DRVF était d'avis qu'un tel inventaire fournit des données essentielles pour élaborer des stratégies de contrôle permettant d'atteindre les objectifs de l'organisme de réglementation en matière de qualité de l'air.

Le DRVF a soutenu que le permis d'émissions actuel délivré à Westcoast par le MPETA-CB ne convient pas pour la régie des installations du gazoduc. Le DRVF était d'avis qu'il faut régir les installations en ciblant plus spécifiquement les sites, pour garantir l'instauration de mesures qui permettront de garder les émissions au minimum. Selon le DRVF, le mécanisme existant d'octroi de permis a simplement autorisé des émissions pour l'ensemble du réseau, au lieu de promouvoir une application localisée du contrôle et de la réduction au minimum des émissions. Plus précisément, le DRVF a fait observer que Westcoast pourrait accroître l'exploitation des stations de compression de Hope (CS-8B) et/ou de Rosedale, produisant ainsi plus d'émissions dans un bassin atmosphérique déjà perturbé, sans violer les clauses du permis. Le DRVF était d'avis qu'il fallait instaurer l'octroi de permis à l'égard des sites particuliers afin de pouvoir régir efficacement les grandes stations de compression, comme on le fait pour les autres

sources importantes d'émissions dans le bassin atmosphérique de la vallée du Fraser. Tout en reconnaissant que la délivrance des permis d'émissions atmosphériques est de compétence provinciale, le DRVF a demandé à l'Office de recommander un système de délivrance de permis plus complet. Certains intervenants ont avancé que les permis de Westcoast devraient indiquer les émissions de chaque station, tout spécialement celles qui se trouvent à proximité de zones résidentielles. D'autres ont indiqué que Westcoast pouvait faire modifier le permis provincial à volonté. Westcoast a répliqué que même si les émissions de $No_x$ seraient réduites, il n'y aurait pas lieu de faire modifier le permis.

***Opinion de l'Office***

L'Office reconnaît que la réglementation des émissions atmosphériques en Colombie-Britannique est de compétence provinciale et a examiné les préoccupations et les demandes du DRVF et des autres intervenants.

L'Office reconnaît l'utilité de vérifier les volumes d'émissions de sources particulières dans les zones où la qualité de l'air est réduite. Les renseignements obtenus pourraient servir à la régie des installations pour vérifier que les conditions d'exploitation sont appropriées. Si un certificat était délivré à l'égard du projet, l'Office imposerait une condition exigeant de Westcoast qu'elle soumette à l'Office son régime d'essai des compresseurs proposés en ce qui touche l'Indice de priorité des essais de contrôle des émissions et son programme de surveillance des rejets de $NO_x$. En outre, Westcoast devra soumettre annuellement à l'Office les résultats des programmes, en précisant tout changement apporté à ces programmes.

Dans son Rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE, l'Office a indiqué plusieurs conditions additionnelles relativement à la vérification des taux d'émissions réels et du contrôle de la qualité de l'air dans le voisinage de la station CS-8. Si un certificat était délivré à l'égard du projet, il contiendrait ces conditions, en plus de celles qui sont indiquées ci-dessus. L'Office fait remarquer que les données recueillies pour satisfaire à ces conditions pourraient être mises à la disposition d'autres entités ayant un mandat de planification et de gestion du bassin atmosphérique régional, selon le cas. En conséquence, le DRVF pourrait demander ces données à Westcoast, ou à l'Office.

### 6.3.4 Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air

Le DRVF a demandé que l'Office signale qu'il faut d'urgence inclure le bassin atmosphérique de la vallée du Fraser dans l'Annexe sur l'ozone à l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air (1991). Selon le DRVF, cette mesure garantirait l'évaluation appropriée du flux transfrontalier de polluants dans le bassin atmosphérique et l'élaboration de mesures visant à protéger la qualité de l'air de part et d'autre de la frontière. Le DRVF a exprimé l'avis qu'une entente visant à inclure la vallée du Fraser dans l'annexe devrait, dans l'idéal, être en place avant l'approbation de tout agrandissement du gazoduc.

***Opinion de l'Office***

Relativement aux exigences de notification prévues à l'article V de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air, l'Office a établi qu'aucune notification n'est requise, même si la station CS-8B est à moins de 100 km de la frontière. Cette notification est exigée dans le cas des modifications majeures aux installations situées à

moins de 100 km de la frontière canado-américaine qui entraîneraient une augmentation d'au moins 40 tonnes par année des émissions d'un ou plusieurs polluants communs[1]. Le projet n'entraînerait pas le dépassement des seuils fixés aux termes de l'article V de l'Accord.

L'Office peut, comme tribunal de réglementation indépendant, examiner chaque cas selon ses particularités et déterminer s'il convient de suivre une politique particulière dans les circonstances. Dans le présent cas, l'Accord sur la qualité de l'air ne s'applique pas au projet. En outre, l'Office prend acte du mandat d'Environnement Canada dans l'administration de l'Accord et note que ce ministère n'a pas présenté de commentaires au sujet du projet envisagé. L'Office est d'avis que dans ce cas particulier, il ne convient pas, au moment de rendre une décision de réglementation, d'examiner ou de soulever des questions concernant une future modification de politiques ou d'ententes gouvernementales.

## 6.4 Développement durable

La GSXCCC a fait valoir que l'Office doit examiner si le projet contribue ou nuit au développement durable.

Westcoast était d'avis que le développement durable pouvait être considéré dans un contexte où l'on vise à déterminer si un projet donné répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. En outre, elle a fait valoir qu'en examinant la durabilité d'un projet, il faut tenir compte de ses éléments socio-économiques et environnementaux. Westcoast était d'avis que les installations envisagées sont compatibles avec l'objectif de développement durable et que l'examen des questions économiques et environnementales, et du besoin public général, font partie intégrante du processus d'examen et d'approbation du projet.

Les vues de Westcoast et de la GSXCCC au sujet du développement durable s'articulaient autour de l'utilisation finale potentielle du gaz transporté par l'agrandissement proposé (voir également la section 2.1 des présents Motifs de décision). La GSXCCC a avancé que les gaz à effet de serre contribuent au réchauffement de la planète, un élément du dossier du développement durable. La GSXCCC a fait valoir que, pour l'essentiel, l'utilisation de gaz naturel n'a pas pour effet de déplacer d'autres combustibles fossiles, mais que, au contraire, elle ajoute à l'utilisation globale de combustibles fossiles en en mettant plus à la disposition des marchés, ce qui va directement à l'encontre des buts du développement durable.

***Opinion de l'Office***

L'Office, dans sa décision du 5 septembre 2002, a établi que l'utilisation finale du gaz n'était pas pertinente à la détermination qu'il devait faire en vertu de la Loi sur l'ONÉ. En outre, l'Office a précisé que pour examiner les effets environnementaux liés à l'utilisation finale du gaz aux termes de la LCÉE, les installations ou les entreprises liées à l'utilisation finale doivent faire partie du projet, tel qu'établi dans la portée du projet.

---

1 Les polluants communs comprennent, le dioxyde de soufre, le $NO_x$, le monoxyde de carbone, les matières particulaires totales en suspension et les composés organiques volatils.

Comme le révèle le Rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE, ces installations ou ces entreprises n'entrent pas dans la portée du projet.

L'Office estime qu'il a tenu compte des questions pertinentes en matière de développement durable dans son examen de la demande de Westcoast. L'Office reconnaît que, en général, une évaluation environnementale est un moyen efficace d'intégrer les facteurs environnementaux et, selon le cas, les facteurs socio-économiques, au processus de planification et de prise de décision, d'une manière qui favorise le développement durable.

À la lumière de ce qui précède, l'Office n'accorde aucun poids aux arguments qui traitent du développement durable en rapport avec l'utilisation finale du gaz.

Lors de son évaluation environnementale, l'Office a examiné les questions environnementales et socio-économiques pertinentes dans le dossier de l'agrandissement de la canalisation principale sud. Dans le contexte du projet, le développement durable fait partie intrinsèque des mesures d'atténuation et des recommandations concernant les conditions d'approbation, lesquelles sont conçues pour réduire au minimum les effets potentiels du projet sur l'environnement et le contexte socio-économique. Pour parvenir à sa décision de réglementation, l'Office a examiné les questions environnementales, y compris les renseignements pertinents à l'exécution de l'examen environnemental préalable, de même que les questions socio-économiques et les questions de marché, y compris l'incidence possible sur l'intérêt public.

## 6.5 Franchissements de cours d'eau

***Points de vue des parties***

Des préoccupations ont été exprimées au sujet des franchissements de cours d'eau en général, et du franchissement de la rivière Coquihalla, à Hope (C.-B.), en particulier. La section 5.7 du Rapport d'examen préalable établi aux termes de la LCÉE traite en détail des commentaires reçus et des effets potentiels du projet sur le poisson et sur son habitat.

Westcoast a indiqué les méthodes de construction qu'elle se proposait d'employer pour chaque franchissement de cours d'eau, de même que ses plans d'atténuation et de restauration de l'habitat général. Dans tous les cas, les franchissements seraient aménagés au moyen de méthodes visant à isoler la zone de travail, limitant ainsi le potentiel de dégradation de la qualité de l'eau en aval et/ou de perturbation de l'habitat. Des structures temporaires pour permettre aux véhicules et à l'équipement de franchir les cours d'eau seraient conçues, installées et démontées en conformité des normes provinciales. Une fois les conduites installées, chaque chenal serait restauré, tout comme la végétation riveraine de tous les cours d'eau poissonneux. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a déposé une lettre de commentaires dans laquelle il recommande plusieurs mesures d'atténuation visant à réduire au minimum les effets nuisibles sur le poisson et son habitat. Westcoast a indiqué qu'elle mettrait en oeuvre ces mesures.

Le MPO et plusieurs participants à l'audience ont soulevé des préoccupations particulières au sujet de la rivière Coquihalla. La rivière Coquihalla offre un habitat de grande qualité pour le frai et l'élevage de plusieurs espèces de salmonidés dans le voisinage du franchissement proposé. En outre, la rivière

accueille une remontée estivale de truites arc-en-ciel qui fraient en amont de l'emplacement du franchissement. Westcoast a reconnu que la fragilité de l'habitat halieutique et la taille de la rivière présentent des difficultés pour la construction d'un pipeline. Westcoast a élaboré et soumis un plan de franchissement détaillé à l'égard de la rivière Coquihalla, et précisé qu'elle discutait de ce plan avec le MPO, le MPETA-CB et la Première nation Sto: Lo.

Dans sa lettre de commentaires, le MPO a déclaré que les répercussions des travaux d'aménagement dans le chenal du cours d'eau et la durée de la période d'interruption du courant provoqueront probablement une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson et que Westcoast serait tenue d'obtenir une autorisation du MPO pour construire le franchissement. Le MPO s'est fortement inquiété des répercussions que pourrait entraîner la mise en œuvre du plan de franchissement de Westcoast dans des conditions moins qu'optimales, tant du point de vue du débit que de celui des conditions météorologiques. Le MPO a présenté des commentaires précis sur le débit maximum, et sur les mesures à prendre concernant les travaux en cas d'accroissement de la turbidité en aval et de hausse du débit.

En réponse, Westcoast a déclaré qu'elle n'aurait aucune difficulté à satisfaire à ces conditions et à mettre en œuvre les mesures d'atténuation recommandées par le MPO.

***Opinion de l'Office***

L'Office juge que Westcoast a choisi les méthodes de construction et les mesures d'atténuation appropriées pour réduire le plus possible les effets indésirables du projet sur la qualité des cours d'eau le long des doublements proposés. Dans son rapport d'examen préalable, l'Office a énuméré plusieurs conditions visant à protéger le poisson et son habitat. Si un certificat était délivré à l'égard du projet envisagé, l'Office imposerait ces conditions, lesquelles sont énoncées à l'annexe II des présents Motifs de décision.

En ce qui touche le franchissement de la rivière Coquihalla, l'Office prend acte de l'engagement de Westcoast de respecter les conditions et les mesures d'atténuation recommandées par le MPO. L'Office est d'avis que, à condition d'être appliquée correctement, la méthode de franchissement isolé proposée par Westcoast pour la rivière Coquihalla permettrait de réduire, dans la mesure du possible, les perturbations directes et indirectes de l'habitat. L'Office constate que Westcoast continue d'améliorer ses plans de franchissement de la rivière Coquihalla et que ce travail se poursuivra en consultation avec le MPO et d'autres entités. Tel que mentionné dans la section 5.7 du Rapport d'examen préalable, Westcoast serait tenue de soumettre à l'approbation de l'Office son plan définitif de franchissement avant d'entreprendre les travaux du doublement de Hope.

## Chapitre 7

# Aspects socio-économiques, consultation publique, choix du tracé et questions foncières

## 7.1 Aspects socio-économiques

***Points de vue de Westcoast***

Westcoast a déclaré que le projet créera de l'emploi et d'autres possibilités d'affaires dans un certain nombre de collectivités rurales de la Colombie-Britannique durant la construction. Selon les estimations de Westcoast, les revenus d'emploi engendrés pourraient atteindre 6,9 millions de dollars, tandis que les dépenses des travailleurs non résidents et les dépenses des entrepreneurs pour l'achat de matériaux et de fournitures pourraient atteindre 8,2 millions de dollars dans les collectivités des zones étudiées se trouvant le long du tracé envisagé. En outre, durant l'exploitation, le projet envisagé générera près de 1,6 million de dollars par année en revenus de taxes foncières additionnels pour les administrations locales et provinciale.

Westcoast souscrit à une politique d'encouragement et de soutien des possibilités d'affaires et de l'emploi associés à la construction, y compris des « éléments réservés » aux Premières nations. Westcoast établit des registres d'entreprises et de travailleurs locaux autochtones et non autochtones intéressés à offrir leurs services à l'entrepreneur principal pour le projet envisagé.

Westcoast a indiqué qu'il y aura une demande considérable de services d'hébergement et de restauration de courte durée à l'intention des travailleurs de la construction dans la région de McLeod Lake, du doublement d'Alexandria et de la ville de Williams Lake, du fait que la période de construction coïncidera avec la période de pointe du tourisme. Pour atténuer ces incidences, Westcoast a indiqué qu'elle ajustera le calendrier d'exécution de segments individuels du projet au nord de Prince George et embauchera un coordonnateur de l'hébergement pour coordonner les besoins et gérer la demande de services communautaires dans ces trois régions.

Westcoast a indiqué que l'accroissement de la circulation durant la construction, surtout dans les secteurs résidentiels près des doublements de 150 Mile House, Hope et Rosedale, aura des effets négatifs sur les collectivités et les résidents locaux. Pour atténuer ces effets, Westcoast a indiqué que les travailleurs seraient transportés par autobus sur les chantiers de construction et qu'un plan officiel de gestion de la circulation et de la sécurité pour les secteurs résidentiels situés près des doublements de 150 Mile House, Hope et Rosedale serait élaboré et soumis à l'Office avant le début des travaux. Westcoast s'est également engagée à communiquer ce plan aux résidents soit individuellement, soit dans le cadre d'une assemblée portes ouvertes. Le but de ce plan est d'instaurer des mesures de rationalisation des déplacements de véhicules et de l'équipement et d'autres moyens de réduire au minimum les effets de la circulation sur ces secteurs résidentiels.

***Points de vue des intervenants***

Dans leur preuve écrite et des lettres de commentaires, certains résidents ont fait valoir leurs préoccupations au sujet du bruit et de la perturbation de leur quotidien et de l'exploitation de petites entreprises qui résulteront de certains travaux de construction et ont demandé qu'on les avise à l'avance de ces activités. Westcoast a répondu en déclarant qu'un calendrier détaillé sera établi au plus tard deux mois après l'adjudication du marché de construction et que, une fois ce calendrier disponible, le personnel de Westcoast en discutera avec chacun des propriétaires fonciers. De plus, dans son plan de protection et de remise en état de l'environnement daté du 27 août 2002, Westcoast a indiqué quand et comment elle allait notifier les parties intéressées avant la construction, pour s'assurer de réduire au minimum la perturbation des autres utilisations des terrains. M^me^ Hoekstra, pour résoudre certaines des préoccupations exprimées par plusieurs propriétaires fonciers qui avaient fait parvenir des lettres de commentaires à l'Office, a indiqué que l'Office devrait exiger de Westcoast qu'elle fournisse son calendrier de construction aux propriétaires fonciers touchés au moins 30 jours avant le début des travaux.

Dans sa preuve écrite, la bande indienne de Cheam (bande de Cheam) a déclaré que le gazoduc passe sur sa réserve, son territoire traditionnel et directement à côté d'une section résidentielle de sa communauté. En conséquence, le projet d'agrandissement causerait d'autres pertes permanentes de terres de premier ordre et rares appartenant à la bande de Cheam. Cette dernière a fait observer que le gazoduc existant rend une grande partie de ses terres inutilisables pour les fins traditionnelles, médicinales, récréatives, spirituelles et commerciales, et que son agrandissement aggraverait la situation.

La bande de Cheam a également déclaré que ses membres tirent leur subsistance du fleuve Fraser et qu'elle est préoccupée par les effets du gazoduc sur le poisson, l'habitat du poisson et la santé générale du fleuve. Elle a également indiqué que le gazoduc est dangereux en soi et présente un risque de désastre environnemental en cas de défaillances.

La bande de Cheam a déclaré qu'il existait des obligations fiduciaires envers elle et que les gouvernements fédéral et provincial et l'ONÉ ne remplissaient pas ces obligations. En outre, elle a ajouté qu'il était obligatoire de la consulter quand les droits ou les titres autochtones pouvaient être touchés et que ses droits et ses titres sont compromis dans le cadre du processus découlant du projet envisagé. La bande de Cheam a déclaré que le degré de transgression de ses titres autochtones qui résulterait de ce projet fait en sorte qu'il faut obtenir son consentement avant que le projet puisse aller de l'avant. En dernier lieu, la bande de Cheam a exigé une part de la richesse tirée de ses terres et déclaré qu'elle entend faire en sorte d'être dûment compensée pour toutes les terres.

Westcoast a fait valoir qu'elle a cherché à répondre aux questions et problèmes soulevés par la bande de Cheam au cours de leurs discussions. En outre, Westcoast a déclaré qu'elle pense bien pouvoir en arriver sous peu à une entente avec la bande de Cheam au sujet des conditions d'acquisition des terres voulues, mais que si cela s'avérait nécessaire, des mesures temporaires pourraient être envisagées. Wescoast a également déclaré que bien que ce ne soit pas le choix qu'elle privilégie, il n'y aura pas de construction d'installations d'agrandissement du gazoduc sur la réserve si une entente ne peut pas être conclue avec la bande de Cheam.

***Opinion de l'Office***

L'Office note la suggestion de M[me] Hoekstra voulant que Westcoast soumette son calendrier des travaux de construction aux propriétaires fonciers touchés au moins 30 jours avant le début des travaux. L'Office trouve cette mesure raisonnable et imposera comme condition dans tout certificat délivré que Westcoast, au moins 30 jours avant le début des travaux de construction, soumette à l'Office et fournisse aux propriétaires fonciers touchés un calendrier détaillé des travaux de construction. En outre, Westcoast devra aviser l'Office et tout propriétaire foncier touché de toute modification au calendrier, au fur et à mesure.

L'Office constate que, bien que la canalisation principale sud existante de Westcoast passe par la réserve de la bande de Cheam, le projet d'agrandissement se limite à l'aménagement sur les terres de la réserve d'une emprise supplémentaire de 20 mètres sur une distance d'environ 190 mètres pour une section du doublement de Rosedale et les installations de raclage connexes. L'Office constate que certaines des questions soulevées par la bande de Cheam dans sa preuve portent sur des préoccupations qu'elle entretient relativement à la canalisation principale sud existante. Ces questions vont au-delà de la portée du projet visé par la demande et ne peuvent donc pas être étudiées dans le cadre de la présente audience.

En ce qui touche les observations de la bande de Cheam au sujet d'une compensation pour l'utilisation des terres de la réserve, l'Office observe que Westcoast et la bande de Cheam poursuivent leurs négociations concernant les conditions d'utilisation des terres de la réserve nécessaires au projet et que Westcoast doit acquérir le droit d'accès aux terres de la bande de Cheam avant d'entreprendre la construction.

Le reste du doublement de Rosedale se trouve soit sur des terres agricoles privées soit sur des réserves routières. L'Office remarque que l'étude sur les utilisations traditionnelles des terres présentée par la Nation Sto : Lo à l'égard du doublement de Rosedale n'indique aucun site d'utilisation traditionnelle ni utilisation actuelle de l'emprise proposée pour des activités traditionnelles.

La bande de Cheam a déclaré que ses droits sont tels qu'il faut obtenir son consentement au projet. Westcoast a admis qu'il lui faut négocier une entente pour l'utilisation de la partie des terres de réserve nécessaires pour le doublement de Rosedale et qu'elle s'est engagée à le faire. Westcoast a indiqué que si elle ne peut en arriver à une entente avant le début des travaux de construction, elle entreprendra le projet sans utiliser les terres de la réserve de la bande de Cheam jusqu'à ce qu'une entente soit conclue. L'Office n'a devant lui aucune preuve que d'autres droits de la bande de Cheam seraient affectés par le reste du projet d'agrandissement.

L'Office note que Westcoast a entamé ses négociations avec la bande de Cheam au sujet du projet en septembre 2001. Westcoast a déclaré que jusqu'au moment de l'audience, il y a eu douze autres rencontres ou appels téléphoniques entre la bande de Cheam et Westcoast. Les discussions avaient pour but de fournir de l'information sur le projet, de résoudre toute préoccupation soulevée et de recueillir de l'information sur les utilisations traditionnelles et les études des ressources patrimoniales. Lors de l'audience, Westcoast a déclaré qu'en aucun moment lors des discussions, la bande de Cheam n'avait exprimé

des préoccupations au sujet de l'incidence que le projet pourrait avoir sur ses droits autochtones.

L'Office est d'avis que le projet envisagé profitera aux économies et à la main-d'oeuvre locales et régionales, et que Westcoast a instauré des mesures pour atténuer les effets socio-économiques négatifs qui surviendront vraisemblablement.

## 7.2 Consultation publique

### 7.2.1 Préavis public

La Partie II des Directives de l'Office établit les exigences d'un programme de préavis public ainsi que les renseignements qu'un demandeur de certificat doit produire aux termes de l'article 52 de la Loi. Selon les Directives, le demandeur doit, avant de déposer une demande :

- mettre en oeuvre un programme d'information du public afin de lui fournir suffisamment de renseignements pour que les effets environnementaux et socio-économiques potentiellement défavorables du projet puissent être décelés;
- fournir l'occasion et assez de temps aux parties intéressées pour qu'elles présentent leurs commentaires sur le projet;
- répondre aux questions pertinentes des parties intéressées;
- fournir aux parties intéressées les renseignements sur les procédures utilisées par l'Office lorsqu'il examine la demande, ainsi que l'adresse de l'Office, afin qu'elles puissent obtenir des renseignements et exprimer directement leurs préoccupations;
- si des modifications sont apportées au projet, le demandeur doit mettre en oeuvre un programme d'avis public à l'intention de toutes les personnes touchées.

Les Directives exigent également que la demande déposée auprès de l'Office contienne une description de la nature du programme d'information du public qui a été mis en oeuvre par le demandeur, y compris mais sans s'y limiter :

- une description des moyens et la date d'avis public ainsi que les dates et lieux des rencontres, le cas échéant;
- un sommaire des commentaires reçus et des préoccupations exprimées quant aux effets environnementaux et socio-économiques potentiellement défavorables du projet;
- un sommaire de la réponse aux parties intéressées, y compris les mesures que le demandeur a prises ou compte prendre pour éliminer la cause de ces préoccupations, ou une explication des raisons qui motivent le demandeur à ne plus agir en ce qui concerne ces préoccupations.

***Points de vue de Westcoast***

Dans la demande qu'elle a déposée le 2 janvier 2002, Westcoast a indiqué que son programme de préavis public à l'égard du projet d'agrandissement de la canalisation principale sud a débuté en septembre 2001. Elle a signalé que l'objet général du programme était de faire en sorte que les intervenants comprennent le projet envisagé, les questions connexes et ses effets potentiels, et qu'ils comprennent comment ces questions et ces effets seront résolus ou atténués.

L'étape initiale du programme de préavis public portait sur la présentation du projet aux intervenants, dont les organismes gouvernementaux, les organismes de réglementation, les propriétaires fonciers, les Premières nations, les collectivités et les résidents locaux et régionaux. Le programme de préavis public comprenait les éléments suivants :

- publication d'annonces et de cartes dans les journaux des localités situées dans la zone de projet envisagée pendant plusieurs jours en septembre et octobre 2001. Les annonces dans les journaux comprenaient des invitations publiques à des assemblées portes ouvertes prévues à divers endroits le long du trajet projeté;
- une distribution par Postes Canada de 18 699 cartes postales d'information sur le projet dans les collectivités de McLeod Lake, Quesnel, 150 Mile House, Savona, Logan Lake, Hope, Rosedale et Chilliwack;
- tenue d'assemblées portes ouvertes dans les collectivités de 108 Mile Ranch, McLeod Lake, Summit Lake, Prince George, Quesnel, 150 Mile House, Savona, Hope et Chilliwack;
- tenue d'assemblées portes ouvertes à l'intention des propriétaires fonciers dans les collectivités de Quesnel, 150 Mile House, Hope et Chilliwack;
- envoi postal de lettres, questionnaires et fiches d'information avec enveloppe-réponse préadressée aux résidents de Lone Butte, en raison de l'absence totale de participants à l'assemblée portes ouvertes;
- distribution de renseignements sur le projet envisagé lors d'assemblées portes ouvertes;
- communications par téléphone et courriel avec les intervenants;
- désignation de quatre coordonnateurs aux questions foncières et communautaires par Westcoast en vue de maintenir le contact avec les intervenants durant tout le projet;
- une page Web renfermant de l'information et des mises à jour sur le projet, page Web qui a été annoncée via des annonces, des fiches d'information et les assemblées portes ouvertes;
- envoi direct de cartes postales et lettres sur le projet aux propriétaires fonciers, aux détenteurs de permis de piégeage et aux guides pourvoyeurs.

Le 28 février 2002, Westcoast a avisé l'Office que depuis le dépôt de sa demande, elle avait poursuivi ses consultations auprès des intervenants du projet envisagé. Comme la plupart des discussions avec les intervenants étaient en cours, certaines questions et préoccupations n'avaient pas été réglées. Westcoast s'est engagée à poursuivre les consultations avec toutes les parties intéressées et à tenter de résoudre tous les problèmes en suspens. Elle a présenté un tableau de résolution des questions qui décrivait toutes les questions ou préoccupations soulevées par les intervenants dans le cadre du programme de préavis public de Westcoast et les mesures d'atténuation envisagées pour les résoudre.

Le 29 août 2002, en réponse à la demande de renseignements n° 6.16 de l'Office, Westcoast a signalé que, depuis le dépôt de sa demande modifiée le 15 mai 2002, elle avait poursuivi ses activités de consultation publique. Ces activités comprenaient ce qui suit :

- production de nouveau matériel d'information sur la modification de l'envergure du projet par suite de l'entente intervenue entre Westcoast et BC Gas;
- transmission par la poste d'un avis aux résidences et aux commerces situés à Lone Butte et Savona pour informer les parties de la décision de Westcoast de retirer ces doublements du projet envisagé;
- barbecues communautaires à Hope et Alexandria à l'intention des propriétaires fonciers touchés;

- présentation à la chambre de commerce de Prince George;
- transmission par la poste de bulletins communautaires expliquant la réduction de l'envergure du projet envisagé à toutes les résidences et à tous les commerces le long du tracé envisagé;
- distribution de matériel d'information sur le projet envisagé lors de rencontres et envoi postal du matériel à tous les organismes gouvernementaux consultés à propos de la demande originale.

Westcoast a mentionné que de nombreuses questions ont été soulevées par les intervenants dans le cadre du programme de préavis public. Ces questions se divisaient en cinq grandes catégories :

- environnement - effets sur le poisson, l'habitat du poisson, les plantes, le sol, la faune et les espèces préoccupantes;
- utilisation des terres - effets sur la pêche commerciale et la foresterie, les loisirs, les routes et l'agriculture, et perturbation de ces activités;
- préoccupations concernant la sécurité en raison de l'accroissement de la circulation routière durant la construction du pipeline;
- débouchés économiques et emploi, et questions de taxes foncières locales;
- bruit potentiel.

Westcoast a souligné les mesures particulières d'atténuation des effets qu'elle se proposait de mettre en oeuvre pour résoudre chacune de ces questions et préoccupations soulevées par les intervenants. Westcoast a signalé que ses consultations publiques se poursuivraient tout au long du développement du projet envisagé, afin que les questions puissent être résolues, et que tous les intervenants sont tenus au courant des faits nouveaux ou changements concernant l'agrandissement de la canalisation principale sud.

En réponse aux questions posées durant l'audience, Westcoast a fourni des renseignements supplémentaires sur ses politiques et procédures de préavis public. Elle a déclaré qu'en 1996, la société avait restructuré son programme de consultation afin d'établir des coordonnateurs communautaires de Westcoast en permanence dans diverses collectivités le long de la canalisation principale sud. Cette mesure permettrait à Westcoast de traiter localement les questions soulevées par les collectivités et les propriétaires fonciers, au fur et à mesure, plutôt que d'envoyer sur place du personnel de Vancouver, Fort St. John ou Prince George. Westcoast a fait observer que lorsqu'elle envisage des projets de construction d'installations du genre de l'agrandissement de la canalisation principale sud, elle adjoint aux coordonnateurs communautaires du personnel supplémentaire pour composer avec le volume substantiellement plus important de contacts avec les propriétaires fonciers, de questions concernant l'acquisition de terres et de notifications. Westcoast a déclaré qu'au moment de l'audience, elle avait jusqu'à 17 ou 18 employés le long du tracé de la canalisation principale sud qui s'occupaient des activités de consultation concernant le projet d'agrandissement envisagé. Leur travail était de faire en sorte que Westcoast respecte et dépasse les exigences sur les questions de consultation.

Westcoast n'a pas inclus les résidents d'Abbotsford ou des alentours dans son programme de préavis public parce qu'il n'y aurait pas de travaux de construction importants, d'installations supplémentaires de compression ou de terrains additionnels à obtenir à la station de comptage de Huntingdon. Elle croyait que la construction et l'exploitation des installations de l'agrandissement envisagé n'aurait pas d'effets importants sur les résidents habitant près de la station de comptage de Huntingdon ou sur les résidents de la ville d'Abbotsford.

***Points de vue des intervenants***

Bien que les intervenants n'aient pas exprimé de préoccupations concernant la conception ou la mise en oeuvre du programme de préavis public de Westcoast à l'égard de l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud, plusieurs d'entre eux ont déclaré que Westcoast n'avait pas résolu de façon satisfaisante certaines préoccupations ou questions précises soulevées par le public.

Plusieurs intervenants de la vallée du Fraser ont déclaré que Westcoast n'avait pas tenu compte de l'importance des préoccupations qu'ils avaient au sujet du projet et ne les avait pas incluses dans son programme de préavis public. M[me] Hoekstra se demandait pourquoi Westcoast avait choisi de ne pas tenir d'assemblées portes ouvertes à Abbotsford alors que le gaz du projet d'agrandissement transiterait par le carrefour de Huntingdon, près d'Abbotsford. M[me] Hoekstra a déclaré que Westcoast devrait prendre une démarche proactive pour ce qui est d'informer le public des incidents et des activités permanentes qui peuvent affecter le public. M. Peachy a suggéré qu'un programme de notification soit exigé si Westcoast projette de fournir le service de transport du gaz naturel à la centrale proposée de SE2 (Sumas Energy 2, Inc.) ou à toute autre centrale de production d'électricité projetée qui se situerait à moins de 50 km de la frontière canado-américaine.

***Opinion de l'Office***

L'Office a examiné le programme de préavis public mis en oeuvre par Westcoast pour le projet d'agrandissement de la canalisation principale sud. L'Office note certaines lacunes au sujet des activités de consultation des Premières nations menées par Westcoast. Celles-ci sont abordées dans la section 7.2.2 ci-dessous.

L'Office note également l'insatisfaction exprimée par plusieurs intervenants face aux réponses fournies par Westcoast au sujet de leurs préoccupations particulières. Les tableaux de résolution des questions que Westcoast a fournis avec sa demande et en réponse aux demandes de renseignements n'indiquent pas si les intervenants contactés étaient satisfaits des solutions. Bien que l'Office ne s'attende pas à ce que les parties soient en mesure de résoudre toutes les questions, il s'attend à ce que Westcoast présente clairement les questions et préoccupations qu'il reste à résoudre et les mesures qu'elle a prises ou entend prendre pour résoudre ces questions, ou à ce qu'elle explique pourquoi elle estime qu'aucune autre mesure n'est nécessaire pour résoudre la ou les préoccupations soulevées.

L'Office tient compte de la préoccupation générale exprimée par certains intervenants selon laquelle le programme de préavis public de Westcoast n'était pas inclusif et ne répondait pas aux besoins du public. L'Office prend particulièrement note des opinions des intervenants selon lesquelles il faudrait exiger l'établissement d'un programme de préavis public si Westcoast déposait une demande à l'égard d'installations de transport destinées à alimenter des centrales de production d'électricité telles que celle que propose SE2. Cette question est traitée plus en détail dans la section 8.1 des présents Motifs de décision.

### 7.2.2 Consultation des Premières nations par Westcoast

***Points de vue de Westcoast***

Au départ, Westcoast avait signalé que 21 Premières nations pouvaient raisonnablement avoir des intérêts qui étaient susceptibles d'être affectés par le projet envisagé. Westcoast a fait valoir qu'en raison de la réduction de l'envergure du projet, le nombre de Premières nations qui pouvaient être touchées par le projet envisagé a été ramené à douze. Westcoast a donc concentré ses activités de consultation sur ces douze Premières nations. Westcoast a déclaré que les objectifs de sa consultation étaient de tenir les Premières nations au courant du projet envisagé, de se renseigner sur leurs préoccupations, de résoudre ces préoccupations, d'obtenir leur participation pour la collecte d'information sur les utilisations traditionnelles et les ressources patrimoniales, et pour créer un climat de confiance.

Westcoast a entamé ses consultations avec certaines Premières nations en septembre 2001. Toutefois, d'après l'information déposée par Westcoast, il a fallu attendre à mars 2002 pour que toutes les Premières nations potentiellement touchées soient contactées à propos du projet envisagé. Dans sa demande originale, Westcoast avait indiqué que les Premières nations avaient soulevé les questions ou préoccupations générales suivantes avant le dépôt de la demande :

- limitation de l'accès aux zones de chasse et de pêche;
- emploi et possibilités de fournir des produits/services;
- sécurité du bétail sur les emprises;
- problèmes et préoccupations passées concernant Westcoast;
- effets des émanations de gaz;
- retombées pour la collectivité.

Westcoast a ajouté comme autres questions et préoccupations soulevées par les Premières nations la sécurité et l'intervention d'urgence, ainsi que l'emploi d'herbicides et de pesticides sur l'emprise.

La majorité du travail de consultation de Westcoast auprès des Premières nations a porté en général sur la collecte d'informations aux fins de l'étude sur les utilisations traditionnelles des terres (ÉUTT). Westcoast a laissé savoir qu'elle fournirait aux Premières nations qui ont participé à l'ÉUTT une copie de la version provisoire de l'ÉUTT, pour examen et commentaires. Une fois les commentaires reçus, Westcoast déposerait le rapport d'ÉUTT définitif auprès de l'Office.

En outre, Westcoast a discuté en particulier avec la bande de Cheam de l'acquisition d'une nouvelle emprise permanente sur les terres de la réserve de la bande situées en aval de la station CS-9, pour l'aménagement des installations pipelinières et de raclage liées au doublement de Rosedale.

***Points de vue des intervenants***

Dans ses commentaires à l'audience, la bande de Cheam, entre autres questions, a soulevé des préoccupations concernant les effets sur la santé, l'inconfort et les dommages à la propriété causés par l'évacuation, l'émission et/ou l'échappement de gaz toxiques du pipeline et de la station de compression, et la marche à suivre lorsque le personnel de Westcoast découvre des artefacts.

Dans sa preuve écrite, la bande de Cheam a soulevé des préoccupations concernant le processus de consultation mené auprès d'elle par Westcoast, et plus précisément sur le fait qu'elle n'avait pas

suffisamment de ressources financières ou humaines pour pouvoir examiner la demande dans les délais prévus et qu'on aurait dû la consulter plus tôt dans le processus. En outre, dans sa preuve, la bande de Cheam a posé à Westcoast certaines questions au sujet de la formation et des compétences du personnel de Westcoast en matière de consultation des peuples autochtones et sur l'existence d'une norme minimum servant à déterminer si les consultations ont été suffisantes.

En réponse aux préoccupations soulevées par la bande de Cheam, Westcoast a signalé que le personnel assigné aux consultations avec les peuples autochtones est formé en fonction de l'objectif de consultation de la société (résumé à la section 7.2.1). Westcoast a ajouté que bien qu'il n'y ait pas de norme minimum pour déterminer s'il y a eu consultation suffisante, elle est disposée à consulter les peuples autochtones potentiellement affectés par le projet aussi souvent qu'ils le souhaitent. Le degré de consultation est généralement fonction des effets potentiels d'un projet donné.

Dans sa preuve, la bande indienne de McLeod Lake a déclaré que, parce qu'environ 26 km de la canalisation principale existante et la station CS-3 de Westcoast se trouvent à proximité de sa réserve, la bande a établi au fil des ans des liens bénéfiques avec Westcoast. La bande a fait observer qu'elle avait été tenue au courant du projet envisagé et qu'elle avait participé aux discussions pour s'assurer que ses intérêts et préoccupations étaient connus et respectés. En outre, la bande indienne de McLeod Lake a été acceptée comme soumissionnaire qualifié pour les travaux qui seront offerts aux collectivités et aux entrepreneurs des Premières nations dans le cadre du projet envisagé et qu'elle a bénéficié de séances de formation offertes par Westcoast. En dernier lieu, la bande indienne de McLeod Lake a déclaré qu'elle appuie le projet envisagé car Westcoast est une compagnie très intègre qui respecte les intérêts des Premières nations dans le cadre de ses activités d'exploitation et de ses responsabilités d'intendance.

La bande indienne de McLeod Lake a demandé que l'on évite l'emploi d'herbicides et de pesticides comme moyen de traitement de la végétation sur l'emprise se trouvant sur son territoire. Elle a suggéré que l'on emploie une végétation appropriée, comme la luzerne, comme couverture végétale dans ce secteur.

***Opinion de l'Office***

Les exigences de préavis public de l'Office, énoncées dans la partie II des Directives, sont les suivantes :

> 3. En ce qui concerne le préavis public, la demande doit contenir la preuve qu'il y a eu concertation réelle du public aux niveaux local et régional pendant la phase de planification et de conception du projet
>
> *a)* de sorte que les personnes touchées par ce dernier
>
> i) auront été informées dès que possible du projet,
>
> ii) auront eu la possibilité de faire part de leur point de vue au demandeur avant le dépôt de la demande
>
> *b)* afin que les préoccupations du public soient traitées dans le cadre de la demande.

L'Office constate que Westcoast a entamé ses contacts avec certaines Premières nations avant le dépôt de sa demande auprès de l'Office. Toutefois, un certain nombre de Premières nations n'ont été contactées qu'après le dépôt de la demande. Ainsi, l'Office a lancé une procédure de demande de renseignements pour s'assurer que des contacts avaient eu lieu avec toutes les Premières nations concernées. Par la suite, Westcoast a fait savoir à l'Office qu'elle avait contacté toutes les Premières nations susceptibles d'être touchées par le projet. L'Office encourage Westcoast à faire en sorte, à l'avenir, que toutes les Premières nations éventuellement touchées par ses activités soient contactées dès le début du processus, comme l'exigent les Directives.

L'Office remarque que toutes les Premières nations susceptibles d'être touchées par le projet envisagé se sont vu offrir plusieurs occasions et moyens de présenter les informations, commentaires et points de vue dont elles voulaient que l'Office tienne compte pendant la tenue de l'audience. Le processus d'audience a permis aux participants de poser des questions sur la preuve versée au dossier, de déposer leur propre preuve et de répondre aux questions posées à son sujet. De plus, les participants ont eu l'occasion de présenter leur plaidoirie à l'Office, de répondre à celle de Westcoast et de formuler des commentaires sur les éventuelles conditions d'approbation. Au début du processus d'audience, l'Office a organisé des séances d'information à l'intention de toutes les Premières nations susceptibles d'être touchées par le projet pour les aider à comprendre les étapes et les procédures liées au déroulement d'une audience publique de l'Office. Toujours pour aider les participants, l'Office a offert des séances d'information supplémentaires au début des audiences publiques tenues à Chilliwack et Williams Lake (C.-B.).

L'Office juge que son processus d'audience a fourni un forum ouvert, transparent et accessible où toutes les Première nations pouvaient faire état des questions ou préoccupations qu'elles avaient au sujet du projet envisagé.

L'Office note également qu'il a accordé au CTC, à la demande de ce dernier, un délai supplémentaire pour présenter des renseignements et que tous les sujets de préoccupation soulevés par le CTC ont été réglés au cours du processus d'audience.

En outre, l'Office prend acte du processus de consultation que Westcoast a elle-même mené auprès des Premières nations susceptibles d'être touchées par le projet envisagé. Plusieurs Premières nations ont participé à la réalisation des ÉUTT, soit par la collecte et la fourniture de renseignements et de connaissances traditionnelles et par la détermination des mesures d'atténuation voulues. L'Office constate que Westcoast continue à recueillir l'information pertinente auprès des Premières nations et à l'incorporer dans la planification de la construction et de l'exploitation du projet, y compris les calendriers et les mesures d'atténuation.

L'Office note en outre que, durant l'audience, Westcoast s'est engagée à fournir les versions provisoires des ÉUTT aux Premières nations qui avaient participé aux études, aux fins de commentaires. L'Office constate que certaines des Premières nations qui ont pris part aux ÉUTT n'étaient pas des intervenants à l'audience GH-1-2002 et ne recevraient pas de copie de l'ÉUTT, tel que l'Office l'avait demandé dans sa lettre du 12 décembre 2002. En outre, les ÉUTT définitives déposées par Westcoast n'indiquaient pas que la version provisoire des études avaient été fournies aux Premières nations

participantes et que leurs commentaires avaient été inclus dans le rapport définitif. À ce sujet, l'Office assortirait toute approbation éventuelle d'une condition exigeant qu'au moins 30 jours avant le début des travaux de construction, ou dans tout autre délai fixé par l'Office, Westcoast soumette à l'approbation de l'Office, pour chaque doublement, ses mesures d'atténuation définitives des effets potentiels du doublement sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des Autochtones. Au moment de déposer cette information pour chaque doublement, Westcoast devra fournir à l'Office une preuve concernant les occasions données aux participants de l'étude sur les utilisations traditionnelles des terres de commenter la version provisoire du rapport de l'étude et les mesures d'atténuation proposées pour le doublement, et lui présenter les commentaires reçus, le cas échéant.

## 7.3 Choix du tracé et questions foncières

### 7.3.1 Processus de sélection du tracé des doublements

***Points de vue de Westcoast***

Dans son évaluation des incidences environnementales (ÉIE), Westcoast a indiqué que l'objectif global du processus de sélection du tracé des doublements proposés était de réduire au minimum la perturbation de nouvelles terres, d'éviter les zones écologiquement vulnérables, de maximiser l'efficacité de l'exploitation et de réduire au minimum les coûts. Westcoast a évalué les contraintes potentielles du point de vue de l'aménagement des doublements proposés de la canalisation principale sud et en a conclu qu'elle pourrait atteindre ses objectifs en faisant passer les conduites de doublement sur les emprises pipelinières existantes ou le long de celles-ci.

Dans la demande qu'elle a déposée le 2 janvier 2002, Westcoast a déclaré qu'en plus de satisfaire aux objectifs précisés dans son ÉIE, la sélection du tracé des doublements proposés pour la canalisation principale sud reposait sur plusieurs facteurs :

- l'aménagement de doublements adjacents à l'emprise pipelinière existante réduit au minimum la longueur des nouvelles conduites requises, ce qui accroît l'efficacité hydraulique tout en réduisant au minimum les coûts de conception et de construction;
- l'utilisation d'une partie de l'emprise existante pour l'accès et la construction réduirait au minimum l'envergure des travaux de déboisement et d'aménagement d'une nouvelle emprise;
- l'aménagement de doublements jouxtant l'emprise pipelinière existante permet de maintenir l'efficacité d'exploitation au chapitre de la surveillance et de l'entretien du gazoduc;
- l'aménagement de doublements adjacents à l'emprise existante réduit les risques de problèmes d'ingénierie et de construction et de problèmes techniques imprévus du fait qu'on connaît bien les caractéristiques de l'emprise existante.

Westcoast a déclaré qu'il n'y avait pas de contraintes importantes et qu'il n'y a pas de déviations de l'emprise existante pour la plus grande partie des doublements proposés. Cependant, en raison de contraintes et de conflits potentiels d'utilisation des terres, elle a envisagé différents tracés pour les doublements de 150 Mile House et de Hope.

Quatre choix de tracés ont été envisagés pour le doublement de 150 Mile House dans le premier tronçon de 3,8 km qui passe par une zone aménagée près de 150 Mile House. Après avoir mené d'importants travaux de reconnaissance sur le terrain et de consultation des propriétaires fonciers touchés, Westcoast a choisi le tracé privilégié, qui est adjacent au côté est de l'emprise existante et ne comporte aucune déviation de celle-ci. Ce tracé a été retenu parce que c'était celui qui avait globalement le moins d'incidences sur les terrains des propriétaires fonciers.

Westcoast a déclaré que, sauf pour un tronçon de 1,8 km, le doublement de 11,3 km à Hope serait aménagé à l'intérieur de l'emprise existante, parallèlement à la conduite existante de 914 mm de d.e., et qu'il remplacerait la conduite existante de 762 mm. Dans ce tronçon de 1,8 km, une section de 1,65 km serait aménagée sur une nouvelle emprise parallèle et contiguë aux emprises existantes appartenant à TELUS, la British Columbia Hydro and Power Authority, TransMountain Pipeline Company Ltd. et le ministère de la Voirie de la Colombie-Britannique. Le reste du doublement, d'une longueur de 150 mètres, serait construit sur une nouvelle emprise non adjacente à quelque emprise existante. L'utilisation de ce tracé exigerait l'achat de certaines propriétés et résidences situées le long de celui-ci dans la ville de Hope, où les activités de construction exigeraient des espaces de travail temporaires additionnels qui sont présentement occupés par des résidences.

Dans sa demande, Westcoast a indiqué qu'elle avait examiné deux tracés possibles pour le doublement de Hope. Le premier consistait à aménager le doublement de Hope sur une nouvelle emprise adjacente à l'emprise existante, plutôt que sur l'emprise existante. Elle a mentionné que ce choix posait plusieurs problèmes :

- il y a des résidences adjacentes à l'emprise existante et d'autres secteurs résidentiels pourraient être aménagés près de l'emprise;
- la nouvelle route transcanadienne passe directement au-dessus des pipelines existants à certains endroits;
- d'autres services d'utilité publique sont contigus à l'emprise existante;
- les caractéristiques du terrain adjacent à l'emprise existante créent des difficultés de construction;
- les effets environnementaux potentiels liées à l'aménagement d'une nouvelle emprise.

Le second tracé de rechange consistait à trouver pour le doublement de Hope un nouveau couloir qui contournerait en grande partie les zones urbaines de la ville de Hope. Westcoast a examiné un tracé potentiel qui longe le plus possible les lignes de transport d'électricité existantes. Toutefois, elle a mentionné plusieurs problèmes posés par ce choix :

- les secteurs résidentiels existants et le développement résidentiel potentiel à l'intérieur de la ville de Hope limitent la sélection d'un couloir;
- la création d'un nouveau couloir présente des problèmes topographiques et des problèmes de construction très épineux;
- les difficultés à trouver des points de franchissement appropriés de la rivière Coquihalla et de la route transcanadienne;
- l'aménagement d'un nouveau couloir accroît le potentiel d'effets nuisibles pour l'environnement.

Le tracé proposé pour le doublement de Hope présentait des avantages par rapport aux deux tracés de rechange :

- il maximise l'utilisation de l'emprise existante;
- il réduit au minimum les effets potentiels sur les secteurs résidentiels existants et à venir;
- il présente un emplacement acceptable pour le franchissement de la rivière Coquihalla;
- il réduit au minimum les effets potentiels sur l'environnement.

En réponse aux questions posées à l'audience, Westcoast a déclaré qu'elle avait examiné un autre tracé de rechange pour le doublement de Hope. Ce tracé se situerait du côté nord de la ville de Hope, au pied du mont Ogilvie (tracé du mont Ogilvie). Le tracé proposé et celui du mont Ogilvie sont illustrés dans la figure 7-1. Westcoast a écarté le tracé du mont Ogilvie parce qu'il exigerait le franchissement du fleuve Fraser et l'aménagement d'environ 27 hectares de nouvelle emprise permanente plutôt que cinq hectares d'emprise pour le tracé proposé. Sa plus grande préoccupation au sujet du tracé de rechange était qu'il serait très improbable, selon elle, de réussir à franchir le fleuve Fraser. Westcoast a indiqué qu'elle souhaitait également accéder aux souhaits des résidents de la ville de Hope, qui voulaient qu'on ne prenne pas plus de leurs terres.

***Points de vue des intervenants***

Les intervenants n'ont soulevé aucune préoccupation au sujet du processus de sélection des tracés ou des tracés proposés pour la plûpart des doublements relatifs à l'agrandissement de la canalisation principale sud. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées à l'égard du doublement de Hope. M[me] Horsfield et l'Association des payeurs de droits de Hope (payeurs de droits de Hope) ont laissé entendre qu'elles préféraient au tracé proposé par Westcoast le tracé qui passe du côté nord du lac Kawkawa au pied du mont Ogilvie, au nord de Hope. Elles ont allégué que ce tracé de rechange serait beaucoup plus sûr et moins dérangeant pour les résidents de Hope. Elles ont déclaré que si le tracé situé au pied du mont Ogilvie n'avait jamais été un choix viable pour Westcoast en raison des coûts, la société n'aurait pas dû le présenter comme tracé de rechange. M[me] Horsfield a déclaré que c'était tromper les gens de Hope et être injuste à leur endroit que de leur faire croire que ce tracé était une véritable possibilité.

### 7.3.2 Processus de sélection des sites pour les améliorations proposées aux compresseurs et à la station de comptage

Westcoast a indiqué que situer les compresseurs proposés dans des stations de compression existantes est le meilleur choix sur les plans opérationnel, économique et environnemental. Elle projette d'installer un nouveau compresseur à chacune des stations CS-2B, CS-5 et CS-8B. Ces nouveaux compresseurs se retrouveraient complètement à l'intérieur des propriétés des stations existantes et ne nécessiteraient aucun déboisement ou perturbation de terrain supplémentaire. Les améliorations à la station de comptage MS-16 de Huntingdon seraient totalement confinées aux terrains existants de la station et n'entraîneraient aucun déboisement ni perturbation de terrain supplémentaire.

**Figure 7-1**
**Westcoast Energy Inc.**
**Doublement de Hope proposé**

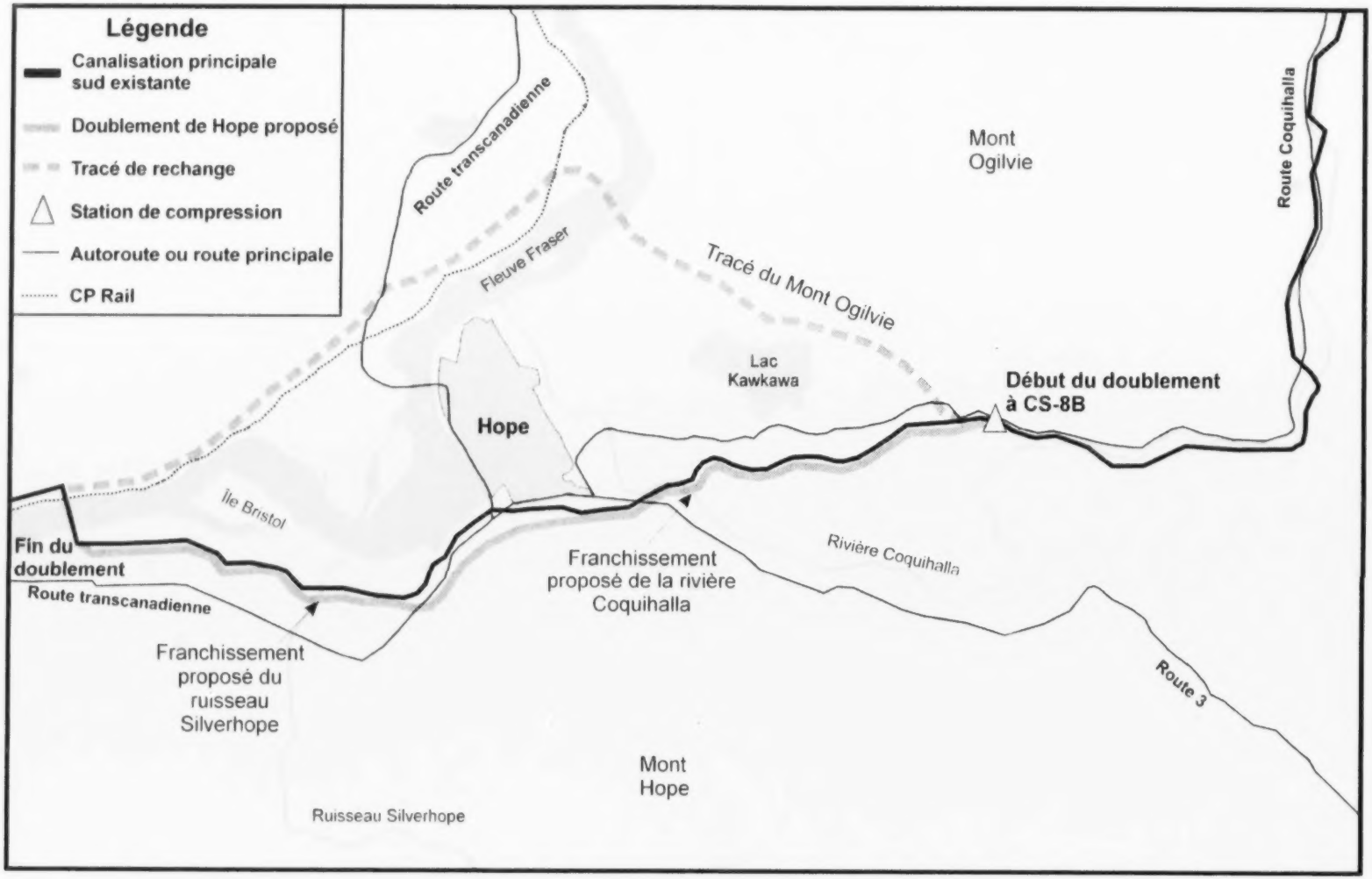

***Opinion de l'Office***

L'Office accepte les critères que Westcoast a employés pour son processus de sélection des tracés et des sites. L'Office accepte également que, en principe, le tracé privilégié pour les nouveaux doublements est situé à l'intérieur d'une emprise pipelinière ou d'un autre couloir linéaire existant, ou adjacent à ceux-ci. On fait exception à ce principe lorsque les contraintes spatiales ou environnementales sont telles que les effets négatifs cumulatifs de l'ajout de doublements adjacents à une emprise ou un couloir existant seraient plus graves que les effets négatifs potentiels de l'aménagement d'une nouvelle emprise. L'Office note que pour la plus grande partie du projet, les doublements se trouvent à l'intérieur d'emprises existantes, ou sont adjacents à celles-ci, sauf pour les tronçons où des contraintes liées à l'utilisation des terres ou des contraintes environnementales vont à l'encontre d'un tel choix.

L'Office note que la plus grande partie du doublement proposé pour Hope serait aménagée sur l'emprise existante et exigerait cinq hectares d'emprise permanente supplémentaire. L'Office convient que les déviations de l'emprise existante pour certaines portions du doublement de Hope s'avèrent nécessaires en raison des contraintes d'utilisation des terres et des contraintes environnementales. L'Office ne considère pas le tracé du mont Ogilvie comme un tracé viable en raison des faibles probabilités de réussite d'un forage dirigé horizontal pour le franchissement du fleuve Fraser, du fait que ce tracé exigerait plus de terrain que le tracé proposé et à cause des problèmes d'instabilité des pentes le long de ce tracé. L'Office convient que le tracé proposé représente le choix le plus viable pour le doublement de Hope.

L'Office a examiné l'à-propos du processus de sélection des tracés et des sites que Westcoast a décrit dans sa demande et produit en preuve à l'audience. L'Office estime que le processus de sélection des tracés de Westcoast convient pour les doublements à construire dans le cadre du projet d'agrandissement de la canalisation principale sud. L'Office juge également que le processus de sélection des sites pour les nouveaux compresseurs et les améliorations à la station de comptage est approprié.

### 7.3.3 Besoins en terrains et acquisition des droits fonciers

***Points de vue de Westcoast***

Westcoast projetait d'acquérir une emprise supplémentaire de 18 à 24 mètres pour les doublements proposés. Il lui faudrait également des espaces de travail temporaires aux franchissements de cours d'eau et croisements de routes et d'autres services d'utilité publique. Westcoast n'aurait pas besoin de terrains supplémentaires pour l'installation des compresseurs proposés dans les stations de compression CS-2B, CS-5 et CS-8B, ni pour les travaux de modification de la station de comptage de Huntingdon.

Lors de l'audience, Westcoast a confirmé que tous les propriétaires fonciers le long des tracés des doublement avaient reçu les avis prévus au paragraphe 87(1) de la Loi, de même que des avis concernant les espaces de travail temporaires. Westcoast a déposé un exemplaire de l'avis prévu au paragraphe 87(1) qu'elle a signifié aux propriétaires fonciers. Ce document renfermait l'information exigée au paragraphe 87(1) de la Loi, soit :

- une description des terrains du propriétaire foncier dont Westcoast a besoin pour la section ou le tronçon de doublement;
- les détails de l'indemnité offerte par Westcoast pour les terrains requis;
- un état détaillé quant à la valeur des terrains requis et pour lesquels l'indemnité est offerte;
- un exposé des formalités relatives à l'approbation du tracé détaillé du pipeline;
- un exposé de la procédure de négociation et d'arbitrage prévue à défaut d'entente sur quelque question concernant l'indemnité à payer.

Au sujet du doublement de Hope, Westcoast a indiqué qu'elle achèterait certaines propriétés dans le secteur de Robertson Crescent. Elle a besoin de ces terrains supplémentaires du fait que l'emprise existante est étroite à certains endroits, que certaines résidences ont été construites en bordure de l'emprise et qu'elle a besoin d'un espace de travail additionnel pour les travaux de construction.

En réponse aux questions posées à l'audience, Westcoast a décrit le régime foncier de la Colombie-Britannique et les modalités permettant la construction de certains aménagements à proximité les uns des autres. Elle a déclaré que certains aménagements, tels les pipelines et les services d'utilité publique, nécessitent la conclusion d'une entente de servitude avec le propriétaire foncier et que la servitude doit être inscrite sur les titres de propriété au bureau local des titres de biens-fonds. La servitude établit certaines restrictions quant à l'utilisation de l'emprise, afin de garantir la protection du pipeline et du public. La servitude empêche normalement la plupart des travaux d'aménagement à l'intérieur des limites de l'emprise. En conséquence, il ne peut y avoir de construction résidentielle à l'intérieur de l'emprise. Westcoast a déclaré qu'il n'y a aucune résidence dans les limites de l'emprise de la canalisation principale sud.

Westcoast a déclaré qu'au moment où se déroulait l'audience, elle négociait avec la bande de Cheam l'acquisition d'environ 190 mètres d'emprise en aval de la station n° 9 pour le doublement de Rosedale. Elle espérait pouvoir en venir à une entente avec la bande de Cheam avant la fin de l'automne 2002. Toutefois, si elle n'y parvenait pas avant le début de la construction, elle ne construirait aucune partie du doublement sur les terrains de la bande de Cheam, et le commencerait plutôt en aval de ces terrains. Elle a indiqué que le doublement aurait une puissance hydraulique suffisante pour transporter tous les volumes supplémentaires de l'agrandissement proposé sans le tronçon prévu sur les terrains de la bande de Cheam. Westcoast a indiqué qu'elle envisagerait cette mesure comme solution temporaire et qu'elle aménagerait en aval des terrains de la bande de Cheam une traverse temporaire allant de la canalisation principale existante au doublement proposé. Westcoast a précisé toutefois qu'elle aurait besoin des terres de réserve en aval de la station de compression pour mettre en place des installations de raclage pouvant accueillir les outils d'inspection interne. Westcoast a conçu initialement tous les doublements proposés de manière à ce qu'on puisse y utiliser des outils d'inspection interne pour assurer l'intégrité du gazoduc, tel qu'indiqué à la section 3.3.3.

***Points de vue des intervenants***

Les intervenants n'ont pas contesté les besoins en terrains prévus pour l'agrandissement de la canalisation principale sud, bien que certains craignaient que les terrains supplémentaires requis pour le doublement passant par la ville de Hope n'entraînent des conflits avec les aménagements résidentiels existants et de futures projets d'aménagement résidentiel. M^me^ Gregorig a déclaré que la totalité du secteur Robertson Crescent dans la ville de Hope devrait être achetée par Westcoast et évacuée du fait

que le gazoduc actuel est si près des résidences établies sur ce croissant. Elle a allégué que l'installation de la nouvelle conduite dans cette emprise exposerait à un danger encore plus grave les résidents de ces maisons. M[me] Gregorig et les payeurs de droits de Hope trouvaient inquiétant que l'on permette l'aménagement de pipelines et de résidences si près les uns des autres. M. Bray a dit craindre que le processus d'acquisition de terrains ne tienne pas compte des propriétaires fonciers qui n'ont peut-être pas les ressources voulues pour comprendre ce processus ou la capacité de le comprendre.

***Opinion de l'Office***

L'Office est d'accord pour dire que la largeur de l'emprise envisagée par Westcoast convient pour la taille de conduite à installer et contribuerait à la sécurité des travaux et à la protection environnementale durant les travaux de construction du projet.

L'Office constate que, selon le paragraphe 87(2) de la Loi, lorsqu'un accord d'acquisition de terrain entre une société pipelinière et un propriétaire foncier est conclu avant que l'avis prévu au paragraphe 87(1) n'ait été signifié au propriétaire, cet accord est nul. Il s'agit de la seule contrainte temporelle établie dans la Loi au sujet de la délivrance de l'avis prévu au paragraphe 87(1). Sauf pour ce cas, une société pipelinière peut signifier l'avis au propriétaire foncier en tout temps durant le processus de réglementation de l'Office, y compris après une décision de l'Office sur un projet. Une fois l'avis signifié, la société pipelinière peut conclure une entente d'acquisition de terrains avec un propriétaire foncier.

L'Office constate que Westcoast s'est efforcée de signifier l'avis prévu aux termes du paragraphe 87(1) aux propriétaires fonciers avant le début de l'étape II de l'audience. L'Office estime que ce moment était approprié du fait que certains propriétaires fonciers pouvaient avoir eu des préoccupations au sujet du processus d'acquisition de terrains. Quant aux préoccupations soulevées par M. Bray au sujet du processus d'acquisition de terrains, l'Office s'attendrait à ce que Westcoast soit sensible aux besoins des propriétaires fonciers et à leur capacité de comprendre le processus d'acquisition de terrain, et d'y participer, et à ce qu'elle agisse en conséquence. Westcoast devrait tenir les propriétaires fonciers bien informés de l'avancement du processus d'acquisition de terrains pour le projet.

Au sujet de la construction de pipelines et d'autres aménagements tout près les uns des autres, l'Office a pris note des commentaires de Westcoast au sujet des restrictions imposées à l'égard des emprises par l'entente de servitude et au sujet des mises en garde inscrites sur le titre de propriété des terrains où se trouve un pipeline. L'Office note aussi les commentaires de Westcoast voulant que bien qu'il y ait des constructions résidentielles en bordure de l'emprise dans la ville de Hope, il n'y a aucun aménagement non autorisé où que ce soit le long de la canalisation principale sud. Il retient également que bien que les normes de la CSA ne prescrivent pas de distance minimum entre l'axe central d'un pipeline et d'autres aménagements, elles imposent un facteur de classe et une classe d'emplacement pour un pipeline, tel que décrit dans la section 3.2.1 des présents Motifs de décision, afin d'accroître la sécurité aux endroits où le risque d'endommagement du pipeline par des activités de tiers ou d'autres perturbations est plus élevé. L'Office est d'avis que Westcoast a choisi les classes d'emplacement conformément aux normes de la CSA.

L'Office note que Westcoast négocie avec la bande de Cheam pour l'obtention de droits fonciers sur une portion du doublement de Rosedale proposé. Si ces droits fonciers n'étaient pas acquis, l'Office juge que Westcoast pourrait devoir envisager d'aménager les installations de raclage à l'extérieur des terrains de la bande de Cheam. À ce propos, l'Office assortirait toute approbation du projet d'une condition voulant que Westcoast dépose dans les trois premières années d'exploitation une demande d'aménagement d'installations de raclage sur le doublement de Rosedale proposé.

L'Office estime que les besoins de terrains pour l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud sont appropriés et que le processus d'acquisition de droits fonciers de Westcoast s'est déroulé en temps opportun.

## Chapitre 8

# Autres questions d'intérêt public

Outre les points de vue exposés dans des chapitres antérieurs des présents Motifs de décision, les parties ont soulevé des préoccupations à l'égard des aspects suivants :

- le programme de préparation et d'intervention d'urgence;
- le signalement des incidents;
- la sécurité;
- la possibilité que le gaz transporté grâce au projet d'agrandissement serve à alimenter la centrale proposée de SE2;
- un éventuel tracé de rechange via Oliver (C.-B.);
- la nécessité du projet envisagé;
- les processus de l'Office et le projet d'agrandissement de la canalisation principale Fort Nelson.

Les parties ont également avancé que, si l'Office décidait d'approuver le projet, cette approbation devrait être subordonnée à certaines conditions visant à résoudre les préoccupations soulevées par le public.

En examinant les sujets de préoccupation du public concernant l'agrandissement du réseau principal sud, l'Office garde à l'esprit la raison d'être et les buts de l'ONÉ, tels qu'ils sont énoncés dans le Plan stratégique de l'Office national de l'énergie pour 2001à 2004 (Plan stratégique), de même que les exigences de la Loi sur l'ONÉ et la LCÉE. Selon le Plan stratégique, la raison d'être de l'Office est de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficience économique dans l'intérêt public canadien, tout en respectant les droits individuels et en s'en tenant au mandat que le Parlement lui a conféré au chapitre de la réglementation des pipelines, ainsi que de la mise en valeur et du commerce des ressources énergétiques. À cette fin, l'Office s'est donné quatre buts pour se guider dans l'exercice de sa fonction de réglementation, à savoir :

1. Les installations réglementées par l'ONÉ sont sécuritaires et perçues comme telles.

2. Les installations réglementées par l'ONÉ sont construites et exploitées de manière à protéger l'environnement et à respecter les droits individuels.

3. Les Canadiens et les Canadiennes profitent d'une plus grande efficience économique.

4. L'ONÉ répond aux nouveaux besoins liés à la participation du public.

C'est à la lumière de son Plan stratégique, de ses quatre buts et de la Loi sur l'ONÉ et la LCÉE que l'Office examine ci-après les questions soulevées par les intervenants et les conditions que ceux-ci proposent d'inclure dans l'éventuel certificat.

## 8.1 Questions soulevées par les parties

### 8.1.1 Préparation et intervention d'urgence

***Points de vue des intervenants***

Les intervenants qui résident dans la vallée du Fraser se sont dits particulièrement préoccupés par la façon dont Westcoast réagit aux plaintes du public et par ses programmes de communication concernant l'exploitation de la canalisation principale sud et les incidents qui peuvent y survenir. Ils ont laissé entendre que Westcoast, par le passé, n'avait pas su réagir promptement et efficacement face à une plainte du public au sujet d'une fuite de conduite sur l'île Seabird, ni lors d'une rupture de la canalisation principale sud près de la route Coquihalla. Ils ont souligné que les incidents survenus à l'île Seabird et près de la route Coquihalla avaient été signalés à Westcoast par des tiers, avant que la société ne s'en aperçoive grâce à ses propres dispositifs de surveillance. Ils craignaient que Westcoast ne réagisse pas, en cas de futurs incidents, de manière à protéger la sécurité du public.

M^me^ Hoekstra doutait que Westcoast puisse commencer à s'occuper des préoccupations des personnes qui seraient touchées par l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud avant d'avoir réglé celles des gens qui avaient été affectés par ses activités dans le passé. M. et M^me^ Dent se sont dits inquiets du fait qu'on n'ait pas prévenu les résidents du secteur avant d'évacuer le gaz contenu dans la canalisation principale sud lors de l'incident de l'île Seabird. Les intervenants jugeaient que Westcoast pourrait être plus ouverte au sujet de ses plans d'intervention d'urgence. Les payeurs de droits de Hope ont demandé que Westcoast leur fournisse une copie de son programme de préparation et d'intervention d'urgence.

***Points de vue de Westcoast***

En réponse aux points de vue exprimés par les intervenants, Westcoast a affirmé que tout le personnel à l'échelle de son réseau de transport d'énergie est formé au moyen d'un programme intitulé *Our Environment, Our Responsibility*. Ce programme porte sur un éventail de questions et d'enjeux environnementaux ayant trait à la conformité, à la santé et à la sécurité. Sur le plan des communications, le programme est tourné vers la collectivité externe et s'attache à rejoindre tous les niveaux d'intervenants : propriétaires fonciers, grand public et administrations locales et provinciales. Westcoast a souligné qu'elle s'évertue à donner suite à toutes les préoccupations ou questions qui lui sont adressées. Au chapitre de la sensibilisation du public, elle a récemment créé un poste à temps plein consacré à cette fonction, pour traduire l'importance primordiale des relations externes lorsqu'il est question de sécurité et de santé de l'environnement.

Westcoast a accepté de fournir aux payeurs de droits de Hope une copie de son programme de préparation et d'intervention d'urgence. Elle a convenu également de rencontrer les payeurs de droits de Hope pour leur faire connaître la portée et les dispositions particulières de son programme de sensibilisation du public en ce qui a trait à la préparation et l'intervention d'urgence.

Westcoast a indiqué qu'elle allait mettre à jour le plan de préparation et d'intervention d'urgence (PIU) visant la canalisation principale sud afin d'y incorporer le projet d'agrandissement. Elle a ajouté qu'elle était en voie d'actualiser tous ses plans d'intervention d'urgence en réponse à la lettre du 24 avril 2002

de l'Office. Cette lettre a été envoyée à toutes les sociétés de gazoducs et d'oléoducs relevant de l'Office pour leur faire part de ses attentes concernant leurs programmes de préparation et d'intervention d'urgence. Westcoast a indiqué qu'elle déposerait son PIU auprès de l'Office avant la mise en service des installations associées au projet.

Westcoast a déclaré que son PIU englobe une gamme d'éléments, tels que l'évaluation des risques, des manuels des mesures d'urgence, etc. Westcoast a actuellement des rencontres et des entrevues avec ses agents de première intervention pour discuter de ses plans.

***Opinion de l'Office***

L'Office a examiné les points de vue des parties concernant la préparation et l'intervention d'urgence. Il s'attend à ce que Westcoast ait en place une politique et des procédures bien définies à ce chapitre et qu'elle assure des communications continues avec le public tout au long de l'exploitation de son réseau. Sous ce rapport, l'Office assortira tout certificat qu'il pourrait délivrer d'une condition exigeant que Westcoast lui présente, avant la mise en service des installations proposées, une mise à jour de son plan de préparation et d'intervention d'urgence incorporant l'agrandissement de la canalisation principale sud, et qu'elle avise l'Office de toutes les modifications subséquentes apportées au plan, à mesure qu'elles sont apportées. L'Office s'attend également à ce que Westcoast, dès qu'elle reçoit une plainte de la part du public, fasse immédiatement enquête sur la cause à l'origine de la plainte, qu'elle prenne rapidement des mesures efficaces pour garantir la sécurité du public, la protection de l'environnement et la sécurité du réseau, et qu'elle réponde au plaignant dans des délais opportuns pour lui faire part des mesures qu'elle se propose de prendre.

### 8.1.2 Signalement des incidents

***Points de vue des parties***

Plusieurs intervenants ont demandé des éclaircissements au sujet des critères régissant le signalement d'incidents, et notamment des volumes qui doivent être signalés en cas de rejets de gaz causés par la défaillance d'une conduite.

Westcoast a affirmé qu'un rapport d'incident doit être établi lorsqu'un volume minimum de 500 pieds cubes de gaz naturel s'échappe de conduites exploitées à une pression de plus de 100 livres par pouce carré. Elle a confirmé qu'elle fait rapport sur tous les incidents, tels qu'ils sont définis dans le RPT-99 et dans les règlements du Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST).

***Opinion de l'Office***

Suivant l'article 52 du RPT-99, une société doit signaler immédiatement à l'Office tout incident qui survient durant la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation d'un pipeline. Le lecteur trouvera à l'annexe III des présents Motifs de décision des précisions sur les procédures de signalement des incidents. L'Office constate que Westcoast n'a pas exposé de façon satisfaisante les exigences concernant le signalement des incidents qui sont prévues à l'article 52 du RPT-99. Par conséquent, l'Office s'attend à ce que Westcoast soit bien au courant de la définition de ce qui constitue un incident à signaler, des exigences de l'article 52 du RPT-99 et du contenu de la *Modication n° 1 des*

*Notes d'orientation liées au Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, diffusée le 28 février 2002.

### 8.1.3 Préoccupations concernant la sécurité

***Points de vue des parties***

Des intervenants se sont dits préoccupés par des incidents antérieurs survenus sur la canalisation principale sud, mentionnant la rupture qui s'est produite en 2000 près de la route Coquihalla et la fuite de gaz sur l'île Seabird en 1996. Ils ont exprimé des inquiétudes à propos de la surveillance de la canalisation et de la fréquence des inspections.

Westcoast a imputé les incidents susmentionnés à des problèmes d'intégrité, tels que des zones dures dans les tubes, la fissuration et la fragilisation par l'hydrogène. Elle a expliqué que les zones dures se créent pendant la fabrication du tube. Westcoast a examiné la canalisation et a supprimé toutes les zones dures qui excédaient les limites de taille admissibles définies dans les normes pertinentes. En outre, Westcoast a confirmé dans sa demande que les tubes qu'elle utiliserait pour l'agrandissement proposé seraient fabriqués conformément à la norme Z245.1 de la CSA et à son propre devis. Et la norme et le devis imposent des critères d'assurance de la qualité quant aux défauts dans les matériaux et aux zones dures.

Westcoast a souligné que l'acier des tubes serait d'une nuance supérieure à celle des conduites existantes de la canalisation principale sud. Les tubes seraient soumis à des essais de résistance à la tuberie, et assujettis à un essai sous pression avant leur mise en service.

Westcoast a déclaré que le gazoduc fait l'objet d'une surveillance continue. Des inspections internes sont effectuées tous les 5 à 9 ans. La société compare les résultats des inspections aux rapports d'inspection antérieurs pour évaluer la propagation de la corrosion. Si la corrosion progresse rapidement, Westcoast accroît la fréquence des inspections. Westcoast a ajouté qu'elle nettoie les conduites au moyen de racleurs quand le besoin s'en fait sentir, c'est-à-dire lorsque la surveillance révèle une chute de pression. Elle a affirmé également que les installations font l'objet d'un entretien courant et sont inspectées périodiquement pendant leur exploitation.

***Opinion de l'Office***

L'Office est satisfait des mesures prises par Westcoast au chapitre de l'assurance de la qualité des matériaux ainsi que de la surveillance et de l'inspection des conduites.

S'il devait approuver le projet envisagé, l'Office exigerait que Westcoast élabore et mette en oeuvre des systèmes de contrôle et de gestion de l'intégrité du gazoduc, conformément au RPT-99. L'Office soumettrait ces systèmes à des inspections et des vérifications afin de promouvoir l'exploitation sans danger des installations en question.

### 8.1.4 Sécurité

***Points de vue des parties***

M. Bray a formulé des préoccupations au sujet des vannes de liaison et de la sécurité de ces installations, ajoutant que les mesures de sécurité en place chez Westcoast ne semblent pas tenir compte de la montée actuelle de la menace de terrorisme. M[mes] Hatch et Hoekstra ont également exprimé des inquiétudes à propos des mesures de sécurité de Westcoast.

Westcoast a indiqué qu'au cours de la dernière année, elle a effectué une étude exhaustive des moyens à prendre pour rehausser la sécurité de son réseau pipelinier et que des mesures de sécurité plus rigoureuses ont été prises ou sont en voie d'être prises du point de vue de l'exploitation du gazoduc. Westcoast a retenu les services d'un expert en sécurité qui était chargé de passer en revue l'ensemble des installations, y compris les installations de traitement, les stations de compression et de comptage, et les installations pipelinières. Les recommandations faites par l'expert-conseil consistaient, entre autres, à exercer plus de vigilance concernant la fermeture des barrières, à ajouter des dispositifs anti-intrusion comme des caméras et des interrupteurs aux portes, à insister sur la formation et la sensibilisation des employés, et à suivre de façon continue les niveaux de sécurité dans les diverses installations.

Westcoast a déclaré que, pour elle, la sécurité demeure une considération primordiale à toutes les étapes du projet, notamment la conception, l'exploitation quotidienne et la surveillance. Invoquant des motifs de confidentialité, elle a refusé de fournir plus de détails sur ses mesures de sécurité.

***Opinion de l'Office***

L'Office s'attend à ce que Westcoast incorpore les mesures de sécurité voulues dans son programme de préparation et d'intervention d'urgence, tel qu'il l'a exposé dans sa lettre du 24 avril 2002. Comme il l'indiquait dans sa lettre, l'Office participe à une initiative du gouvernement fédéral qui vise à examiner la sécurité des infrastructures essentielles, dont fait partie l'infrastructure énergétique. Ce travail a consisté plus spécialement à évaluer l'état de préparation des sociétés réglementées par l'Office dans l'éventualité où elles seraient la cible d'un acte de terrorisme ou d'autres activités criminelles. Enfin, l'Office effectue des vérifications de la conformité au RPT-99, qui englobent les programmes de sécurité et de préparation en cas d'urgence. L'Office est satisfait des engagements de sécurité de Westcoast.

### 8.1.5 Questions géotechniques

***Points de vue des parties***

Les intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet de l'aménagement d'installations pipelinières dans des endroits où le sol est instable, dans des zones exposées à des glissements de terrain, des secousses sismiques et l'érosion, ou à proximité de grandes routes, de voies ferrées et de secteurs résidentiels.

Les payeurs de droits de Hope ont souligné la fragilité du sol dans la région de Hope, rappelant qu'un glissement de terrain est survenu à Hope en 1965 et que deux tremblements de terre se sont produits

récemment. M^me^ Hoekstra a ajouté que la vallée du Fraser est une zone de tremblements de terre extrêmement active.

Westcoast a indiqué que, pour la conception du projet, elle a retenu les services d'ingénieurs spécialistes des phénomènes sismiques propres à des régions qui présentent des conditions géotechniques extrêmes. Dans ces régions, les phénomènes sismiques peuvent causer des mouvements en masse, comme des glissements de terrain. En outre, Westcoast connaît bien les zones le long du réseau qui ont été le site de glissements par le passé et elle a mené des enquêtes géotechniques et conçu des mesures d'atténuation qui tiennent compte des risques.

Westcoast a déclaré, en outre, que les installations des stations de compression sont conçues en fonction des codes de construction de la Colombie-Britannique, lesquels exigent que des mesures d'atténuation précises soient appliquées dans le cas d'installations exposées à des tremblements de terre.

***Opinion de l'Office***

L'Office est satisfait des renseignements que Westcoast a fournis dans son rapport géotechnique. Ce dernier décrit les effets sismiques d'un tremblement de terre et les mesures d'atténuation envisagées dans la conception de l'agrandissement proposé.

De plus, l'Office assortira tout certificat qu'il pourrait délivrer d'une condition exigeant que Westcoast soumette à son approbation les programmes de surveillance de la stabilité des pentes établis pour les doublements d'Alexandria et de Hope, avant la mise en service des installations de ces doublements, et qu'elle mette en oeuvre les programmes approuvés.

### 8.1.6 Centrale électrique projetée de Sumas Energy 2 Inc.

***Points de vue des parties***

Un grand nombre d'intervenants se sont dits très inquiets que le gaz transporté grâce au projet d'agrandissement ne serve éventuellement à alimenter la centrale électrique au gaz que SE2 propose d'implanter dans l'État de Washington, et dont les émissions pourraient avoir une incidence nocive sur le bassin atmosphérique de la vallée du Fraser.

En réponse à cette préoccupation, Westcoast a expliqué que, à titre de service public, elle fournit sans discrimination des services de transport à ses expéditeurs, qu'elle n'est pas propriétaire du gaz qu'elle transporte et qu'elle n'a pas vraiment de renseignements, ni de contrôle, sur l'utilisation ultime du gaz acheminé par son réseau. Elle a soutenu invariablement qu'aucune partie du gaz qu'acheminerait l'éventuel agrandissement n'était réservée par contrat à la centrale projetée de SE2. Westcoast a souligné, cependant, qu'aucun obstacle d'ordre légal ou réglementaire n'interdit de desservir la centrale de SE2, ou des projets du même genre, et que, si l'occasion se présente, elle aura vraisemblablement des discussions concernant l'approvisionnement en gaz de la centrale de SE2 dans le cours normal de ses activités. Westcoast a également déclaré que si le projet de SE2 allait de l'avant, il s'agirait d'une installation toute nouvelle qui exige de nouvelles installations de service. Le cas échéant, les installations que Westcoast pourrait proposer pour desservir l'éventuelle centrale seraient forcément soumises à l'examen des autorités de réglementation compétentes dans le cadre de futures demandes.

***Opinion de l'Office***

L'Office fait remarquer que les sociétés qui exploitent des pipelines de transport de gaz naturel sont des transporteurs à contrat et que, à ce titre, elles ont l'obligation de transporter le produit que leur présentent les expéditeurs avec qui elles ont conclu des contrats de transport. Le contrat de transport confère à un expéditeur le droit à des services de transport; par conséquent, Westcoast est tenue de transporter du gaz pour le compte des expéditeurs qui ont conclu des contrats avec elle, quelle que soit la destination finale du gaz. De plus, suivant l'article 67 de la Loi, il est interdit à une société de « faire à l'égard d'une personne ou d'une localité, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux aménagements. » L'Office est conscient des préoccupations des intervenants au sujet de l'utilisation finale du gaz, mais il rappelle que chaque installation d'utilisation finale doit se conformer aux normes et aux règlements appliqués par les autorités compétentes. L'Office fait remarquer que si Westcoast lui demandait à l'avenir d'approuver des installations destinées à fournir des services de transport à la centrale projetée de SE2, il faudrait que la demande respecte les exigences des Directives de l'Office en ce qui concerne la réalisation d'un programme de PP visant le projet. L'Office espère que Westcoast prendra bonne note du haut degré d'inquiétude que les intervenants ont manifesté au sujet de cette question et que, si elle devait proposer des installations de transport de ce type, elle mettrait en place un programme de consultation continue qui se veut inclusif, compréhensible, accessible et réceptif à l'endroit de tous les intervenants éventuellement intéressés.

### 8.1.7 Tracé de rechange via Oliver (C.-B.)

***Points de vue des parties***

Certains intervenants ont questionné Westcoast à propos d'un tracé de rechange possible via Oliver (C.-B.), qui emprunterait le gazoduc de BC Gas pour transporter le gaz du projet d'agrandissement jusqu'au marché américain. Ils ont précisé qu'ils ne s'opposaient pas à l'exportation de gaz naturel, mais qu'ils estimaient que Oliver (C.-B.) pourrait servir de point d'entrée aux États-Unis, au lieu de Huntingdon. Ce tracé de rechange éliminerait les doublements de Hope et de Rosedale, et l'ajout d'un compresseur à la station 8B. M$^{me}$ Hoekstra a soutenu que si Westcoast voulait vraiment approvisionner le marché américain tout en ménageant l'environnement, elle chercherait un tracé de rechange qui lui permette d'effectuer des livraisons à ce marché sans causer inutilement des émissions dans le bassin atmosphérique de la vallée du Fraser.

Westcoast a répondu à ces commentaires en disant que BC Gas n'a pas d'installations qui puissent transporter le gaz du projet d'agrandissement jusqu'à Oliver (C.-B.). De plus, il n'existe aucune interconnexion à Oliver qui permette d'acheminer le gaz vers les États du Nord-Ouest sur la côte du Pacifique. Westcoast a indiqué que telles sont les raisons pour lesquelles elle n'avait pas discuté avec BC Gas de la possibilité d'utiliser les installations de cette dernière pour acheminer le gaz à Oliver (C.-B.).

***Opinion de l'Office***

En examinant le tracé de rechange que proposent les intervenants, l'Office retient les observations de Westcoast concernant l'absence actuelle d'installations pouvant transporter le gaz du projet d'agrandissement jusqu'à Oliver. L'Office souligne également qu'il n'a pas compétence à l'égard d'installations de ressort provincial, comme le réseau de BC Gas.

### 8.1.8 Nécessité du projet envisagé

***Points de vue des parties***

Pendant l'étape I de l'instance GH-1-2002, des intervenants ont fait état d'un certain nombre de préoccupations liées à l'interprétation des notions d'« intérêt public », d'« utilité publique » et de « nécessité », ainsi qu'au nombre d'emplois perdus suite à la fusion Westcoast-Duke.

M[me] Hatch s'est dite préoccupée par les conséquences de l'agrandissement proposé du point de vue de l'intérêt public général. Selon elle, le projet envisagé n'a pas satisfait au critère de l'« utilité publique ». Elle a relié cette assertion au besoin d'intensifier les travaux de recherche et de développement sur d'autres formes d'énergie, c'est-à-dire des solutions de rechange propres à la combustion de combustibles fossiles. Dans le même ordre d'idées, la GSXCCC a demandé des éclaircissements à Westcoast sur la façon dont celle-ci définit la notion de « nécessité ou besoin » (*need*). Elle a fait observer que Westcoast n'utilise pas ces termes de la manière où l'entend la LCÉE ni tel qu'ils sont employés dans la définition de développement durable que l'on retrouve dans le rapport Brundtland. En outre, les payeurs de droits de Hope ont demandé à Westcoast de définir, dans l'optique de la nécessité du projet, les avantages que les résidents de la Colombie-Britannique pouvaient attendre du projet d'agrandissement.

En réponse aux vues exprimées par les intervenants au sujet de la nécessité du projet, Westcoast a souligné que des centaines de milliers de consommateurs de gaz naturel en Colombie-Britannique comptent sur Westcoast pour leur livrer du gaz, celui-ci étant la principale source d'énergie utilisée dans les foyers et entreprises de la province. De plus, la province de la Colombie-Britannique tire directement des recettes de l'exploration, la mise en valeur et la production de gaz et de pétrole dans le Nord-Est de la province, recettes qui sont estimées à environ 2 milliards de dollars par année. Qui plus est, la province et les diverses collectivités que traverse le pipeline bénéficient d'importantes retombées économiques, y compris le paiement par Westcoast de quelque 54 millions de dollars en taxes foncières chaque année. À titre d'exemple, en 2001, Westcoast a versé directement au District de Hope pour 857 000 $ en taxes foncières.

Westcoast a affirmé que le projet d'agrandissement envisagé satisfait au critère de l'« utilité publique » qu'applique l'ONÉ puisqu'il vise à répondre aux besoins des expéditeurs. Elle a expliqué que la nécessité du projet d'agrandissement vient de ce qu'il répond aux besoins en services de transport, ou à la demande, des expéditeurs, lesquels répondent à leur tour aux besoins en gaz naturel, ou à la demande, de leurs clients. Westcoast était essentiellement d'accord avec l'interprétation de la GSXCCC selon laquelle le mot nécessité, tel que Westcoast l'utilise, est synonyme de demande.

Westcoast a confirmé pour les intervenants que 129 postes avaient été éliminés de l'organisation Westcoast Energy au 1er juillet 2002, ce qui représente une économie annuelle de 13 millions de dollars pour Westcoast-Duke.

Westcoast jugeait que l'interprétation que Mme Hatch donnait au concept de l'« intérêt public général » se rattachait au but no 3 de l'Office, à savoir : « Les Canadiens et les Canadiennes profitent d'une plus grande efficience économique ».

***Opinion de l'Office***

Pour ce qui concerne les préoccupations de Mme Hatch au sujet du caractère d'« utilité publique » du projet, l'Office estime que des explications s'imposent. L'Office, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, peut délivrer un certificat à l'égard d'un pipeline s'il est convaincu que celui-ci est d'utilité publique et qu'il le demeurera à l'avenir. Dans l'examen de la demande de certificat, l'Office peut tenir compte des éléments suivants :

- la faisabilité économique du projet;
- l'approvisionnement du pipeline en gaz;
- l'existence de marchés, réels ou potentiels;
- la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du projet;
- les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir sa décision.

L'Office doit tenir une audience publique pour examiner la preuve versée au dossier dans le cas d'une demande de certificat. Si la demande satisfait aux critères relevés ci-dessus et s'il est démontré que le projet respectera les exigences environnementales et de sécurité, l'Office peut délivrer un certificat d'utilité publique.

Pour ce qui concerne l'efficience économique, l'Office évalue si le but 3 est atteint en examinant la preuve indiquant que les marchés énergétiques fonctionnent bien. Dans le cas du gaz naturel, une des caractéristiques d'un marché du gaz efficient est l'existence d'une infrastructure pipelinière efficace qui répond aux besoins de ses utilisateurs. Un indice d'inefficacité pourrait être l'absence de capacité suffisante pour répondre à la demande, et donc la présence d'un goulet d'étranglement qui peut, à son tour, entraîner des pointes de prix s'il y a restriction de l'approvisionnement. Pour garantir qu'un projet de pipeline ou un agrandissement de pipeline répondra aux besoins des utilisateurs, l'Office s'assure que le demandeur satisfait aux exigences en matière de faisabilité économique, qui sont exposées au chapitre 4 des présents Motifs de décision. Un marché de l'énergie efficient est un marché où les Canadiens obtiennent le maximum en contrepartie de leurs ressources énergétiques, mais pas à n'importe quel prix. Si l'Office approuve un projet, il assortit généralement son approbation de certaines conditions, afin de réduire les coûts au minimum. Le rapport annuel 2001 de l'Office national de l'énergie fournit des explications détaillées au sujet du but 3 de l'Office.

L'Office convient avec Westcoast que le gazoduc contribue de façon importante à la santé économique de la Colombie-Britannique, soit directement, par le paiement de taxes foncières à divers paliers de gouvernement et comme source d'emplois, et indirectement, à titre de fournisseur de services de transport et consommateur de biens et de services. L'Office constate également que le gazoduc procure des avantages aux Canadiens qui consomment le gaz qu'il transporte. L'Office garde à l'esprit que tout projet de cette nature engendre à la fois des coûts et des avantages pour la société et que c'est l'équilibre de ces facteurs qu'il doit considérer. L'Office juge que le projet d'agrandissement proposé est nécessaire.

### 8.1.9 Processus de l'Office et agrandissement de la canalisation principale Fort Nelson

***Points de vue des parties***

Pendant l'audience, M. Degan, M^me^ Horsfield et M^me^ Hoekstra se sont dits préoccupés par le fait qu'il n'y ait pas eu de préavis public au sujet de la demande visant le projet d'agrandissement de la canalisation principale Fort Nelson (agrandissement Fort Nelson). Ils estimaient que l'Office aurait dû examiner ce projet en même temps que la demande relative à l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud, sinon dans le cadre de cette demande, car les deux projets semblent être reliés. Ces intervenants ont souligné que l'agrandissement Fort Nelson consiste à construire 4 km de conduites de doublement qui permettraient d'acheminer 43 $10^6 pi^3/j$ de gaz de plus par jour à la station CS-2. Ils ont fait remarquer que la canalisation principale Fort Nelson se raccorde avec la canalisation principale sud à la station CS-2 et que la canalisation principale sud pourrait donc transporter le supplément de gaz provenant de l'agrandissement Fort Nelson. Ils ont laissé entendre que l'Office devrait revoir ses processus de traitement des demandes pour faire en sorte que des projets interdépendants soient examinés ensemble.

En réponse aux intervenants, Westcoast a déclaré que ses clients peuvent passer des contrats de service sur la canalisation principale Fort Nelson sans le faire sur la canalisation principale sud, ajoutant que quatre des clients de l'agrandissement Fort Nelson sont autres que les dix clients du projet d'agrandissement de la canalisation principale sud. De plus, le gaz livré à la station CS-2 par la canalisation principale Fort Nelson peut ensuite être acheminé par le gazoduc d'Alliance, jusqu'à Chicago, ou par le réseau de TransCanada PipeLines Limited, vers l'Est du Canada. Le gaz reçu à la station peut également être entreposé dans un parc de stockage ou encore transporté aux États-Unis via la canalisation principale sud. Ainsi, a souligné Westcoast, les clients de la canalisation principale Fort Nelson disposent de plusieurs choix pour ce qui est de l'acheminement de leur gaz. Pour ces motifs, Westcoast juge que l'agrandissement Fort Nelson et l'agrandissement proposé de la canalisation principale sud représentent des projets indépendants.

***Opinion de l'Office***

L'Office constate que le gaz amené par la canalisation principale sud à la station CS-2 peut être dirigé vers un certain nombre de réseaux de transport et que la clientèle des deux projets est différente. L'Office ne trouve pas que le lien entre les deux projets est suffisant pour qu'il doive les considérer comme un seul et même projet.

Concernant les demandes de renseignements datées du 27 août 2002 que M^me^ Horsfield a présentées au sujet du processus d'approbation de l'agrandissement Fort Nelson, l'Office

signale qu'il a traité de cette question dans une lettre en date du 12 septembre 2002, dont voici l'extrait pertinent :

[TRADUCTION] La *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi) exige qu'une société qui se propose de construire un nouveau pipeline demande à l'Office de lui délivrer un certificat d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la Loi. L'Office doit tenir une audience publique avant de rendre une décision de réglementation. Si le nouveau pipeline a moins de 40 km de long, la Loi prescrit que l'Office peut rendre une ordonnance sous le régime de l'article 58, au lieu de délivrer un certificat aux termes de l'article 52. Les procédures entourant la délivrance d'une ordonnance en vertu de l'article 58 sont habituellement plus simples. Par exemple, une audience publique n'est généralement pas nécessaire, mais le demandeur doit quand même respecter certaines exigences de la Loi, les *Directives concernant les exigences de dépôt* (Directives) de l'Office et, pour certaines demandes, les dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Dans le cas de la demande visant la canalisation principale Fort Nelson, le pipeline proposé a 4 km de long et Westcoast a donc présenté sa demande sous le régime de l'article 58 de la Loi. Tel que l'exigent les Directives, Westcoast a mené un programme de préavis public pour informer le public, les organismes gouvernementaux, les collectivités et les propriétaires fonciers touchés à propos du projet, et recevoir leurs commentaires à son sujet. Westcoast a fait savoir qu'à l'issue de son programme de préavis public, aucune des questions soulevées par l'une ou l'autre des parties n'était restée en suspens. Jugeant que la demande avait été déposée correctement, l'Office a effectué un examen environnemental préalable suivant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et un examen du projet conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'Office a jugé également que le projet envisagé allait dans le sens de l'intérêt public et qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience publique dans son cas. L'Office a subséquemment rendu une ordonnance par laquelle il approuvait le projet d'agrandissement de la canalisation principale Fort Nelson.

## 8.2 Conditions proposées par les parties

***Points de vue des intervenants***

Trois parties trouvaient qu'il y avait lieu d'assujettir toute approbation éventuelle de la demande de Westcoast à certaines conditions. M. Peachy a proposé une condition en trois volets à l'égard de futurs pourparlers entre Westcoast et SE2 ou d'autres promoteurs de centrales de production d'électricité. Le DRVF a présenté six recommandations pour que l'Office les examine. Avant la plaidoirie finale, M[me] Hoekstra a formulé des commentaires sur certaines des conditions proposées par l'Office.

Au moment de présenter ses conditions, M. Peachy a fait allusion au grand nombre d'intervenants qui avaient formulé de sérieuses inquiétudes au sujet de la centrale proposée de SE2 et de la possibilité que Westcoast approvisionne SE2 en gaz naturel. La première condition qu'il propose, c'est que Westcoast soit tenue d'informer pleinement le public de toutes discussions, présentes ou futures, concernant l'approvisionnement en gaz naturel ou le transport de gaz naturel qu'elle pourrait avoir avec SE2, ou avec les promoteurs d'autres projets de centrales de production d'électricité alimentées au gaz naturel se

trouvant à moins de 50 km de la frontière canado-américaine. La deuxième condition, c'est que Westcoast avise tout service public d'électricité répondant aux critères susmentionnés (c.-à-d. qu'il s'agit de SE2 ou que la centrale se trouve à moins de 50 km de la frontière), dès que ce service public pressent Westcoast en vue de l'obtention d'un approvisionnement en gaz ou de services de transport, que les pourparlers entre Westcoast et ce service public seront rendus publics et qu'ils ne peuvent avoir lieu que si le service public accepte cette condition. La troisième condition, c'est que Westcoast informe le public sans tarder si elle apprend que des approvisionnements actuels en gaz naturel sont déviés ou revendus afin d'alimenter la centrale proposée de SE2 ou les installations d'un autre service public d'électricité répondant aux critères précités.

Le DRVF a présenté les six recommandations suivantes pour que l'Office les examine :

1. Il faudrait encourager Westcoast à porter la puissance de la station de compression de Rosedale à un niveau égal ou supérieur à celle de Hope.

2. Pour garantir l'entretien de l'équipement et réduire au minimum les pertes importantes de gaz à effet de serre, on recommande que Westcoast implante un programme de détection et de réparation des fuites pour l'ensemble des installations associées au gazoduc.

3. Les processus de réglementation des grandes sources d'émissions atmosphériques devraient être uniformes. Le permis délivré par le ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique (MPETA-BC) n'est pas assez précis pour assurer une réglementation convenable. Qu'il s'agisse de délivrer un seul ou plusieurs permis à l'égard d'une installation donnée ou d'adopter un règlement pour tout le secteur, il faut préciser des exigences à l'égard de chaque site. Nous demandons que le comité d'audience songe à cette recommandation en prenant sa décision.

4. Il convient de réduire dans toute la mesure du possible les dérangements que la construction de l'agrandissement proposé pourrait causer à certains résidents du District régional de la vallée du Fraser, et notamment à la population de Hope.

5. La protection des espèces menacées et d'autres caractéristiques importantes de la biodiversité devrait être adoptée comme pratique pendant la construction et l'exploitation de l'agrandissement proposé. Westcoast Energy devrait non seulement se conformer aux lois fédérales et provinciales – au minimum – mais aussi garantir que toutes les activités associées à l'agrandissement proposé respectent les objectifs des organismes voués à la conservation et à la protection de l'environnement qui oeuvrent dans les régions où seraient situés les doublements proposés.

6. Il faudrait réduire au plus bas niveau possible le bruit causé par l'exploitation de la station de compression et surveiller le niveau sonore après la mise en place du nouveau compresseur.

Au lieu de suggérer des conditions, M[me] Hoekstra a formulé, en plaidoirie, des commentaires sur les conditions proposées par l'Office. En ce qui touche la condition générale exigeant que Westcoast présente à l'Office un exposé des motifs de non-conformité si elle ne respecte pas les conditions

imposées. M[me] Hoekstra se demandait comment l'Office procéderait dans un tel cas et de quelle manière d'autres parties intéressées pourraient s'assurer que Westcoast se conforme aux exigences.

M[me] Hoekstra avait des préoccupations au sujet des délais dans lesquels Westcoast serait tenue d'informer l'Office de ses activités préalables à la construction, compte tenu des délais fournis aux propriétaires fonciers. Plus précisément, elle s'inquiétait de la condition proposée selon laquelle Westcoast devait déposer son calendrier des travaux de construction au moins sept jours avant le début de la construction et donner un préavis d'au moins cinq jours à l'Office au sujet des réunions préalables à la construction. Elle ne pensait pas que ces délais minimums seraient suffisants s'ils valaient également pour les propriétaires fonciers touchés, suggérant qu'un délai de 30 jours serait plus approprié.

M[me] Hoeskstra a traité des conditions touchant les émissions atmosphériques et la surveillance exercée à la station CS-8B de Westcoast. En particulier, elle se préoccupait des conditions portant que Westcoast doit déposer un programme de surveillance avant la mise en service du nouveau motocompresseur à la station CS-8B ainsi que présenter chaque année les résultats du programme de surveillance des $NO_x$ et des matières particulaires appliqué à la station CS-8B. Les inquiétudes de M[me] Hoekstra à propos de ces conditions découlaient, semble-t-il, du fait qu'elle croyait que le compresseur de la station CS-8B ne serait pas remplacé avant cinq à sept ans.

Enfin, M[me] Hoekstra a mis en doute la condition exigeant que Westcoast dépose un sommaire de toutes les plaintes reçues dans les 60 jours de la mise en service de chaque compresseur. À cet égard, elle a souligné qu'il semble y avoir un grand vide entre les résidents et le personnel compétent, et un manque de documentation concernant les plaintes des résidents. Elle a demandé si, dans la mesure où Westcoast n'a pas de contacts directs avec les résidents à cet égard, c'était la responsabilité des résidents de savoir qu'ils peuvent adresser leurs plaintes à quelqu'un, même s'ils ne savent peut-être pas à qui?

***Points de vue de Westcoast***

Westcoast a traité des recommandations formulées par le DRVF au cours du contre-interrogatoire fait par l'Office. Voici les réponses de Westcoast :

1. Westcoast prévoit que deux motocompresseurs seront remplacés dans la station de Rosedale d'ici cinq à sept ans.

2. Comme suite à son programme de contrôle des gaz à effet de serre, Westcoast a implanté un programme de surveillance des émissions fugitives de gaz. C'est ainsi que des vérifications sont effectuées à chaque installation pour évaluer les fuites fugitives, cette information étant transmise aux services de l'exploitation de Westcoast pour qu'ils envisagent de réparer ou de remplacer le matériel.

3. Le DRVF a invité Westcoast à travailler avec lui et à assister aux réunions du comité de gestion du bassin atmosphérique. Westcoast croit qu'ils pourront en arriver à une solution qui saura rassurer suffisamment le DRVF au sujet des émissions dans le bassin atmosphérique de la vallée du Fraser, et qui pourrait prendre la forme d'une légère modification au permis.

4. Réduire au minimum les dérangements causés aux résidents de la vallée du Fraser pendant la période de construction, et aux environs de celle-ci, est un aspect du plan de construction dont Westcoast doit discuter avec l'entrepreneur principal.

5. Westcoast estime avoir fait ce que le DRVF suggère dans le cadre de son évaluation environnementale.

6. Westcoast juge que les discussions exhaustives sur la question du « bruit » qui ont eu lieu au cours de l'instance devraient répondre aux préoccupations du DRVF.

Westcoast n'a pas traité des commentaires de M[me] Hoekstra dans sa réplique.

Concernant la possibilité que le gaz acheminé par l'agrandissement proposé puisse servir à alimenter la centrale proposé de SE2, Westcoast a indiqué que le gaz en question a été affecté à d'autres utilisateurs et qu'aucune partie de celui-ci ne serait acheminée à cette installation. Westcoast a indiqué qu'une condition l'obligeant à informer le public de ses entretiens futurs avec des exploitants de centrales de production d'électricité pourrait lui imposer un fardeau inutile et entraîner la divulgation de renseignements concurrentiels.

***Opinion de l'Office***

L'Office souligne qu'il n'y a aucune indication que la présente demande est reliée de quelque façon à la centrale proposée de SE2 ou à une autre installation du type dont s'inquiètent les intervenants. L'Office ne pense pas qu'il soit indiqué d'imposer une condition concernant un projet potentiel qui ne fait aucunement partie de la demande dont il est saisi en l'espèce. Si Westcoast devait présenter dans le futur une demande de construction d'installations destinées à fournir des services de transport de gaz à une centrale électrique alimentée au gaz, l'Office examinerait le bien-fondé de la demande. La décision que l'Office doit rendre au sujet de l'agrandissement de la canalisation principale sud ne saurait entraver l'exercice de son pouvoir de discrétion à l'égard d'une future demande. Toutefois, l'Office est conscient du très haut degré d'inquiétude que cette question suscite dans le public et s'attend à ce que Westcoast en tienne compte dans la planification et la mise en oeuvre de tout programme futur de préavis public visant le type d'installations de transport auxquelles les intervenants ont fait allusion.

L'Office prend bonne note des recommandations présentées par le DRVF et trouve que les engagements que Westcoast a pris dans le cadre de sa demande, dans ses dépôts connexes et au cours de l'instance, de même que les conditions proposées, apportent une réponse adéquate aux questions soulevées. Par ailleurs, l'Office se réjouit de l'engagement de Westcoast de rencontrer le DRVF et de continuer à collaborer avec celui-ci pour résoudre les sujets de préoccupation.

En ce qui touche les commentaires de M[me] Hoekstra au sujet des conditions proposées, l'Office tient à préciser qu'il effectue des inspections des chantiers de construction et des inspections environnementales tout au long de la construction d'un projet. Si le projet actuel est approuvé, pour garantir que Westcoast respecte tous les engagements qu'elle a pris durant l'instance GH-1-2002 et dans sa demande, les inspecteurs de l'Office seront habilités à surveiller les activités de Westcoast pendant les étapes de la construction et de l'exploitation afin d'assurer que celle-ci se conforme aux conditions fixées. En cas de

non-conformité, les inspecteurs de l'Office peuvent prendre diverses mesures d'application, au bureau et sur le terrain, pouvant aller jusqu'à la prise d'une ordonnance de suspension des travaux.

L'Office a besoin d'un préavis de cinq à sept jours avant le début des travaux de construction pour donner à ses inspecteurs le temps de planifier les inspections. Les rapports d'avancement des travaux de construction permettent également à l'Office de suivre l'échéancier et la progression des travaux, et de prévoir des inspections supplémentaires. Si le projet est approuvé, l'Office estime que le programme de surveillance exigé suivant les conditions proposés sera adéquat.

En ce qui concerne d'éventuelles plaintes, la section 8.1.1 des présents Motifs de décision expose ce que l'Office attend de Westcoast en cas de plainte de la part du public. Westcoast doit enquêter immédiatement sur la cause de la plainte et répondre promptement au plaignant en lui faisant part des mesures qu'elle se propose de prendre pour donner suite à la plainte. De plus, l'Office a en place un processus formel de traitement des plaintes reçues au cours de la construction et de l'exploitation des installations qu'il réglemente. L'Office acheminerait la plainte à la société en cause en lui demandant de répondre par écrit au plaignant et à l'Office pour leur indiquer comment elle se propose de remédier au problème. Après que l'Office et le plaignant auraient chacun reçu la réponse de la société, l'Office communiquerait avec le plaignant pour déterminer s'il est satisfait de la solution. Si le plaignant rejette la solution proposée, l'Office peut, à la limite, décider si la société doit prendre des mesures supplémentaires.

Dans le cas présent, l'Office estime que, si le projet est approuvé, les conditions qu'il propose d'inclure dans le certificat permettront de répondre convenablement à chacune des préoccupations soulevées. L'Office ajoute qu'il ferait un suivi des conditions pour s'assurer que Westcoast se conforme à chacune d'elles que le résultat visé par chaque condition est réellement atteint.

## Chapitre 9

# Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent notre décision et nos motifs de décision relativement à la demande entendue devant l'Office au cours de l'instance GH-1-2002.

À la lumière de la preuve produite, l'Office estime que les installations proposées aux fins de l'agrandissement de la canalisation principale sud sont d'utilité publique et qu'elles le demeureront à l'avenir. L'Office approuve la demande visant les installations du projet d'agrandissement que Westcoast a déposée aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ et, sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, il délivrera un certificat assorti des conditions énoncées à l'annexe II des présents Motifs de décision.

De plus, l'Office dispense Westcoast de l'obligation de déposer des états financiers pro forma, des précisions sur le rendement proposé de la base tarifaire et la provision pour impôt sur le revenu, et un sommaire des débits, renseignements qui sont exigés suivant le paragraphe 25*b)* de la partie III de ses Directives.

L'Office a déterminé que le fait d'exempter certains réseaux de tuyauteries des exigences de l'ordonnance MO-08-2000 ne compromettrait pas la sécurité du public ou des employés de la société, et ne mettrait pas en péril la propriété ou l'environnement. Par conséquent, l'Office accorde une exemption des exigences de l'ordonnance MO-08-2000 à l'égard de certains réseaux de tuyauteries faisant partie des installations associées au projet d'agrandissement.

En ce qui touche la détermination de la méthode de conception des droits, l'Office confirme que la méthode de la tarification intégrée continuera d'être appliquée à l'égard de la canalisation principale sud, y compris les installations associées au projet d'agrandissement, et que le droit exigé pour le service de transport garanti de 105 $10^6 pi^3/j$ que Westcoast doit fournir à BC Gas de Kingsvale à Huntingdon correspondra au droit différentiel établi pour la zone de livraison Inland.

C. L. Dybwad
Membre présidant l'audience

J. S. Bulger
Membre

E. Quarshie
Membre

Janvier 2003
Calgary (Alberta)

## Annexe I

# Liste des questions

1. La nécessité des installations projetées, y compris l'approvisionnement en gaz, les marchés et la faisabilité économique.

2. Le caractère approprié de la conception des installations projetées.

3. La sécurité des installations projetées sur le plan de la conception et de l'exploitation.

4. Les éventuels effets environnementaux et répercussions socio-économiques des installations projetées. On considérera également les facteurs décrits au paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

5. L'à-propos du tracé, les besoins en terrains et le processus d'acquisition des droits fonciers.

6. Les conditions dont devrait être assortie toute approbation qui pourrait être accordée.

À la suite d'une motion déposée par le Conseil tribal de Cariboo (CTC), des points ont été ajoutés dans la liste des questions. Le CTC et d'autres parties devaient traiter de ces questions additionnelles au cours d'une audience convoquée pour l'audition de la motion du CTC. Avant que l'audience n'ait lieu, le CTC a retiré sa motion, son intervention et son assertion portant qu'on avait failli à l'obligation de consulter les membres du CTC. Il s'ensuit qu'aucun argument n'a été présenté sur les nouvelles questions et que l'Office n'a pas examiné ces dernières. Voici les points ajoutés à la liste des questions :

7. Si la Couronne a eu des consultations avec le CTC.

8. Si l'Office est tenu, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de s'acquitter du devoir qu'a la Couronne de consulter le CTC.

9. Si l'Office doit veiller à ce que la Couronne ait mené des consultations avant de rendre sa décision en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

10. Si l'Office peut rendre une décision en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* sans que la Couronne n'ait eu des consultations avec le CTC.

## Annexe II

# Conditions proposées pour le certificat

Généralités

1. Sauf avis contraire de l'Office, Westcoast doit faire en sorte que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites et mises en place conformément aux plans et devis, aux calendriers et autres renseignements ou données figurant dans sa demande ou produits en preuve devant l'Office au cours de l'instance GH-1-2002.

2. Sauf avis contraire de l'Office, Westcoast doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, méthodes et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont comprises ou mentionnées dans sa demande, ou qui ont été produites en preuve devant l'Office au cours de l'instance GH-1-2002.

3. Westcoast doit donner un avis écrit à l'Office lorsqu'elle signe des contrats visant le service de transport non renouvelé à partir du 1er novembre 2003.

4. Dans les 30 jours suivant la mise en service des installations approuvées, ou suivant la date de la dernière ordonnance autorisant la mise en service des installations, Westcoast doit présenter à l'Office un avis, donné par un dirigeant de la société, confirmant que les installations approuvées ont été réalisées et achevées conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité à l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant de la société doit en exposer les raisons par écrit à l'Office.

Avant le début de la construction

5. Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant le début des travaux de construction ou dans tout autre délai fixé par l'Office, le plan de protection et de remise en état de l'environnement (PPRÉ) qu'elle appliquera pendant l'étape de la construction. Westcoast mettra en oeuvre le PPRÉ approuvé.

6. Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant d'entreprendre la construction du doublement de Hope, ses plans de franchissement et ses mesures d'urgence visant la rivière Coquihalla et le ruisseau Silverhope. Les plans doivent être accompagnés d'une preuve confirmant qu'ils ont été conçus en consultation avec le ministère des Pêches et des Océans. Westcoast mettra en oeuvre les plans approuvés.

7. Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant d'entreprendre la construction du doublement de McLeod Lake ou dans tout autre délai fixé par l'Office, ses plans de remplacement des ponceaux actuels qui empêchent le passage des poissons aux bornes kilométriques 22,2 et 22,7 du doublement de McLeod Lake. Westcoast mettra en oeuvre les plans approuvés.

8. Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant d'entreprendre la construction du doublement de 150 Mile House ou dans tout autre délai fixé par l'Office, un programme de surveillance visant à évaluer les effets des travaux de construction sur les balbuzards pêcheurs dont le nid se trouve environ 250 mètres à l'ouest de la borne kilométrique 9 sur le doublement de 150 Mile House. Westcoast doit élaborer ce programme de concert avec des spécialistes du domaine et mettre en oeuvre le programme approuvé.

9. Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 21 jours avant d'entreprendre la construction de chaque doublement ou dans tout autre délai fixé par l'Office, son plan de remplacement d'arbres relatif au doublement en question. Chaque plan doit comprendre des précisions sur le site, un programme de surveillance et un calendrier de dépôt de rapports. Westcoast mettra en oeuvre les plans approuvés.

10. Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant d'entreprendre la construction du doublement de 150 Mile House ou dans tout autre délai fixé par l'Office, un plan d'atténuation précis visant chacune des quatre communautés de plantes rares rencontrées le long du doublement de 150 Mile House. Westcoast mettra en oeuvre les plans approuvés.

11. Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant d'entreprendre la construction du doublement de 150 Mile House ou dans tout autre délai fixé par l'Office, un plan de suivi précis visant à évaluer l'efficacité des plans d'atténuation mentionnés à la condition 10. Westcoast mettra en oeuvre le plan approuvé.

12. Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en service des installations, une mise à jour de son plan de préparation et d'intervention d'urgence incorporant l'agrandissement de la canalisation principale sud et aviser l'Office de toutes les modifications subséquentes apportées au plan, à mesure qu'elles sont apportées. Pour établir le plan de préparation et d'intervention d'urgence, Westcoast consultera la lettre du 24 avril 2002 de l'Office, intitulée *Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité*, adressée à toutes les sociétés d'oléoducs et de gazoducs relevant de l'Office national de l'énergie.

13. Westcoast doit déposer auprès de l'Office son programme d'éducation en matière d'environnement, au moins 30 jours avant le début des travaux de construction ou dans tout autre délai fixé par l'Office, et aviser l'Office de toutes modifications subséquentes du programme, à mesure qu'elles sont apportées. Westcoast mettra en oeuvre le programme.

14. Westcoast doit déposer auprès de l'Office un ou plusieurs calendriers détaillés des travaux de construction, au moins 7 jours avant le début des travaux de construction, et informer l'Office de toutes modifications subséquentes des calendriers, dès que ces modifications sont apportées. De plus, Westcoast doit fournir le ou les calendriers de construction détaillés à chacun des propriétaires fonciers, autres que la Couronne, au moins 30 jours avant d'entreprendre des travaux de construction sur leurs propriétés respectives, et aviser les propriétaires fonciers de toutes les modifications apportées au(x) calendrier(s), au fur et à mesure.

15. Au moins 30 jours avant le début des travaux de construction ou dans tout autre délai fixé par l'Office, Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office ses mesures d'atténuation définitives concernant les ressources patrimoniales. En déposant cette information, Westcoast

doit fournir une preuve confirmant qu'elle s'est acquittée des exigences énoncées dans le rapport relativement aux permis 2002-166, 2002-174 et 2002-178, et exposer les autres mesures d'atténuation recommandées, le cas échéant. Westcoast mettra en oeuvre les mesures d'atténuation approuvées.

16. Au moins 30 jours avant le début des travaux de construction ou dans tout autre délai fixé par l'Office, Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, pour chaque doublement, ses mesures d'atténuation définitives des effets potentiels du doublement sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des Autochtones. Au moment de déposer cette information pour chaque doublement, Westcoast doit fournir à l'Office une preuve concernant les occasions données aux participants de l'étude sur les utilisations traditionnelles des terres de commenter la version provisoire du rapport de l'étude et les mesures d'atténuation proposées pour le doublement, et lui présenter les commentaires reçus, le cas échéant.

17. Westcoast doit déposer les documents suivants auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début des travaux de construction :

a) un manuel de sécurité durant la construction, conformément à l'article 20 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99);
b) un programme d'assemblage sur le chantier énonçant les procédures à utiliser pour les travaux d'assemblage sur le chantier des composantes du projet d'agrandissement de la canalisation principale sud, conformément à l'article 16 du RPT-99;
c) le devis de construction du pipeline de Westcoast.

18. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, au moins 14 jours avant le début des travaux de construction ou dans tout autre délai fixé par l'Office, un programme d'inspection des travaux de construction qui comprend une liste détaillant le nombre et les types de postes de préposés à l'inspection, y compris leurs fonctions, qualifications, rôles, responsabilités, pouvoirs de décision et liens hiérarchiques, qui seront chargés de l'inspection des divers travaux de construction visant les installations approuvées, y compris du point de vue de la sécurité et de l'environnement. Sauf avis contraire de l'Office, Westcoast fera en sorte qu'un inspecteur de la sécurité soit sur place pendant toutes les étapes des travaux de construction à chaque doublement et site. Westcoast mettra en oeuvre son programme.

19. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début des travaux de construction ou dans tout autre délai fixé par l'Office, une description de son programme de vérification de la construction. Ce programme doit inclure un calendrier des vérifications ou les mécanismes déclencheurs des vérifications, les rôles et responsabilités de l'équipe de vérification, la méthode de vérification et les objectifs visés, ainsi que des moyens permettant de vérifier si des cas de non-conformité relevés au chapitre de la construction des installations approuvées sont en voie d'être réglés, y compris du point de vue de l'environnement et de la sécurité. Westcoast mettra en oeuvre son programme.

20. Westcoast doit donner à l'Office un préavis d'au moins cinq jours de chaque réunion préalable à la construction tenue avec les entrepreneurs principaux, inspecteurs et autres parties participant à la construction du projet.

21. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, avant le début des travaux de construction, une évaluation du bruit produit par la station de compression 8B, laquelle devrait comprendre les données suivantes :

a) les niveaux de bruit ambiant actuels, relevés le jour et la nuit, pendant que les compresseurs de la station 8B ne fonctionnent pas;
b) une discussion sur la question de savoir si, compte tenu des niveaux de bruit susmentionnés, il serait justifié de réduire les niveaux sonores admissibles proposés pour les stations;
c) toute autre mesure d'atténuation que Westcoast envisagerait relativement au point b).

Pendant la construction

22. Les réseaux de tuyauteries qui sont conçus et construits suivant la norme B31.3-1996 de l'ASME et qui ne serviront pas au transport de substances acides et seront exploités à une pression d'exploitation inférieure ou égale à 2 000 kPa seront exemptés des exigences de l'ordonnance MO-08-2000. Cette exemption s'assortit de la condition voulant que Westcoast soumette les réseaux de tuyauteries visés à des examens non destructifs, conformément aux devis et aux normes suivant lesquels ces réseaux ont été conçus et compte dûment tenu des risques inhérents à de tels réseaux.

23. Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant d'effectuer les essais sous pression, un programme d'essai sous pression établi conformément à l'article 23 du RPT-99 et les mesures d'atténuation particulières que Westcoast entend appliquer lors des essais hydrostatiques.

24. Durant les travaux de construction, Westcoast doit conserver sur chaque chantier de construction un exposé des méthodes de soudure et d'essai non destructif utilisées dans le cadre du projet, avec tous les documents à l'appui. Westcoast mettra en oeuvre les procédures en question.

25. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, sous une forme jugée satisfaisante par celui-ci, des rapports d'avancement des travaux de construction. Les rapports seront hebdomadaires dans le cas du franchissement de la rivière Coquihalla, du franchissement du ruisseau Silverhope et du doublement de Hope, bimensuels dans le cas des autres doublements et mensuels dans le cas des stations de compression. Les rapports feront état des activités survenues pendant la période visée, des questions environnementales, des cas de non-conformité aux exigences environnementales et des solutions apportées dans chaque cas.

Avant la mise en service

26. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, 7 jours avant la mise en service des installations, l'échéancier selon lequel elle prévoit exécuter le programme de vérification prévu au paragraphe 53(1) du RPT-99 à l'égard des installations approuvées.

27. Westcoast doit déposer auprès de l'Office son système intégré de gestion de la végétation, avant la mise en service des doublements, et mettre en oeuvre ce système.

28. Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en service du doublement d'Alexandria ou dans tout autre délai fixé par l'Office, le programme de surveillance de la stabilité des pentes conçu pour ce doublement. Westcoast mettra en oeuvre le programme approuvé.

29. Dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux de construction ou dans tout autre délai fixé par l'Office, Westcoast doit déposer auprès de l'Office, sauf pour les franchissements de la rivière Coquihalla et du ruisseau Silverhope, un rapport qui indique :

a) les mesures prises au chapitre de l'amélioration de l'habitat du poisson et les endroits où elles ont été prises;
b) les résultats de la surveillance exercée à l'égard des mesures prises;
c) les exigences imposées par le ministère des Pêches et des Océans, le cas échéant.

30. Westcoast doit déposer les renseignements suivants auprès de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en service des nouveaux motocompresseurs aux stations 2B, 5 et 8B :

a) le régime d'essai proposé pour les motocompresseurs des stations 2B, 5 et 8B pour ce qui concerne l'Indice de priorité des essais de contrôle des émissions;
b) un programme de surveillance des rejets d'oxydes d'azote ($NO_x$) et de gaz naturel non corrosif, établi conformément aux exigences provinciales à l'égard des stations de compression 2B, 5 et 8B.

Westcoast mettra en oeuvre le programme.

31. Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en service du nouveau motocompresseur à la station 8B, un programme visant à valider ses prédictions concernant les concentrations maximales au sol de $NO_2$ et de MP (10 et 2,5). Le programme devrait comprendre ce qui suit, sans y être limité :

a) le relevé sur place des données météorologiques, avant la mise en service et pendant au moins un an de fonctionnement;
b) l'échantillonnage de la qualité de l'air dans le voisinage de la station 8B;
c) la collecte des renseignements requis selon les conditions 32 et 33;
d) une évaluation de la validité de la modélisation présentée dans la demande, eu égard aux données obtenues aux points a) à c) ci-dessus;
e) une comparaison avec les niveaux de concentration relevés à des sites existants de surveillance des émissions;
f) des travaux de modélisation supplémentaires, si les résultats de l'échantillonnage ou les données visées aux points a) à e) s'écartent des hypothèses sur lesquelles reposait la modélisation présentée dans le cadre de la demande.

Pendant l'exploitation

32. Sauf avis contraire de l'Office, Westcoast doit déposer chaque année auprès de l'Office, relativement aux stations de compression 2B, 5 et 8B, les résultats de son régime d'essai et du programme de surveillance des rejets exigé à la condition 30. Westcoast avisera l'Office de toutes les modifications apportées à ces programmes, à mesure qu'elles sont apportées.

33. Après la mise en service des motocompresseurs aux stations de compression 2B, 5 et 8B, Westcoast doit effectuer annuellement des contrôles des émissions des cheminées pour chaque motocompresseur. Les résultats des contrôles seront comparés aux données sur les émissions fournies par le fabricant des turbines et présentées à l'Office. S'il y a une concordance raisonnable entre les résultats des contrôles et les données sur les émissions du fabricant des turbines, Westcoast peut demander à l'Office de mettre fin aux contrôles annuels.

34. Westcoast doit déposer, chaque année, les résultats du programme requis selon la condition 31. Si les résultats du programme permettent de valider raisonnablement la modélisation présentée dans le cadre de la demande, ou démontrent que les pires concentrations au sol de $NO_2$ et de matières particulaires attribuables au projet, lorsque combinées au niveau naturel, respecteraient les limites des lignes directrices fédérales et provinciales sur la qualité de l'air, Westcoast peut demander à l'Office de mettre fin au programme.

35. Westcoast doit déposer les renseignements suivants auprès de l'Office, dans les 60 jours suivant la mise en service de chaque motocompresseur ou dans tout autre délai fixé par l'Office :

a) une enquête de conformité concernant le bruit (niveaux enregistrés le jour et la nuit);
b) un sommaire des plaintes reçues;
c) un programme prévoyant une évaluation supplémentaire de l'incidence du bruit, en réponse aux plaintes reçues et dans les cas où un récepteur donné est assujetti à une augmentation de plus de 5 dBA du niveau de bruit ambiant;
d) un exposé indiquant les autres mesures d'atténuation prévues, le moment où ces mesures seront prises et les critères qui seront utilisés pour établir si d'autres méthodes d'atténuation s'imposent.

36. Dans l'éventualité où elle ne construirait pas les installations de raclage du doublement de Rosedale de la manière prévue dans la demande, Westcoast devra déposer auprès de l'Office, dans l'année qui suit la mise en service du doublement de Rosedale, une description détaillée de ses plans de raclage pour ce doublement, y compris le calendrier d'exécution.

Expiration du certificat

37. Sauf avis contraire de l'Office, donné avant le 31 décembre 2004, le présent certificat expirera le 31 décembre 2004 à moins que la construction et la mise en place des installations visées par la demande n'aient débuté à cette date.

## Annexe III

# Exigences et procédures de l'Office concernant le signalement des incidents

Les texte qui suit est tiré de la Modification n° 1 (28 février 2002) des *Notes d'orientation liées au Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres.*

***Rapports d'incident***

**BUT : Assurer que des renseignements factuels soient communiqués en temps opportun à l'égard de tout incident.**

L'article 52 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* prescrit que :

52 (1) La compagnie doit signaler immédiatement à l'Office tout incident mettant en cause la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation du pipeline et lui présenter, aussitôt que possible par la suite, les rapports d'incident préliminaire et détaillé.

(2) Lorsqu'un incident est signalé, un inspecteur peut partiellement ou entièrement relever la compagnie de l'obligation de présenter les rapports d'incident préliminaire et détaillé.

**NOTE D'ORIENTATION**

À compter du 1er septembre 1999, tous les incidents et les situations dangereuses tels que définis dans le RPT-99 de l'ONÉ et dans le *Code Canadien du Travail, Partie II* devraient être rapportés à la ligne d'urgence du Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) (819) 997-7887 (frais virés acceptés). Les rapports préliminaires et détaillés doivent aussi être transmis au BST, à l'adresse ci-dessous. Le BST transmettra les rapports pertinents à l'ONÉ.

Bureau de la sécurité des transports du Canada
Place du Centre, 4e étage
200, promenade du Portage
Hull (Québec)
K1A 1K8

Courriel : Roger.Hornsey@tsb.gc.ca (ou)
Larry.Gales@tsb.gc.ca
Télécopieur : (819) 953-7876

Un rapport d'incident préliminaire doit être déposé auprès de l'Office aussitôt que possible après la découverte de l'incident et il devrait comprendre les renseignements suivants, sans y être limité, dans la mesure où ils sont disponibles :

a) la zone touchée, la substance en cause et une estimation du volume rejeté, ainsi que la nature, le lieu, la date et l'heure de l'incident;
b) le nom et la profession de toute personne décédée par suite de l'incident;
c) le nom et la profession des personnes qui ont été blessées gravement par suite de l'incident, ainsi que leur état et l'endroit où elles se trouvent;
d) une description de toute interruption ou réduction de service résultant de l'incident;

e) une description des mesures prises par la compagnie pour protéger le public et l'environnement;
f) une description des réparations que la compagnie a faites ou doit faire, ainsi que la date prévue de remise en service du pipeline;
g) la disponibilité des pièces endommagées du pipeline;
h) la nature et l'ampleur des effets environnementaux néfastes;
i) la nature et l'ampleur des préoccupations exprimées à la compagnie par le public relativement à l'incident;
j) une évaluation descriptive des dangers actuels résultant de l'incident ou liés à celui-ci;
k) les autres faits importants que l'on sait être reliés à la cause de l'incident;
l) une liste des témoins de l'incident qui ont avisé la compagnie, avec leurs adresses et numéros de téléphone.

Un rapport d'incident détaillé doit être soumis à l'Office dès que l'on dispose de renseignements plus détaillés; le rapport devrait inclure les renseignements suivants, sans y être limité :

a) une description détaillée des effets environnementaux néfastes de l'incident sur le terrain, les biens, le bétail, les poissons, la faune et l'habitat du poisson et de la faune;
b) une description et une évaluation des méthodes de nettoyage et d'élimination que la compagnie a utilisées ou propose d'utiliser;
c) une description des mesures prises ou prévues pour restaurer le terrain sur les lieux de l'incident;
d) une description des mesures de surveillance prises ou prévues pour évaluer le degré de succès des mesures de restauration;
e) s'il y a eu déversement d'hydrocarbures à BPV, de fluide d'essai ou de substance toxique, un exposé du programme que la compagnie propose de suivre pour restaurer la zone touchée;
f) une description, un croquis ou une photographie de la zone touchée par les fluides qui se sont échappés du pipeline par suite de l'incident;
g) une description détaillée de l'incident, y compris des événements qui ont mené à l'incident et de ceux qui se sont produits après celui-ci;
h) des observations, des croquis, des dessins ou des photographies utiles pour bien comprendre l'incident;
i) les mesures correctives à prendre pour éviter que des incidents semblables se reproduisent à l'avenir;
j) des précisions sur le mécanisme de défaillance et une description détaillée de l'élément qui a fait défaut (s'il y a lieu).

Les compagnies sont priées de consulter le formulaire *Rapport d'incident détaillé* de l'Office, qui les aidera à établir un rapport d'incident détaillé. Le formulaire se trouve sur le site Web de l'Office au http://www.neb-one.gc.ca/pubs/incidnt.f.pdf.

***Définition d'un incident à signaler***

L'article 52 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* définit un incident à signaler à l'Office comme étant tout incident mettant en cause la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation du pipeline qui entraîne :

a) le décès d'une personne ou une blessure grave;
b) un effet négatif important sur l'environnement;
c) un incendie ou une explosion non intentionnels;
d) un rejet d'hydrocarbures à BPV non confiné ou non intentionnel de plus de 1,5 $m^3$;
e) un rejet de gaz ou d'hydrocarbures à HPV non intentionnel ou non contrôlé;
f) l'exploitation d'un pipeline au-delà de ses tolérances de conception déterminées selon les normes CSA Z662 ou CSA Z276 ou au-delà des limites d'exploitation imposées par l'Office.

Canada